Quatre-vingtième année. — N° 248. Le Numéro : 7 francs. Lundi 18 et Mardi 19 Octobre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 150.0 Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décrets du 11 octobre 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10178).

Vice-présidence du conseil. Ministère de la justice.

Décret du 18 octobre 1948 portant admission à la retraite (magistrature) (p. 10178).

Arrêtés portant nominations, réintégration, acceptation de démissions, cessation de fonctions et mise en disponibilité (services extérieurs de l'éducation surveillée) (p. 10178).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant détachement (personnel du cadre des préfectures) (p. 10196).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 16 octobre 1948 relatif à la désaffectation du centre de stockage de Villefranche-d'Allier (Allier) (p. 10179).

Décret du 16 octobre 1948 relatif à la désaffectation d'immeubles domaniaux sis à Croutoy et Jaulzy (Oise) (p. 10179).

Décret n° 48-1626 du 18 octobre 1948 portant fixation du montant maximum des émissions de billets de la banque de l'Algérie (p. 10179).

Arrêté du 4 octobre 1948 portant affectation provisoire au ministère des finances et des affaires économiques de locaux dépendant de la caserne Bertrand, à Châteauroux (Indre) (p. 10179).

Arrêté du 13 octobre 1948 fixant le nombre des agents de change près la bourse de Lyon (p. 10179).

Arrêté portant nomination d'un attaché financier (p. 10179).

RAVITAILLEMENT

Décret du 18 octobre 1948 portant délégation de signature (p. 10179).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 10181).

Décrets du 11 octobre 1948 portant promotions, nominations, attribution de commandement, réintégration, régularisation de situation, radiations des cadres et acceptations de démission (armée de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 10181).

Décret n° 48-1627 du 16 octobre 1948 portant maintien sous les drapeaux des militaires de la seconde fraction de la classe 1947 (p. 10183).

Décret du 18 octobre 1948 portant intégration et promotion à titre définitif dans l'armée de terre (réserve) d'officiers provenant des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 10183).

Arrêtés du 11 octobre 1948 portant remise de débets (p. 10186).

Arrêté portant changements d'arme, de corps, de cadre ou de service (armée de terre, active) (p. 10186).

Arrêté portant réintégration dans les cadres (armée de l'air) (p. 10190).

Décisions portant nomination au grade d'aspirant de réserve des élèves officiers de réserve de la classe 1947/2 ayant satisfait aux examens de sortie (troupes métropolitaines et troupes coloniales) (p. 10190).

Décision portant radiation des contrôles de l'école militaire interarmes (p. 10193).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 10193).

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 10194).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 11 octobre 1948 portant création d'un diplôme d'électro-radiologie médicale délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 10195).

Arrêté du 11 octobre 1948 portant désignation d'un membre du jury du concours de rédacteurs au secrétariat de l'académie de Paris (p. 10195).

Arrêté du 13 octobre 1948 fixant la composition de la commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes (p. 10195).

Arrêté du 11 octobre 1948 portant nomination de membres du comité consultatif des universités (p. 10195).

Arrêtés rapportant les dispositions de précédents arrêtés (enseignement supérieur) (p. 10195).

Liste de candidats admis à prendre part à un concours de rédacteurs des secrétariats des académies (p. 10195).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les facultés des lettres (rectificatif) (p. 10195).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 10180).

Arrêté du 13 octobre 1948 autorisant l'emploi d'un appareil électrique dans les mines grisouteuses (p. 10189).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 12 octobre 1948 nommant un membre du conseil de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 10180).

Arrêté du 14 octobre 1948 relatif au comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Charente-Maritime (p. 10180).

Arrêtés portant nomination, promotions, détachement et acceptation de démission (administration centrale et eaux et forêts) (p. 10180).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1628 du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies (p. 10196).

Décret du 16 octobre 1948 approuvant deux délibérations de l'assemblée représentative de Madagascar en matière de timbre, d'enregistrement et d'impôt sur les valeurs mobilières (p. 10196).

Décret du 16 octobre 1948 portant approbation de l'arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine relatif à la désignation de l'arbitre légal en matière de douane (p. 10196).

Décret du 16 octobre 1948 fixant, en ce qui concerne la solde, la date de prise d'effet d'arrêtés portant promotions de fonctionnaires et d'agents dans le cadre général des transmissions coloniales (p. 10196).

Décrets des 16 et 18 octobre 1948 plaçant en position de mission, portant nominations, promotions, reclassements, admission à la retraite et conférant l'honorariat (personnel colonial) (p. 10197).

Décret n° 48-1629 du 18 octobre 1948 modifiant et complétant le décret n° 47-2121 du 7 novembre 1947 portant création de la ville libre de Chandernagor (p. 10199).

Décret du 18 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine tendant à suspendre dans ce territoire les droits de douane applicables aux embarcations de mer et de rivière (p. 10199).

Décret du 18 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil général du territoire des Iles Saint-Pierre et Miquelon modifiant l'arrêté du 22 août 1945 créant divers impôts sur le revenu (p. 10200).

Décrets du 18 octobre 1948 portant nomination d'un directeur adjoint et d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 10200).

Décrets du 18 octobre 1948 portant nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature d'outre-mer) (p. 10200).

Arrêtés portant attribution de rappels d'ancienneté et acceptation de démission (administration générale des colonies et stagiaires de l'administration coloniale) (p. 10200).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 1er octobre 1948 fixant le modèle de convention à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les centres d'appareillage des anciens combattants (p. 10200).

Arrêté du 1er octobre 1948 fixant le modèle de convention à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de fournisseurs (p. 10203).

Arrêté du 12 octobre 1948 modifiant l'arrêté du 9 juin 1948 fixant les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale bénéficie d'un prélèvement sur les ressources des caisses d'allocations familiales et accorde des avances de trésorerie auxdites caisses (p. 10205).

Médaille d'honneur du travail (pagination spéciale M. O., pp. 429 à 460) *(suite et fin)*.

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant intégration dans les cadres (inspection de la population) (p. 10200).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 10205).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Tableau comparatif, en valeur et en tonnage, des importations et des exportations (p. 10206).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis rapportant les dispositions d'un précédent avis relatif à une vacance d'emploi à l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 10205).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10210).

Annonces (p. 10214).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Décret du 14 octobre 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 octobre 1948, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la nomination faisant l'objet du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé, à titre posthume, au grade de chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur:

M. Le Calvez (Philippe-Yves-Marie), ingénieur à la direction des services radioélectriques. Cité à l'ordre de la Nation le 9 septembre 1948.

Décret du 14 octobre 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 octobre 1948, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les nominations faisant l'objet du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés, à titre posthume, au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Barrand (Edouard-Jules-Victor), contrôleur des installations électromécaniques au central télégraphique de Lyon. Cité à l'ordre de la Nation le 11 août 1948.

Bastiat (France), agent des installations extérieures à Valence (Drôme). Cité à l'ordre de la Nation le 11 août 1948.

Baudet (Maurice-Paul-Joseph), receveur de 4e classe à Bully-les-Mines (Pas-de-Calais). Cité à l'ordre de la Nation le 11 août 1948.

Butscher (François), facteur à Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin). Cité à l'ordre de la Nation le 11 août 1948.

Dufil (Gaston-Emile), contrôleur au bureau de tri de la gare de Rennes. Cité à l'ordre de la Nation le 11 août 1948.

Haouy (Edmond-Robert), facteur-chef à Saint-Dié (Vosges). Cité à l'ordre de la Nation le 11 août 1948.

Maret (Marcel-Pierre-Auguste), chef de centre téléphonique de 3e classe à Paris-Grésillons. Cité à l'ordre de la Nation le 11 août 1948.

Paccard (Jean-Baptiste-Antoine-Anatole), contrôleur principal des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Est à Lyon. Cité à l'ordre de la Nation le 11 août 1948.

Rebout (Marcel-Maurice-Joseph), contrôleur principal au centre télégraphique de Toulouse. Cité à l'ordre de la Nation le 11 août 1948.

Salmon (Louis), contrôleur à l'agence comptable de Limoges. Cité à l'ordre de la Nation le 11 août 1948.

Vintrou (Albert-Isidore), commis au central télégraphique de Toulouse. Cité à l'ordre de la Nation le 11 août 1948.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 18 octobre 1948 portant admission à la retraite (magistrature).

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Siche, président de chambre à la suite de la cour d'appel d'Alger, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 12 octobre 1948:

Est nommé instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard:

M. Ravel (Lucien), demeurant, 5, place Dechaudon, à Unieux (Loire).

Est acceptée, à compter du 8 novembre 1948, la démission de Mlle Raymond (Odile), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Par arrêté du 12 octobre 1948:

Est nommée éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac, à compter du 1er octobre 1948:

Mlle Debroas (Paulette), demeurant, 12, rue Carnot, à Aubenas (Ardèche).

Est réintégrée dans ses fonctions, à compter du 1er octobre 1948:

Mme Ollivier (Louise), éducatrice (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac, en position de disponibilité.

Est acceptée, à compter du 17 octobre 1948, la démission de Mlle Marchive (Marie-Louise), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Par arrêté du 12 octobre 1948, est remise à la disposition de l'éducation nationale, à compter du 1er octobre 1948: Mme Huguenin (Jacqueline), institutrice du département de la Meuse, détachée dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 12 octobre 1948, est acceptée, à compter du 15 novembre 1948, la démission de Mlle Desqueyroux (Paule), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Par arrêté du 12 octobre 1948, est placée d'office en position de disponibilité, à compter du 13 septembre 1948: Mlle Calcet (Geneviève), éducatrice (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 16 octobre 1948 relatif à la désaffectation du centre de stockage de Villefranche-d'Allier (Allier).

Par décret en date du 16 octobre 1948, est désaffecté, pour être aliéné dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 13 août 1947, le centre de stockage de Villefranche-d'Allier (Allier), figurant au cadastre de cette commune sous les nos 343 (lieu dit Champ de la Clef) et 351 (lieu dit Grand Pré) de la section D, pour une superficie globale de 3 ha 34 a 01 ca suivant plan annexé au présent décret.

Décret du 16 octobre 1948 relatif à la désaffectation d'immeubles domaniaux sis à Croutoy et Jaulzy (Oise).

Par décret en date du 16 octobre 1948, sont désaffectés, pour être aliénés dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 13 août 1947, les immeubles domaniaux ci-après désignés:

Ensemble de terrains d'une superficie globale de 119 ha 18 a 91 ca, situés sur le territoire des communes de Croutoy et de Jaulzy (Oise), suivant état parcellaire et plan annexés au présent décret.

Décret n° 48-1626 du 18 octobre 1948 portant fixation du montant maximum des émissions de billets de la Banque de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi n° 46-2923 du 23 décembre 1946 portant à 50 milliards le chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de l'Algérie;

Vu l'article 54 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relatif à la fixation du montant maximum des émissions de billets de la Banque de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant maximum des émissions autorisées de billets de la Banque de l'Algérie est fixé à 60 milliards de francs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Affectation provisoire au ministère des finances et des affaires économiques de locaux dépendant de la caserne Bertrand à Châteauroux (Indre).

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du chef du service des domaines,

Vu l'article 3 du décret du 6 janvier 1929, modifié par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu la circulaire interministérielle du 15 juillet 1947 concernant les modalités d'aliénation et de gestion des immeubles militaires mis à la disposition du secteur civil;

Vu les décisions du ministre de la défense nationale en date des 11 novembre 1946, 29 janvier et 25 février 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Sont affectés provisoirement au ministère des finances et des affaires économiques (service des domaines) pour l'aménagement d'une cité administrative, les bâtiments C, P et K de la caserne Bertrand à Châteauroux.

Art. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1948.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Fixation du nombre des agents de change près la Bourse de Lyon.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 10 de la loi du 11 février 1942 validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945;

Vu l'avis du comité des Bourses de valeurs;

Vu la proposition de la chambre syndicale des agents de change de Lyon;

Vu les démissions de MM. Houdard et Nicolas, agents de change près la Bourse de Lyon,

Arrête:

Art. 1er. — L'office d'agent de change près la Bourse de Lyon devenu vacant par la démission de M. Houdard (Edouard-Marie-Emile), est supprimé.

L'office d'agent de change près la Bourse de Lyon, devenu vacant par la démission de M. Nicolas (André), est supprimé.

En conséquence, le nombre des agents de change près la Bourse de Lyon est fixé à dix-huit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1948.

MAURICE-PETSCHE.

Attachés financiers.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 45-513 du 3 avril 1945 relatif au statut des attachés financiers;

Vu le décret n° 47-216 du 5 février 1947 modifiant le décret n° 45-513 du 3 avril 1945;

Sur la proposition du directeur des finances extérieures,

Arrête:

Art. 1er. — M. Viaud (Pierre), administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, au ministère des finances est nommé attaché financier et affecté, en cette qualité, à l'administration centrale des finances, en remplacement de M. Meyer (Simon), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit et aura effet à compter du 1er mai 1948.

Fait à Paris, le 13 octobre 1948.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

RAVITAILLEMENT

Décret du 18 octobre 1948 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1536 du 30 septembre 1948 et l'arrêté du 30 septembre 1948 relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michot (Albert), directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement, à qui délégation de signature a été donnée par arrêté du 15 septembre 1948, délégation permanente est donnée à M. Léotard, chef des services administratifs et financiers, à l'effet de signer, dans la limite des attributions:

1° Tous actes, décisions, ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance, tous ordres de recettes, ainsi que tous états exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et tous arrêtés de débet prévus par la loi du 12 vendémiaire an VIII, tant en ce qui concerne le budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement, que les comptes spéciaux et les comptes de péréquation;

2° Tous arrêtés, actes ou décisions relatifs aux nominations, suspensions, licenciements, affectations et révocations du personnel relevant du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement, à l'exclusion:

a) Du personnel du cadre de l'administration centrale ayant un grade égal ou supérieur à celui de sous-chef de bureau ou assimilé;

b) Des membres de l'inspection générale et des directeurs des services extérieurs;

3° Tous contrats d'engagement, toutes nominations de chargés de mission ou d'agents contractuels, lorsque le traitement attribué à l'intéressé est inférieur à celui de sous-chef de bureau;

4° Tous mémoires adressés au conseil d'Etat en vue de lui communiquer les observations sur les pourvois formés par les particuliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léotard, la délégation faisant l'objet du présent article sera exercée par M. Le Borgne, sous-directeur.

Toutefois, la délégation faisant l'objet de l'alinéa 1er du présent article sera exercée concurremment et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Le Borgne, sous-directeur des services administratifs et du contentieux et par M. Floquet, chef de bureau chargé des fonctions de sous-directeur des services financiers (comptes spéciaux).

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Léotard pour donner au secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, l'avis prévu par l'article 54 de l'ordonnance du 30 juin 1945 en vue du règlement des infractions visées à l'article 2 de ladite ordonnance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léotard, la délégation faisant l'objet du présent article sera exercée par M. Le Borgne, sous-directeur.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léotard, délégation permanente est donnée à M. Luxcey, chef de bureau, chargé des fonctions de sous-directeur des services financiers (péréquations et financement), à l'effet de gérer et d'administrer les caisses de péréquations et fonds de garantie, et notamment de:

a) Recevoir ou payer toutes sommes qui peuvent être dues aux différentes caisses ou par elles en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit, de toutes sommes reçues ou payées, donner en retour toute quittance et décharge, payer ou recevoir tous mandats, traites, bons de payement sur tous particuliers et caisses, notamment sur le Trésor public, la Banque de France, l'administration des postes, tous établissements de crédits et toutes banques privées, déposer ou retirer tous titres et sommes, donner ou recevoir quittance et décharge, prendre tous coffres-forts en location, en retirer le contenu, en donner décharge;

b) Retirer de l'administration des postes, de tous ses bureaux, tous plis chargés et recommandés, lettres, mandats et valeurs déclarées à destination des caisses de péréquation et de garantie; en donner quittance et décharge, demander à ladite administration l'ouverture au nom du service central des péréquations de tous comptes courants de chèques postaux que bon lui semblera, soit à Paris, soit dans toutes autres villes, faire ouvrir au nom du service central des péréquations à la paierie générale de la Seine ou dans les trésoreries générales et dans toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes courants, faire usage desdits comptes, se faire délivrer à cet effet tous carnets de chèques, opérer à ces comptes tous retraits, virements et dépôts de fonds, signer tous reçus, chèques de payement ou de virement au débit desdits comptes, ainsi que tous acquits et pièces quelconques nécessaires au fonctionnement de ces comptes;

c) Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et tribunaux compétents, obtenir tous jugements et arrêtés, les faire lever et signifier et exécuter par toutes voies et tous moyens de droit; représenter le service central des péréquations dans toutes faillites et liquidations judiciaires ou amiables, poursuivre et affirmer toutes créances, obtenir tous bordereaux de collocation et mandats de payement, en toucher le montant;

d) Aux effets ci-dessus, passer, signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, mais seulement pour un ou plusieurs objets et, généralement, pour faire tout ce qui est nécessaire pour l'administration courante des affaires du service central des péréquations et l'exécution des décisions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement.

Art. 4. — Délégation permanente est donnée à M. Rebroin, chef de bureau, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Léotard et de M. Floquet, et dans la limite de ses attributions, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance, tous ordres de recettes, ainsi que tous procès-verbaux de pertes, déchets, avaries et tous certificats d'excédents concernant les comptes spéciaux.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. François-Jean-Marie Saint-Blancat, ingénieur chimiste de l'Institut de Toulouse, pour les motifs suivants: entré à l'office national industriel de l'azote au moment du démarrage de l'exploitation industrielle de l'usine de Toulouse, est devenu rapidement chef d'atelier à la synthèse ammoniacale, puis au sulfate d'ammoniaque. Chargé ultérieurement du service des transports et des approvisionnements. Détaché en juillet 1945 au contrôle de l'usine de Ludwigshafen de la Badische Anilin und Soda Fabrik, a trouvé la mort en service commandé au cours de l'accident du 28 juillet 1948.

Fait à Paris, le 18 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Roger Scheffer, ingénieur de l'école polytechnique, pour les motifs suivants: entré à l'office national industriel de l'azote au moment du démarrage de l'exploitation industrielle de l'usine de Toulouse. Chargé d'abord de la fabrication de l'hydrogène et des compresseurs, fut nommé ultérieurement chef du groupe ammoniaque. Détaché en juillet 1945 au contrôle de l'usine d'Oppau de la Badische Anilin und Soda Fabrik, assuma les fonctions de directeur technique de cette usine. A trouvé la mort en service commandé au cours de l'accident du 28 juillet 1948.

Fait à Paris, le 18 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 13 octobre 1948, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Moteur de perforatrice type PBF 36 », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy.

Les usagers ne pourront utiliser ce moteur que s'ils satisfont aux conditions suivantes:
La différence de diamètre entre:

a) L'arbre moteur et son logement dans les paliers;

b) L'axe de l'interrupteur-inverseur et son logement;

c) Les deux parties de la prise de courant, ne devra pas dépasser 0,5 mm.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Conseil de l'office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 12 octobre 1948, M. Albert Barre, président du comité des céréales de la Marne et président de la société coopérative agricole des producteurs réunis à Châlons-sur-Marne, est nommé membre du conseil de l'office national interprofessionnel des céréales, en remplacement de M. Guerry, décédé.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Charente-Maritime.

Par arrêté du 14 octobre 1948, M. Carcaud (Marcel), rue Neuve, à Surgères, est nommé membre du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole, en remplacement de M. Tardy (Maurice), dont la nomination est rapportée.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 12 octobre 1948, la démission de Mlle Vidal (Geneviève), dame sténodactylographe à l'administration centrale, est acceptée à compter du 1er septembre 1948.

Par arrêté du 18 octobre 1948:

Sont nommés administrateurs de 3e classe, 1er échelon, à compter des dates ci-dessous indiquées, les administrateurs adjoints dont les noms suivent:

1 M. Amiet, 15 octobre 1947.
2 Mlles Picard, 19 janvier 1947.
3 Postel, 23 janvier 1947.
4 Gassier, 15 octobre 1947.
5 M. Brouard, 15 octobre 1947.
6 Mlle Vassogne, 15 octobre 1947 (en service détaché).

Sont promus au grade d'administrateur adjoint, à compter des dates ci-dessous indiquées, les assistants administrateurs dont les noms suivent:

1 M. Gontan, 1er juin 1947.
2 Mlles Bune, 11 avril 1947.
3 Bourdillat, 1er avril 1947.
4 Le Balle, 1er avril 1947.
5 Mme Brion, 1er mai 1947 (en service détaché).
6 Mlle Chapon, 1er avril 1947 (en service détaché).

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 août 1948, M. Mazerand (Albert-Yves), garde général des eaux et forêts de 1re classe, élève hors rang à l'école nationale des eaux et forêts, est nommé inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe, à compter du 31 juillet 1948, et affecté, sur sa demande, en cette qualité, à Auxerre (Yonne), en remplacement de M. Cherbonnel, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 30 septembre 1948, est autorisé, pour une période de deux ans huit mois et vingt-quatre jours, à compter du 1er décembre 1947 jusqu'au 24 septembre 1950 (date normale de la mise à la retraite de l'intéressé), le renouvellement du détachement auprès de la préfecture de la Seine de M. Toussaint (Eugène), inspecteur général des eaux et forêts hors cadres (numéro de détachement 5611-C).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1948:

Page 9656, 3e colonne, 66e ligne, au lieu de: « de l'escadrille de liaisons aériennes n° 63 », lire: « de l'escadrille de liaisons aériennes n° 53 ».

Page 9657, 1re colonne, 50e ligne, au lieu de: « Dolbeault (Roland-Ernest-Joseph), sergent-chef », lire: « Dolbeault (Roland-Ernest-Joseph), sergent-chef ».

Décret du 14 octobre 1948 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 14 octobre 1948, sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale aux dates ci-après, les officiers rayés des cadres de l'armée active dont les noms suivent:

Avec le grade de colonel.

MM. les colonels:

Barachet (Gaston-Julien), le 18 août 1948.
Pignet (André-Georges-Alfred), le 22 juillet 1948.

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Prévost (Fernand), le 17 juillet 1948.

Avec le grade de capitaine.

MM. les capitaines:

Beauvie (Louis-Antoine-Maxime), le 13 juillet 1948.
Brinster (Victor-Alexandre), le 8 septembre 1948.

Décret du 14 octobre 1948 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'un officier rayé des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 14 octobre 1948, M. le lieutenant-colonel Renard (Lucien), est promu à titre définitif et admis dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, avec le grade de colonel, pour prendre rang du 15 juin 1948.

Décret du 14 octobre 1948 portant réintégration dans les cadres des réserves (armée de terre).

Par décret en date du 14 octobre 1948, est réintégré dans le cadre auxiliaire du service de l'intendance:

Avec le grade d'attaché de 1re classe à l'intendance.

(Pour prendre rang du 23 janvier 1938.)

M. Desrousseaux (Lucien-Etienne-Gérard-Marie-Joseph), ancien attaché de 1re classe à l'intendance (rang du 23 janvier 1938), rayé des cadres, pour raisons de santé, par décret du 6 juin 1946, pour affection contractée en service.

Décret du 14 octobre 1948 portant radiation des cadres (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 14 octobre 1948, sont rayés des cadres, sur leur demande, les fonctionnaires et les officiers d'administration du cadre auxiliaire du service de l'intendance dont les noms suivent:

A. — ARTICLE 10 DE LA LOI DU 8 JANVIER 1925

1° A compter du 1er juin 1946.

FONCTIONNAIRES

Intendants militaires adjoints.

MM. Massonaud (Pierre-Jean-Justin).
Delvolve (Jean-Hugues).

Attachés de 1re classe à l'intendance.

MM. Mouchez (Pierre-Marie-René).
Larchevêque (René-Louis-Jules).
Sindou (Gustave-Vincent-Antoine-Etienne).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaines d'administration.

(Subsistances militaires).

MM. Roussel (Marius-Albert).
Piana (Marc).

Lieutenants d'administration.

(Bureaux de l'intendance).

MM. Bourdon (Paul-François).
Cassagnes (Augustin).
Giboury (Emile-Armand).
Montagut (Joseph-Damien-Jean).
Brosselin (Gabriel-Lazare-Etienne).
Rose (Jean-Pierre).
Binauld (André-Jean-Marie-Joseph).
Cabanis (Gustave-Jacques).

(Subsistances militaires.)

MM. Thomas (Pierre-Raphaël-Emile).
Dubreuil (François-Louis-André).
Bascaule (Jean-Pierre-Ferdinand).
Salce (Auguste-Joseph).
Gayet (Jean-Stéphane-Marie).
Conduche (Pierre-Marie-Louis-Roger).

(Habillement et campement.)

MM. Zeller (Joseph-Emile).
François (Rémy-Ernest).
Bouthier (Jean-Hippolyte-Eugène-Rosaly).
Bogrand (Raphaël-Emile).

Sous-lieutenants d'administration.

(Bureaux de l'intendance.)

M. Toulemont (Laurent-Léon-Marie).

(Subsistances militaires.)

MM. Marchand (Roger-Etienne-Rémi).
Sance (Octave-Jean).

2° A compter du 23 juin 1946.

(Bureaux de l'intendance.)

M. Boulard (Jean), lieutenant d'administration.

3° A compter du 15 mars 1948.

Attachés à l'intendance.

M. Etlin (Raymond-Louis), attaché de 2e classe à l'intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaines d'administration.

(Subsistances militaires.)

MM. Pierson (Henry-Jules-Marie).
Bartherote (Jean).

(Habillement et campement.)

M. Maisant (Bernard-Julien-Alcide).

Lieutenants d'administration.

(Bureaux de l'intendance.)

MM. Coutard (François).
Souplet (Constant-Alfred).

(Subsistances militaires.)

MM. Guichard (Paul-François).
Veaux (Maurice).

(Habillement et campement.)

M. Deforge (André-Louis).

B. — ARTICLE 11 DE LA LOI DU 8 JANVIER 1925

A compter du 10 janvier 1948.

(Habillement et campement.)

M. Talafre (Paul), commandant d'administration.

Décret du 14 octobre 1948 portant radiation des cadres de l'armée par limite d'âge (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 14 octobre 1948, sont rayés des cadres de l'armée à compter des dates ci-après, les officiers de réserve dont les noms suivent:

Gendarmerie nationale.

MM.

Lasalmonie (Pierre-Fernand), lieutenant-colonel, le 28 décembre 1948.
Le Blanc (Gustave-Louis-Victor), lieutenant-colonel, le 3 novembre 1948.
Sauts (Thomas), chef d'escadron, le 15 octobre 1948.
Varaire (Alexis), chef d'escadron, le 27 octobre 1948.
Knerr (Louis-Hector-Maurice), capitaine, le 28 décembre 1948.

Décret du 14 octobre 1948 portant nomination dans le corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 14 octobre 1948:

Est nommé dans le corps du commissariat de la marine, au grade de commissaire de 3e classe, pour prendre rang, sans rappel de solde du 1er octobre 1947:

M. Martin (André-René-Julien), élève sortant de l'école polytechnique.

Le commissaire de 3e classe Martin, est promu au grade de commissaire de 2e classe pour compter du 1er octobre 1948, date à laquelle il réunit les conditions légales pour accéder au grade supérieur.

M. Martin prendra rang après M. Fouché, sur la liste d'ancienneté des officiers de son grade.

Décret du 14 octobre 1948 portant attribution d'un commandement.

Par décret en date du 14 octobre 1948, M. le capitaine de vaisseau Prange (C.-F.), est nommé au commandement du navire atelier *Jules-Verne*.

Décret du 14 octobre 1948 portant régularisation de la situation militaire d'un officier d'active de l'armée de l'air.

Par décret en date du 14 octobre 1948, les décrets des 23 juin 1947 et 15 janvier 1948 portant respectivement nominations et promotions sont modifiés comme suit, en ce qui concerne la spécialité de: M. Genin (André):

Au lieu de: « Corps des officiers de l'air, cadre sédentaire », mettre: « Corps des officiers de l'air, cadre navigant ».

Ce redressement de situation ne comporte aucune régularisation de solde à une date antérieure à celle du présent décret.

Décret du 14 octobre 1948 portant radiation des contrôles du cadre auxiliaire de l'intendance militaire et admission dans le cadre auxiliaire des attachés à l'intendance de l'air d'un attaché du cadre auxiliaire de l'intendance militaire.

Par décret en date du 14 octobre 1948:

Est, sur sa demande, radié des contrôles du cadre auxiliaire de l'intendance militaire:

M. l'attaché de 2e classe du cadre auxiliaire de l'intendance Borget (Joseph-François), né le 6 août 1898.

M. l'attaché de 2e classe du cadre auxiliaire de l'intendance Borget (Joseph-François), né le 6 août 1898, est, sur sa demande, admis dans le cadre auxiliaire des attachés à l'intendance de l'air en qualité d'attaché de 2e classe (sous-lieutenant).

Décret du 14 octobre 1948 portant acceptation de démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 14 octobre 1948:

L'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le lieutenant du corps des officiers mécaniciens de l'air Segura (Jean-Antoine), né le 17 janvier 1920, est acceptée.

M. Segura est nommé dans le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de lieutenant à titre définitif, pour prendre rang du 20 mars 1942.

Décret du 14 octobre 1948 portant acceptation de démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 14 octobre 1948:

L'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le lieutenant du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Lefèvre-Pontalis (Jacques-Germain-Pierre), né le 23 octobre 1922, est acceptée.

M. Lefèvre-Pontalis est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant), à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de lieutenant à titre définitif, pour prendre rang du 1er octobre 1946.

Décret du 14 octobre 1948 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 14 octobre 1948:

L'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le lieutenant du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Heldt (Michel-Pierre), né le 9 décembre 1922, est acceptée.

M. Heldt est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant) à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de lieutenant à titre définitif, pour prendre rang du 15 janvier 1947.

Décret du 14 octobre 1948 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 14 octobre 1948:

L'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le sous-lieutenant du corps des officiers de l'air (cadre sédentaire) Serra (Don-Philippe), né le 13 février 1920, est acceptée.

M. Serra est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre sédentaire) à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif pour prendre rang du 25 décembre 1947.

Décret du 14 octobre 1948 portant promotions dans l'armée de l'air (réserve).

Par décret en date du 14 octobre 1948, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, aux dates ci-après, les aspirants de réserve démobilisés de l'armée active, inscrits au tableau d'avancement des aspirants de réserve de l'armée de l'air servant en situation d'activité:

Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

M. l'aspirant Moutin (André-Antoine).

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

M. l'aspirant de Loynes de Fumichon (Hubert-Robert).

(Pour prendre rang du 20 mai 1948.)

M. l'aspirant Combecal (Emile-Louis).

(Pour prendre rang du 28 mai 1948.)

M. l'aspirant Lattoni (Dinamo).

(Pour prendre rang du 1er juin 1948.)

Les aspirants:

MM. Meyere (Georges-Louis).
Leclerc (Louis-Noël).

(Pour prendre rang du 26 juillet 1948.)

M. l'aspirant Desplanques (Roger-Marie-René).

B. — CADRE SÉDENTAIRE

(Pour prendre rang du 23 mai 1948.)

M. l'aspirant Cassouret (Gaston).

Décret du 14 octobre 1948 portant radiation des cadres d'officiers de réserve atteints par la limite d'âge de leur grade.

Par décret en date du 14 octobre 1948, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge de leur grade, sont rayés des cadres aux dates ci-après (régularisation):

(A compter du 13 avril 1948.)

M. le lieutenant-colonel Dubuis (Louis-Eugène), né le 13 avril 1888.

(A compter du 25 juin 1948.)

MM. les commandants:

Benoit (Jean-Pierre-Lucien), né le 25 juin 1891.

(A compter du 17 mars 1948.)

Berrard (Maurice-Robert-Georges), né le 17 mars 1891.

(A compter du 14 mars 1948.)

Bergeron (Michel-Jules), né le 14 mars 1891.

(A compter du 24 juin 1948.)

Bergier (Jean-Baptiste), né le 24 juin 1891.

(A compter du 11 février 1948.

Bollack (Raymond-Emmanuel), né le 11 février 1891.

(A compter du 22 février 1948.

Bourguignon (Georges-Roger), né le 22 février 1891.

(A compter du 19 juillet 1948.)

Boyer (Georges-Louis), né le 19 juillet 1891.

(A compter du 15 mars 1948.)

Brunet (Claudius-Henri), né le 15 mars 1891.

(A compter du 17 mai 1948.)

Bruyère (Max-Léon-Emile-Martin), né le 17 mai 1891.

(A compter du 7 mai 1948.)

Coulon (Georges-Henri), né le 7 mai 1891.

(A compter du 2 janvier 1948.)

Daurat (Didier-Désiré-Constant), né le 2 janvier 1891.

(A compter du 16 février 1948.)

Decros (Pierre-Jean-Marie), né le 16 février 1891.

(A compter du 21 février 1948.)

Delobbe (Georges-Maurice-Louis), né le 21 février 1891.

(A compter du 12 septembre 1947.)

Dezerville (Pierre-Charles-Louis), né le 12 septembre 1890.

(A compter du 16 mai 1948.)

Domerc (Pierre-Ferdinand-Noël), né le 16 mai 1894.

MM. les capitaines:

(A compter du 5 mai 1948.)

Abraham (Edmond-Joseph), né le 5 mai 1894.

(A compter du 30 mars 1948.)

Aigoin du Rey (Albert-Marie-Frédéric-Claude-Guy), né le 30 mars 1894.

(A compter du 12 mars 1948.)

Anxionnaz (René), né le 12 mars 1894.

(A compter du 26 mars 1948.)

Achard (Albert), né le 26 mars 1894.

(A compter du 1er juillet 1948.)

De Billy (Jules-Mathias-Robert), né le 1er juillet 1894.

(A compter du 15 février 1946.)

Biot (Henri-Marc), né le 15 février 1892.

(A compter du 3 février 1948.)

Bizet (Jacques-Pierre-Louis), né le 3 février 1894.

(A compter du 18 août 1948.)

Boitard (Albert), né le 18 août 1894.

(A compter du 26 juin 1948.)

Boitieux (Robert-Alcide-Alfred), né le 26 juin 1894.

(A compter du 10 mars 1948.)

Bonnet (Georges-Joseph), né le 10 mars 1894.

(A compter du 2 mars 1948.)

Bown (John-Théodore), né le 2 mars 1894.

(A compter du 21 juillet 1948.)

Breton (Louis-Léon-Eugène), né le 21 juillet 1894.

(A compter du 16 mars 1948.)

Brisset (Jean-André-Gérard), né le 16 mars 1894.

(A compter du 2 mai 1948.)

Brunet (Charles-Louis-Volmar), né le 2 mai 1894.

(A compter du 23 mai 1948.)

Castagnet (Jean), né le 23 mai 1894.

(A compter du 22 avril 1948.)

Cazenave (Georges-Joseph), né le 22 avril 1894.

(A compter du 30 mai 1948.)

Chameroy (Philippe-Auguste-Alphonse-Marius), né le 30 mai 1894.

(A compter du 5 juin 1948.)

Chevallier (Claude), né le 5 juin 1894.

(A compter du 26 avril 1948.)

Cisterni (Victor-Alphonse), né le 26 avril 1893.

(A compter du 24 mai 1948.)

Clément (René-Georges-Roger-Léon), né le 24 mai 1894.

(A compter du 3 mai 1948.)

Cristini (Auguste-Joseph), né le 3 mai 1894.

(A compter du 1er juillet 1948.)

Derche (Maurice-Alfred), né le 1er juillet 1894.

(A compter du 8 avril 1948.)

Devries (Charles-Amadis), né le 8 avril 1894.

(A compter du 28 mai 1948.)

Dorme (Léon-Alfred), né le 28 mai 1894.

(A compter du 10 février 1948.)

Drouard (Charles-René), né le 10 février 1894.

(A compter du 25 février 1948.)

Dumat (Marie-Clément), né le 25 février 1894.

(A compter du 16 juillet 1948.)

Duprat (Albert-Louis), né le 16 juillet 1894.

(A compter du 14 juillet 1948.)

Durand (Sadé-Casimir-Henri), né le 14 juillet 1894.

(A compter du 12 mars 1948.)

Duteurtre (Francis-Alfred), né le 12 mars 1894.

(A compter du 1er février 1948.)

Dutranoy (Marcel-Fernand), né le 1er février 1894.

MM. les lieutenants:

(A compter du 4 avril 1948.)

D'Alayer de Costemore d'Arc (Marie-Auguste-Jean), né le 4 avril 1895.

(A compter du 9 avril 1948.)

Andraud (Henri-Francisque-Bernard-Joseph), né le 9 avril 1895.

(A compter du 31 mars 1948.)

Bedos (Raoul-Louis), né le 31 mars 1894.

(A compter du 27 juillet 1948.)

Bidault (Maurice-Marie), né le 27 juillet 1895.

(A compter du 17 février 1948.)

Blanchard (Joseph-Ernest-Emmanuel), né le 17 février 1895.

(A compter du 30 mai 1948.)

Bodin (René-Paul-Ferdinand), né le 30 mai 1895.

(A compter du 6 juillet 1948.)

Boisse (André-Aristide-Alfred), né le 6 juillet 1895.

(A compter du 18 février 1948.)

Boissieux (André-Alphonse-Abel), né le 18 février 1895.

(A compter du 22 février 1948.)

Bonneville (René-Jean-Gaston), né le 22 février 1895.

(A compter du 29 juillet 1948.)

Bouchenot (Raymond-Louis-Léon), né le 29 juillet 1895.

A compter du 16 mai 1948.)

Bourrier (Alexis-Pierre), né le 16 mai 1895.

(A compter du 14 mai 1948.)

Bour-Walther (André), né le 14 mai 1895.)

(A compter du 15 août 1948.)

Boutan (André-Augustin-François-Marie), né le 15 août 1895.

(A compter du 1er juillet 1948.)

Brancourt (Jean-Henri-Alfred), né le 1er juillet 1895.

(A compter du 12 mars 1948.)

Bruel (Pierre-Antoine-Marius), né le 12 mars 1895.

(A compter du 12 août 1948.)

Camfrancq (François), né le 12 août 1895.

(A compter du 15 mai 1948.)

Camplon (Marcel-Alphonse-Joseph), né le 15 mai 1895.

(A compter du 26 juillet 1948.)

Caron (Albert-Camille), né le 26 juillet 1895.

(A compter du 8 mai 1948.

De Caso (Roger-Maurice), né le 8 mai 1895.

(A compter du 3 février 1948.)

Casse (Baptiste-Noël), né le 3 février 1895.

(A compter du 1er juillet 1948.)

Chagnaud (Charles-Philippe-Paul-Hippolyte), né le 1er juillet 1895.

(A compter du 10 juin 1948.)

Chambray (Lucien-Léonard), né le 10 juin 1895.

(A compter du 4 juillet 1948.)

Cistac (Gabriel-Marius-Gaudens), né le 4 juillet 1895.

(A compter du 19 mars 1948.)

Cognet (Joseph-Alexandre), né le 19 mars 1895.

(A compter du 26 octobre 1945.)

Coulon (René-Gilbert-Célestin), né le 26 octobre 1892.

(A compter du 16 juin 1948.)

Courtin (Jehan-Georges-Ernest), né le 16 juin 1895.

(A compter du 30 mars 1947.)

Cousin (Pierre), né le 30 mars 1894.

(A compter du 2 janvier 1948.)

Crosnier (Félix-Adolphe), né le 2 janvier 1895.

(A compter du 8 mai 1948.)

Darnault (René-Marcel), né le 8 mai 1895.

(A compter du 18 avril 1948.)

Dautresme (Gustave-Lucien), né le 18 avril 1895.

(A compter du 10 février 1948.)

Debregeas (Henri-Gabriel-Louis), né le 10 février 1895.

(A compter du 30 avril 1948.)

Decazes (Elie-Marie-Joseph-Paul-Philippe), né le 30 avril 1895.

(A compter du 13 mars 1948.)

Degove (Jacques-Jean-Marie), né le 13 mars 1895.

(A compter du 26 février 1948.)

Delacommune (Charles-Eugène-Edouard), né le 26 février 1895.

(A compter du 11 juin 1948.)

Delelée-Deshayes (Joseph-Louis-Auguste), né le 11 juin 1895.

(A compter du 17 août 1948.)

Demerliac (Henri-Louis-Raoul), né le 17 août 1895.

(A compter du 17 août 1948.)

Dromard (Philippe-Marie), né le 17 août 1895.

(A compter du 27 février 1948.)

Dufau (Emile-Pierre-Henri), né le 27 février 1895.

MM. les sous-lieutenants:

(A compter du 10 juillet 1948.)

Buchet (François-Aimé), né le 10 juillet 1895.

(A compter du 24 mai 1948.)

Bufel (Paul-Joseph-Vincent), né le 24 mai 1895.

(A compter du 25 avril 1948.)

Camu (André), né le 25 avril 1895.

(A compter du 22 février 1948.)

Castiglia (Jean-Baptiste-François), né le 22 février 1895.

(A compter du 9 mai 1948.)

Delattre (Alfred-Joseph), né le 9 mai 1895.

Décret n° 48-1627 du 16 octobre 1948 portant maintien sous les drapeaux des militaires de la seconde fraction de la classe 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1947 relatif à l'incorporation de la deuxième fraction de la classe 1947;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1520 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires appelés appartenant à la deuxième fraction de la classe 1947 et n'ayant pas bénéficié des mesures d'allégement accordées par les arrêtés des 4 juin et 13 août 1948 seront maintenus en situation d'activité jusqu'au 20 décembre 1948.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Décret du 18 octobre 1948 portant intégration et promotion à titre définitif dans l'armée de terre (réserve) d'officiers provenant des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Par décret en date du 18 octobre 1948, sont promus à titre définitif:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Thiebaut (Pierre-Georges-François).

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

MM. Hollard (Michel-Louis).
Thiebaut (Pierre-Georges-François).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Weil (Georges)

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Dubosc (Louis-François-Marius).
Durand (Marius-Charles-Barthélemy).
Fety (Jean-Marcel-Louis).
Grange (Philibert-Jean).
Pochan (André).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1941.)

M. Hillard (Michel-Louis).

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Fely (Jean-Marcel-Louis).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

M. Marguerite (Charles).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Despert (Albert).
Mallet (Frédéric-Charles).
Renucci (Noël).
Schwoebel (Henri-Albert).
Stenger (Lucien).
Barbazan (Alexandre-Bernard).
Bouchet (Georges).
Cahen (Jacques-Edgar-Ernest).
Challans Belval (Joseph-Marie-Maurice).
Moulins (Max-Georges-Etienne).
Krieger (Alfred).
Dungler (Paul-Joseph).
Riquet (Michel-Louis).
Nogueres (Henri-François-Jacques).
Rambert (Raymond-Lucien).
Morandat (Yvon).
Negre (Maurice-Henri-Joseph).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1942.)

MM. Dungler (Paul-Joseph).
Riquet (Michel-Louis).
Marguerite (Charles).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

MM. Martin (Pierre-Marie-Léon).
Fleury (Jean-Frédéric-Louis).
Marcou (Clovis-Casimir-Octave).
Krieger (Alfred)
Gargon (Sylvain-Elie-Auguste).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

MM. Rambert (Raymond-Lucien).
Morandat (Yvon).
Negre (Maurice-Henri-Joseph).
de Saint-Marceaux (Jean-Claude).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Fisele (Albert).
Jundt (Albert-Louis).
Schneider (Charles).
Clergier (Jacques).
Fagedet (Roger-Jean).
Fauries (Anselme-Gilbert).
Stolkowski (Joseph).
Calsacy (Michel-Georges-Albéric).
Chenevier (Charles-Jean).
Feeser (Georges).
Le Tac (Yves).
Levy-Rueff (Paul).
Moulin (René).
Pietri (Jean-Dominique)
Ponnavoy (Charles-Gabriel).
Maze Sencier de Brouville (Alain-Patrick).
Villemin (Louis-Maurice).
Peurière (Jean-Marie-Blaise).
Dericourt (Henri).
Cambournac (Roger).
Boulanger (Raoul).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1941.)

MM. Dungler (Paul-Joseph).
Riquet (Michel-Louis).

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

MM. Krieger (Alfred).
Gargon (Sylvain-Elie-Auguste).
Fleury (Jean-Frédéric-Louis).
Martin (Pierre-Marie-Léon).
Marcou (Louis-Casimir-Octave).
Rambert (Raymond-Lucien).
Morandat (Yvon).
Negre (Maurice-Henri-Joseph).
de Saint-Marceaux (Jean-Claude).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. Ginesle (Jacques)

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

MM. Schneider (Charles).
Peuriere (Jean-Marie-Blaise).
Stolkowski (Joseph).
Dericourt (Henri).
Cambournac (Roger).
Boulanger (Raoul).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

MM. Clergier (Jacques).
Calsacy (Michel-Georges-Albéric).
Chenevier (Charles-Léon).
Feeser (Georges).
Le Tac (Yves).
Levy-Rueff (Paul).
Moulin (René).
Pietri (Jean-Dominique).
Ponnavoy (Charles-Gabriel).
Maze Sencier de Brouville (Alain-Patrick).
Villemin (Louis-Maurice).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Barreau (Paul).
Bourdarias (Jean-Roger).
Carot (Jean-Henri-Louis).
Charles (Abel).
Issartial (André-Charles-Albert).
Kron (Edouard-Antoine).
Laciperias (Jean).
Lapalus (Louis).
Larquetoux (Louis-François).
Pilmes (Joseph-Constant).
Rozot (André-Georges-Noël).
Schiby (Alois).
François (Serge).
Jancon (René).
Jouvent (Georges-Pierre-André).
Lardenois (Roger-Henri).
Lartigau (Bertrand-Lucien).
Lejard (Lucien-Gabriel).
Martin (Alfred-Elie-Emile-Arthur).
Menais (Gildas).
Meunier (Hubert).
Pappe (Alexandre).
Pedro (René-Joseph).
Puiggali (Jean-François).
Rouxin (Xavier-Joseph).
Schwartz (Harry-Albebert).
Simon (Jean-Baptiste).
Simonneau (Gervais-Clément-Jean).
Tissot (Marcel-Marie).
Cotteverte (Raphaël-Victor).
Woerther (Victor-Albert).
Laballe (Albert-Marius).
Stenger (Frédéric).
Henry (Marc-Paul).
Jourdain (Etienne-Siméon-Joseph).
Abraham (Paul-Jules).
Cristiani (Jean-Marie).
Boutet (Jacques).
Halewyck (Robert-René).
Boucher (Cyrille).
Bouchard (Henri).
Renard (Pierre).
Valley (Emile-Marius).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Pineau (Christian-Paul-Francis).

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Boxhorn (André).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Pineau (Christian-Paul-Francis).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Dayros (Maurice-Sylvain-Hippolyte).
Debre (Michel).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Pineau (Christian-Paul-Francis).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

MM. Debre (Michel).
Rivain (Philippe-Marie-Pierre).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Gennetas (Henri).
Lecompte-Boinet (Jacques).
Lesne (Louis-Marie-Marcel).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1941.)

M. Pineau (Christian-Paul-Francis).

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Lecompte-Boinet (Jacques).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Beghin (Ferdinand).
Bougrain (Patrice-Maurice).
Sarlat (Georges).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1940.)

M. Pineau (Christian-Paul-Francis).

(Pour prendre rang du 25 juin 1941.)

M. Lecompte-Boinet (Jacques).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

MM. Bougrain (Patrice-Maurice).
Sarlat (Georges).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Prieur (Auguste).
Beaufeist (Adolphe-Charles-Léon).
Bres (Pierre-Emile-Henri).
Dequaire (Michel-Jean-Marie).
Dubar (Joseph-Louis).
Ducos (Jean).
Fetiveau (Narcisse-Clair-Paul).
Girot (Jean-Abel).
Merlane (Claude-Marcel).
Moreau (Pierre-Henri).
Chevrier (René-Albert-Joseph).
Aguettant (Georges-Henri-Louis).

Artillerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Litre (Henri-Marie-Achille).

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Litre (Henri-Marie-Achille).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Miegeville (Louis-Jean).
Arnal (Franck).

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Miegeville (Louis-Jean).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Arnal (Franck).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Camicas (Fernand-Sidonien-Blaise).
Kahn (Roger-Aaron).
Postel Vinay (André).
Robbe (Henri-Lucien-Jean).
Souchere (Roger-Georges-Scipion).
Belin (Pierre-Charles-François).
Louet (Michel-Marie-Alexandre).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1942.)

M. Postel Vinay (André).

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

MM. Belin (Pierre-Charles-François).
Louet (Michel-Marie-Alexandre).
Arnal (Franck).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Moret (Paul-Abel-Henri).
Stoffel (Roger-Robert-André).
Dobrouchress (Georges-Michel).
Fritsch (Ernest-Emile).
Levy (Jean-Pierre).
Chauliat (Jean-Paul-Marie).
Longhi (Hyacinthe).
Cercller (Roger-Pierre-Alexandre).
Guillermin (Joseph-Alphonse).
Herpin (Guy-Louis-Auguste).
Mabille (Pierre-Léon-Emile)

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1941.)

M. Arnal (Franck).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

MM. Longhi (Hyacinthe).
Cerclier (Roger-Pierre-Alexandre).
Guillermin (Joseph-Alphonse).
Herpin (Guy-Louis-Auguste).
Mabille (Pierre-Léon-Emile).
Jollois (Jean-Marie-René).
Durand (Roger-René-Robert).
Gehant (Emile).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Moret (Paul-Abel-Henri).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Clément (Guy-Albert).
Marcou (Lucien-Gabriel).
Blanc (Louis-François).
Cornu (Edmond).
Dupré (Louis).
Louis (Paul-Marie-Julien).
Teitgen (Paul).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1940.)

M. Arnal (Franck).

(Pour prendre rang du 25 juin 1942.)

MM. Cerclier (Roger-Pierre-Alexandre).
Longhi (Hyacinthe).
Guillermin (Joseph-Alphonse).
Herpin (Guy-Louis-Auguste).
Mabille (Pierre-Léon-Emile).

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

MM. Durand (Roger-René-Robert).
Gehant (Emile).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

MM. Clément (Guy-Albert).
Marcou (Lucien-Gabriel).
Blanc (Louis-François).
Cornu (Edmond).
Dupré (Louis).
Louis (Paul-Marie-Julien).
Teitgen (Paul).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Bourquin (René-Emile).
Dursort (Jacques).
Guyer (Louis-Germain).
Argote (Abel-François).
Bricoux (Roger-Léon-Gaston).
Cousinié (Aimé-Jean).
Lanet (Joseph-Pierre-Noël).
Mahon (Roger-Lucien).
Lacquemant (Alphonse).
Morel (Pierre-Louis).

Train.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Roger (Jean).

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Roger (Jean).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Roger (Jean).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Le Personnic (Lucien).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1941.)

M. Roger (Jean).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Charlot (Marius-Joseph).
Gigot-Jougla (Pierre-Lucien).
Grandjean (Henri-Jean).
Liewer (Philippe-Mission).
Mottuel (René-Gaston).
Boulin (Bernard).
Veillard (Roger-Philibert).
Martin (Louis).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1940.)

M. Roger (Jean).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

MM. Charlot (Marius-Joseph).
Gigot-Jougla (Pierre-Lucien).
Grandjean (Henri-Jean).
Liewer (Philippe-Mission).
Mottuel (René-Gaston).
Boulin (Bernard).
Veillard (Roger-Philibert).
Martin (Louis).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Brugeat (Robert).
Cleret (Edouard-Marie).
Delhomme (François-Marie-Hugues).
Gastaldo (René).
Masi (Henri-Léon).
Soulié (Pierre-Maurice).
Weydert (Pierre-Nicolas).
Rambaud (Bernard).

Génie.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Daudemar-Gregnac (Jean-Henri).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Daudemar-Gregnac (Jean-Henri).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Ronzier (Georges-Jacques).
Gernez (Raymond).
Raoux (Paul-Léon-Lucien).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

MM. Ronzier (Georges-Jacques).
Gernez (Raymond).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Charle (Pierre-Paul).
Auroux (Jean-Henri).
Hacq (Michel-Marie-Augustin).
Turcan (Léopold-Jean-Pierre).
Gibelin (Fernand-Pierre).
Balanca (Marcel-Hubert).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1942.)

M. Ronzier (Georges-Jacques).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

MM. Charle (Pierre-Paul).
Auroux (Jean-Henri).
Hacq (Michel-Marie-Augustin).
Turcan (Léopold-Jean-Pierre).
Gibelin (Fernand-Pierre).
Balanca (Marcel-Hubert).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Briand (Roger-Jean-Guillaume).
Chauveau (Jean).
Choimet (Jacques-Auguste).
Gabison (Elie-Georges).
Ploud (Marcel-Bernard).
Lobreau (Georges).
Texier (Francis-Henri).
Arnaud (René-Hippolyte-Jean).
Picot (Jean).

Transmissions.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Steiner (Maurice).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Steiner (Maurice).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Jourdan (Ferdinand-Eugène).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

M. Jourdan (Ferdinand-Eugène).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Arjalies (Georges).
Fabre (Pierre-Marius).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1942.)

M. Jourdan (Ferdinand-Eugène).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

MM. Fabre (Pierre-Marius).
Arjalie (Georges).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Barbot (Michel-Paul-Jean).
Poncy (Andeé-Raymond).

Matériel.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Brille (Adrien-Benoît).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Brille (Adrien-Benoît).

Intendance.

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Andrieu (Robert).
Burlot (René-André).

Au grade de lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

MM. Andrieu (Robert).
Burlot (René-André).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Lefèvre (Roger).

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Lefèvre (Roger).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Bouquin (Marcel-Jean).
Debenest (Delphien-Jean).
Thierry (Hervé-Marie-Xavier).

Chancellerie.

CADRE DES ADJOINTS

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Mey (Eugène-Jean-Baptiste).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Marinsky (Cyrille).

Service des poudres.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Ferrières (Marcel-Aimé).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Ferrières (Marcel-Aimé).

Service de santé.

A. — MÉDECINE

Au grade de médecin commandant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Bohn (André).
Lacapère (Marius-Guillaume-Joseph).
Tisseau (Pierre-Jacques-Henri).
Segelle (Pierre-Jean-Clovis).
Payri (Jean).
Guislain (Marcel-Louis).
Helluy (Joseph-René).
Schmlerer (Paul).
Vezoux (Louis-Emile-Antoine).

Au grade de médecin capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

MM. Guislain (Marcel-Louis).
Helluy (Joseph-René).
Schmlerer (Paul).
Vezoux (Louis-Emile-Antoine).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

M. Chabaud (Augustin-Marie-Alphonse).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Inbona (Jean-Marie-Raoul-Joseph).
Penez (Jean).
Vansteenberghe (André-Jean).
Penez (Charles).
Samuel (Eugène).

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Chabaud (Augustin-Marie-Alphonse).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Samuel (Eugène).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. de Larebeyrette (Jean-Léon).
Bloch (Jules-Joseph).
Galavielle (René-Henri-Fernand).
Thiriat (Robert-Gustave).

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

MM. de Larebeyrette (Jean-Léon).
Bloch (Jules-Joseph).
Galavielle (René-Henri-Fernand).
Thiriat (Robert-Gustave).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Bommelaer (Michel-Foch-Paul).
Rucart (Gilbert-Christian-Marc).

B. — PHARMACIENS

Au grade de pharmacien commandant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Gibergy (Barthélémy-Hippolyte-Antonin).

Au grade de pharmacien capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Gibergy (Barthélémy-Hippolyte-Antonin).

Au grade de pharmacien sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Estève (Armand).
Lauvray (Bernard-Jean).

C. — VÉTÉRINAIRES

Au grade de vétérinaire commandant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Boudon (Paul).

Au grade de vétérinaire capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Boudon (Paul).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Delbe (Pierre-Léon-Eugène).

D. — DENTISTES

Au grade de dentiste capitaine.

(Pour rendre rang du 25 juin 1945.)

M. Simon (Michel-Marie-Lucien).

Au grade de dentiste sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Dars (Henri).
Dienfenthal (Maurice).
Hetroy (Raymond-André).
Stroweis (Henri)
Thomasset (Maurice-Noël).

E. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Van der Meersch (Eugène-Rémy-Henri).

Au grade de commandant d'administration.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Van der Meersch (Eugène-Rémy-Henri).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Tremeau (Jean-Alphonse-Pierre).

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Tremeau (Jean-Alphonse-Pierre).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Buisson (Jean-Justin-Marc).

Au grade de lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Puig (Louis).

Au grade de sous-lieutenant d'administration

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Puig (Louis).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Deglane (Jean).
Dezes (Maurice-Francis-Jean).
Le Lionnais (François-Alexandre).
Prat (Antoine-Etienne-Marius).

Justice militaire.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Weninger (Alfred-Paul-Camille).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Nival (Jean-Baptiste).
Moro (Robert-Ludovic-Jacques).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

MM. Nival (Jean-Baptiste).
Moro (Robert-Ludovic-Jacques).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Sailly (Marcel-Albert-Victor).
Calmels (Jules-François).
Capdeville (Jean).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Severac (Yves-Marie-Louis).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Calmels (Jules-François).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Calmels (Jules-François).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Severac (Yves-Marie-Louis).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

MM. Vencatasin (Louis-Emmanuel-Mathieu).
Bourrec (Jean-André-Louis).
Morin (Gustave).

Artillerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

M. Bernard (Paul-Henri).

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 juin 1941.)

M. Bernard (Paul-Henri).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Halphen (Claude-Emile-Julien).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1946.)

M. Choisy (Pierre).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Belmont (Raymond).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)

M. Choisy (Pierre).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Belmont (Raymond).

Ces nominations ne comportent aucun rappel de solde.

Remise de débets.

Par arrêté interministériel du 11 octobre 1948, il a été fait remise à Mme veuve Querry de la somme de 10.261 F qu'elle a perçue au titre des allocations familiales pour la période du 23 juillet 1945 au 30 avril 1947, sous réserve du versement d'une somme de 3.000 F.

Par arrêté interministériel du 14 octobre 1948, il a été fait remise à Mme veuve Paquier (Odette) de la somme de 13.352 F qu'elle a perçue indûment au titre des prestations familiales du 1er janvier au 31 août 1947, sous réserve du versement d'une somme de 2.000 F.

Changements d'arme, de corps, de cadre ou de service (armée de terre, active).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre »,

Vu l'article 22 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948;

Vu le décret n° 48-1601 du 13 octobre 1948, fixant les conditions temporaires de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre, en vue de l'aménagement des cadres de l'armée de terre (*Journal officiel* du 14 octobre 1948, p. 10017),

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis avec leur grade et leur ancienneté de grade, à compter du 30 septembre 1918, les officiers dont les noms suivent:

I. — **Dans l'arme de l'infanterie.**

Venant de l'arme blindée et de la cavalerie.

Lieutenant.

M. Muelle (Raymond-Frédéric).

Venant de l'arme des transmissions.

Capitaine.

M. Ponard (Jean-Marie).

Venant du train.

Lieutenant.

M. Vasseur (René).

Venant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Lieutenant.

M. Talon (Antonin-Lucien-Régis).

Venant des troupes coloniales (infanterie).

Capitaines.

MM. Bourlart (Robert-Adolphe).
Jean (Stéphane-Camille-Jean-Baptiste).

Lieutenants.

MM. Cossart (Michel-Louis-Marie-Paul).
Riou (Jean-Guillaume).

Sous-lieutenants.

MM. Preysse (Henry-André).
Lacroix (Jean-Raymond).

II. — **Dans l'arme blindée et la cavalerie.**

Venant de l'infanterie.

Capitaine.

M. Foucault (Marcel).

Lieutenant.

M. Lallie (Philippe).

Venant des transmissions.

Lieutenant.

M. Sabouret (Philippe).

Venant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Commandant.

M. Hartmann (Guy).

III. — **Dans l'arme de l'artillerie.**

Venant de l'infanterie.

Lieutenants.

MM. Aussenac (Louis-Jean).
Duborgel (Raymond).
Girouin (Daniel).
Macaisne (Gervais-Henri-Gabriel).
Massie (Jean-Joseph-Raoul).
Mathieu (Marcel-Jean).
Neveu (Eugène-Paul-René).
Pougnon (Emile).
Raguet de Brancion de Liman (Henri-Edouard-Auguste).

Sous-lieutenants.

MM. Bousquet (Lucien-Jean-Elie).
Gilbert (Albert-Samuel-Raymond).

IV. — **Dans l'arme du train.**

Venant de l'infanterie.

Chefs de bataillon.

MM. Babault (Laurent-Jules-Albert).
Bernard (Albert-Elie-Pierre).
Blangenois (Cyrille-Jules).
Bonnefoy-Clerc (Robert-Arthur-Paul).
Finas (François).
Guernier (Jean-René).
Marcajous (Louis).
Margueret (Joseph-Hippolyte).
Marquet (Louis-Abel-Achille).
Martin (Camille-Henri).
Nuninger (Louis-Joseph).
Pistre (Maurice-Etienne).
Roy (Germain-Victor).
Soyeux (Robert-Léopold-Eugène).

Capitaines.

MM. Baise (René-Henri-Marcel).
Barre (Gabriel-Charles-Désiré).
Bermond (Gabriel-Victor).
Besson (André-Lucien).
Boileau (Georges-René).
Bonnelot (André-Barthélémy).
Bousquet (Jean-Jacques).
Caillard (Bernard-Louis).
Castel (Gabriel-Guillaume-Léon).
Chardon (Félix-Jean).
Christiaen (Jean-Baptiste-Corneille).
Darligeas (Arsène-Amédée).
David (Jean-Michel).
Denée (Pierre).
Denis (André-Georges-Constant).
Devaux (Pierre-Yves).
Duranel (François-Marie-Louis).
Durchon (Yves-Gérard-René).
Durozoy (Paul-Valéry-Désiré-Edmond).
Ehkirch (Yvan-Guy-Alphonse).
Fischmeister (André-Armand-Joseph).
Germain (André-Louis).
Jegou (Marcel-François).
Lacroux (Pierre-Clément).
Lagrange (Auguste-Antoine).
Lajoix (André).
Lavoix (Yves-Léon-Marie-Joseph).
Levas (Gaston).
Lebeau (Charles-Jacques-Joseph).
Lesourne (André-Fernand-Georges-Marius).
Leysin (Laurent-Charles-Maurice).
Martin (Joseph-Etienne).
Mauduit (Pierre-Alfred).
Molaret (Pierre-François).
Rochet (Gilbert-Paul-Louis).
Rouvillois (Yves-Gustave).
Thiriet (Emile-Joseph).
Turlan (Jacques-André-Gabriel).
Verdez (Roger-Fabius).
Vergez Vicat (Jean-Georges).

Lieutenants.

MM. Bonafos (François-Auguste-Pierre).
Carol (Henri-Jean-François-Paul).
Caude (Roland-Jules-Antoine).
Chauzit (Guy-Marc-Paul).
Clément (Gérard-Alfred-Philippe).
Collet (Lucien-Jean-Julien).
Cuvillier (Henri-Eugène-Achille).
David (Ernest-Louis-Fernand).
Dumartin (Jean-Dominique).
Elissalde (Henri-Firmin), capitaine à titre temporaire.
Genest (Guy-Jules-Edouard).
Guilloux (Emile).
Haugades (Christian).
Knoblich (Maurice-Georges).
Kuhn (Paul).
Laquel (Pierre-Charles-Victor).
Laville (Camille-Lucien).
Le Guilloux (André-Louis-Marie).
Levêque (Jean).
Marchand (Henri-Gabriel).
Martin (Pierre-René).
Martzoff (Pierre).
Minot (Robert-Eugène).
Pioche (Maurice-Louis-Lucien).
Saint-Genis (Claude-Claudius-Félix).
Serramoune (Alfred).
Tailhardat (Alphonse-Marcel).
Vieuille (Elie-Augustin-Serge).
Flahaut (Joseph-François-Casimir).

Sous-lieutenants.

MM. Gentet (Marcel-Charles-Léon).
Le Goue (Jean).
Ruellan (Jean-Elie).
Seignour (Marius-Louis).
Trousse (Antoine-Amédée-Eugène), lieutenant à titre temporaire.

Venant de l'armée blindée et de la cavalerie.

Chefs d'escadrons.

M. d'Hauteville (Marie-Joseph-Antoine-Henri-Jacques).

Capitaines.

MM. Bouvier (Maurice-Hippolyte).
Delplanque (Gaston).
Lagarde (Jean-Georges).
Lazon (Jacques-Lucien-Louis-Achille).

Lieutenants.

MM. Agussol (Maurice-Jean-Paul).
Siellet (Georges-Léon-Jean-Baptiste).

Venant de l'artillerie.

Lieutenant-colonel.

M. Vauchez (Gaston-Pierre-Charles).

Chefs d'escadrons.

MM. Flaesch (Robert-Guillaume-Ernest).
Guillout (Pierre-Michel-Henri).
de Mauduit (Henri-Marie-Camille).
Nicolai (Jean-Charles).
Rivel (André-Charles-Louis-Etienne).

Capitaines.

MM. Caudron (Charles-François-Joseph).
Gossart (Pierre-Maurice).
Martin (Louis-Constant-Gervais).
Mounier (René-Albert).
Puzenat (Pierre-Antoine-Alfred).
Queffurus (Régis-Jean-Charles).

Lieutenant.

M. Gallot-Lavallée (Patrice-Louis-Marie-Robert).

Venant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Commandants.

M. Guiche (Robert-Alphonse-Eugène).

Venant de l'infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Peltier (Jean-Emmanuel-Marie).

V. — **Dans l'arme des transmissions.**

Venant de l'infanterie.

Lieutenant-colonel.

M. de Belenet (Alain-Camille-Marie-René).

Chefs de bataillon.

MM. Allaux (Maurice-Marius-Urbain).
Geiger (René-Louis-Jean).
Guizouarn (Jean-Marie).
Prieur (Georges-Ernest).

Capitaines.

MM. Blanc (René-Léon-André).
Guillaume (René-Ernest-Jules).
Mercier (Pierre-Stanislas-Jean).

Lieutenants.

MM. d'Anselme (Louis-Marie-Joseph).
Delaval (Alain).
Devis (Paul-Pierre-Ernest).
Dupuis (Jacques-Edmond-François).
Hervieux (Jacques-Prosper-Léon).
Latuner (Robert-Gaston).

Sous-lieutenants.

MM. Maillard (André-Marcel-Fernand).
Truaud (Jean).

Venant de l'arme blindée et de la cavalerie.

Capitaine.

M. Batissier (Jacques-Julien-Jean).

Lieutenants.

MM. Luylier (Pierre).
Paris (Jean-François).
Thianche (Camille-Victor-Joseph-Gislain).

Venant de l'artillerie.

Capitaines.

MM. Haricot (Marcel-Georges).
Pflieger (Eugène-Robert).

Lieutenant.

M. Dardel (Jean-Didier-Marcel-Henry).

Sous-lieutenants.

MM. Barraque (Georges-Isidore-Alexis).
Laurent (Gérard-Jacques-Marc-Marie).

Venant du génie.

Lieutenant.

M. Crousillac (Pierre).

Venant du corps du matériel (cadre des ingénieurs).

Lieutenant-colonel.

M. David (Alexandre-Pierre-Julien).

Venant de la chancellerie.

Capitaine.

M. Bourges (Ernest-Marie-Michel).

Venant de l'infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Fontaine (Emile-Charles-Sylvain).

Venant de l'artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Dornier (Henri-François).

VII. — **Dans le génie.**

A. — DANS L'ARME DU GÉNIE

Venant de l'infanterie.

Capitaine.

M. Morand (Robert-Georges).

Lieutenants.

MM. Agaccio (Jean-Claude).
Blachon (André-Ange-Fernand).
Brunet (Francis-Jean-Baptiste-Raphaël).
Doucet (Bernard-Pierre-Jean).
Rondet (Maurice-Marcel-Joseph).
Varnier (André-François-Albert).

Sous-lieutenants.

MM. Boursereau (Ernest-Louis-Pierre).
Chareix (Roger-Laurent-Louis).

Venant de l'artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Bérard (André-Henri-Robert).

Lieutenants.

MM. Bailly (François-Marie).
Lacassagne (Jean-René).
Chardon du Ranquet (Edouard-Marie).
Royal (Jean).
Vial (Jean-Charles-Marie).

Venant du service de l'intendance des troupes coloniales.

Lieutenant.

M. Dallet (Jacques-Pierre).

B. — DANS LE CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

Venant de la chancellerie.

Commandant.

M. Courcier (Gabriel-Jean-Etienne).

Venant des adjoints administratifs des corps de troupe.

Capitaine.

M. Becus (Guillaume-André).

Venant du service de l'intendance des troupes coloniales.

Lieutenants.

MM. Glemet (Robert).
Lefeivre (Marcel-Romain-Gustave).
Joly (Roland-Paul).

Sous-lieutenant.

M. Coutet (Jean).

VIII. — **Dans le corps du matériel.**

SUBDIVISION ARTILLERIE

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

Venant de l'infanterie.

Capitaines.

MM. Blaise (Paul-Henri).
Comby (Jacques-Louis-Georges-Marie).
Cossoul (Maurice-Claude).
Guillot (René-Joseph-André).
Mano (Jean).
Mertz (Victor-Michel).
Pessel (Jean-Ernest-Del-Louis).
Pierart (Henri-Emmanuel).
Pfister (Marie-Lucien-Paul-Jean).
Raguenel de Montmorel (de) (Achille-Marie-Alphonse).

Lieutenants.

MM. Bayard (Georges-Achille-Emile), capitaine à titre temporaire.
Cadinot (Jacques-Auguste-Maurice).
Héry (Christian-Marie-Louis).
Huyaux (Maurice-Fernand-Louis).
Ménard (Lucien).
Rommeru (Edmond-Joseph-Armand), capitaine à titre temporaire.
Thore (Bernard-Amédée-Jean-François).
Willard (Henry).

Venant de l'arme blindée et de la cavalerie.

Colonel.

M. Boscals de Reals (Charles-Marie-Joseph), breveté technique.

Lieutenants-colonels.

MM. Didelot (Georges-Marie-François).
La Grange Jordan de Sury (de) (Jean-Georges - Théodule - Marie - Joseph), breveté d'état-major.

Chef d'escadron.

M. Imbault (Georges-Louis), breveté technique.

Capitaines.

MM. Ballière (Paul-Victor-Alexandre).
Plaud (Louis-Henri-Auguste).
Prache (Paul-Etienne-Henri).
Trudgett (Lucien).
Vernay (Pierre-Marie-Félix).

Lieutenant.

M. Douence (Jean-Jacques-Bernard-Thomas).

Venant de l'artillerie.

Lieutenants-colonels.

MM. Kerenfort (Guy-Georges-Marie).
Léonard (Jacques-Yves-André).

Chefs d'escadron.

MM. Bechereau (Henri-Marie-Félix).
Crousier (Numa-Victorien-Eugène).
Delpech (Pierre).
Dumont (Serge-Pierre-Laurent).
Eyrense (René-Francis-Séverin).
Fabre (Georges-Antoine-Etienne).

Capitaines.

MM. Bach (Roger-Antonin).
Barbier (Raymond-Alexis).
Bechel (Robert-Marie-Gaston).
Bombes de Villiers (Bernard-Jean-Léon-Joseph).
Bouchet (Charles).
Boulanger (Henri-Georges).
Cenraud (Léopold-Sylvain).
Collomp (Henri-Frédéric-Marie).
Couillard (Jean-Camille-Désiré).
Crespin (Marcel-Emile-Marius).
Derlincourt (Antoine-Eugène-Marcel).
MM. Desideri (René-Marcel).
Ducout (Pierre-Antoine).
Guerry de Beauregard de Trémont (de) (Robert-Marie-Camille-Henri-Félix).
Jabalot (André-Guillaume-Eugène).
Kernin (Emile-Louis-Marie-André).
Lafont (Jean-Valéry-Marie).
Leclerc (Léon-Joseph).
Longerna (André-Jacques).
Lussan (Louis).
Marissal (Gérard-Jules).
Martinet (Roland-Charles).
Massu (André-Marie-Auguste).
Peter (Oscar-René).
Petit (Marceau).
Plana (Louis-Antoine-Isidore).
Prévost (Jean-Eudes-Marie).
Raguin (Jean-Paul-Emile).
Reix (Jean).
Robert (Francis-Laurent-Marius).
Roth-Meyer (Henri).
Roy (René-Joseph-Félix).
Viennet (Robert-Félicien-Jules).
Voinier (Pierre-Marie-Joseph).

Lieutenants.

MM. Chauvin (Noël-Auguste).
Groult (Pierre-Albert-Auguste-Louis).
Herbillon (Louis-Charles-Auguste).
Le Fournier (André-Albert-Marie).
Parlanti (Louis-Pierre-Maurice).
Zehnacker (Henri-Marie-Eugène).

Sous-lieutenant.

M. Comiti (Francis-Pierre), lieutenant à titre temporaire.

Venant du train.

Capitaine.

M. Mugg (Robert-Alfred).

Venant des transmissions.

Capitaines.

MM. Adam (Pierre-Emmanuel).
Dupuy (Jean-Maurice-Robert).

Venant des adjoints de chancellerie.

Capitaine.

M. Cinquin (Henri-Félix-Joseph).

B. — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Venant de l'infanterie.

Chef de bataillon.

M. Bellet (Paul-Marius-Antoine-Fulcran).

Capitaines.

MM. Dejean (Fernand).
Henry (aymond-Gabriel).

Lieutenants.

MM. Augereau (Henri).
Barraud (Marcel-Baptiste-Camille-Charles).
Blanc (Léon).
Boulanger (Raymond).
Floquet (André-Charles).
Georgel (Raymond-Henri).
Guérin (Maurice-Léon).
Léon (Gérard-Adolphe).
Leporc (Pierre-Jean-Joseph).
Mosin (Arthur-Léonard).
Ovise (Pierre-Raymond).
Patois (Léon-Alfred-Maurice).
Personnier (Henri-Léon).
Polton (Jean-Gabriel-Auguste).
Provost (François-Samuel).
Querilleux (Gilbert-Emile-Raymond-Auguste).
Raguenet (Maurice-Charles-Marc).
Schall (Roger-Auguste).
Taillia (Gaston-Camille-Nicolas).

Sous-lieutenants.

MM. Deflandre (Gaston).
Joubert (René-François-Léon), lieutenant à titre temporaire.
Lacroux (Alphonse-Honoré).

Venant de l'arme blindée et de la cavalerie.

Chef d'escadrons.

M. de La Ruelle (François-Marie-Jules-Louis-Gabriel).

Venant de l'artillerie.

Capitaines.

MM. Schiller (Maurice).
Versaveaux (Robert-Jean).

Lieutenants.

MM. Bellet (Louis-Albert-Jean).
Dutournier (Jean-Michel).
Ensuque (Jean-Marcel).
Georges (Maurice).
Georgin (André-Emile).
Laffont (Abel-Louis).
Lamiroy (Marcel-Léon).
Poli (Ange-Joseph).

Sous-lieutenant.

M. Charayet (Georges-Marius-Frédéric).

Venant du cadre des adjoints de chancellerie.

Capitaine.

M. Rohmer (Georges-Eugène).

Lieutenants.

MM. Hostin (Pierre-Marie-Augustin).
Prévost (Georges).

Venant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Commandant.

M. Julien (Raoul-Adolphe-Louis).

Capitaines.

MM. Clermont (Laurent-Vincent-Justin).
Debièvre (René).
Leclerc (Charles-Auguste).
Pepy (Louis).

Lieutenants.

MM. Casanova (Roger).
Hérisson (Gaston-Léon-Emile).
Mimbielle (Gaston-Barthélémy-Laurent).
Wagenknecht (André-Charles).

Venant du corps des officiers d'administration du service de l'intendance.

Sous-lieutenant.

M. Lebreton (Francis-Joseph).

C. — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Venant de l'infanterie.

Capitaines.

MM. Jourda (Alfred-Honoré).
Sans (Gérard-Henri-Marcel).

Lieutenants.

MM. David (Marcel-Arthur-Joseph).
Establie (Yves).
Marie (Raymond-Joseph).
Marty (René).
Pannier (Roland-Léonce).
Préfol (Guy-Louis-René).
Topsent (Fernand), capitaine à titre temporaire.

Sous-lieutenant.

M. Le Cleach (Etienne-Marcel-Albond-Jean-Louis).

Venant de l'armée blindée et de la cavalerie.

Capitaine.

M. Carpentier (Lucien-Désiré).

Lieutenants.

MM. Becker (Georges-Charles-Lucien).
Clavier (Marie-René-Albert).
Delrieu (Pierre-Paul-Joseph).
Gruselle (Jules-Victor).
Jourdain (Omer-Alexis).
Mangard (Roger-François-Xavier).
Prévost (Maurice).
Raihuille (Paul-Auguste-Marcel).
Ritsch (Alphonse).
Sabatier (Alix-Gaston).

Sous-lieutenant.

M. Bouyre (Simon-Pierre-Robert), lieutenant à titre temporaire.

Venant de l'artillerie.

Chef d'escadron.

M. Sevoz (Georges-Pierre-Ignace-Marie).

Capitaines.

MM. Auriau (Roland-Marcel-Roger).
Courtrai (Jean-Fernand).
Grenier (André-Pierre-Jean).
Puech (Kléber-Paul).
Thévenin (Georges-Germain).

Lieutenants.

MM. Admirat (Raymond-Gilbert).
Barot (Pierre-Amédée-Ferdinand).
Baucour (Abel-Augustin-Armand).
Blanc (Alfred-Frédéric-Louis).
Cerandon (Jean).
Clerc (René-François).
Defossez (Charles-Henri-Frédéric).
Dencausse (Simon-Vincent-Dominique).
Duvaux (Maurice-Eugène).
Haas (Georges-Laurent-Michel).
Klein (Paul).
de Leusse de Syon (Joseph-Jean-Eymeric).
Maitre (Jean-Marius).
Marteau (Gaston).
Morvan (Jean-Marie).
Rault (Marcel-Auguste-Germain).
Schmitt (René-André-Georges).
Schvertz (Martial-Jules).
Vincent (Emile).

Venant de l'infanterie coloniale.

Capitaine

M. Conte (Robert-Honoré).

SUBDIVISION TRANSMISSIONS

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DU MATÉRIEL

Venant de l'infanterie.

Commandants.

MM. Boinet (Lucien-Robert-Jules).
Gandouly (Jean).

Venant de l'arme des transmissions.

Capitaine.

M. Groshens (Emile-Léon).

IX. — Dans le cadre des officiers d'administration du service de l'intendance.

Venant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Commandants.

MM. Maurin (René-Etienne-Alexis).
Girault (Victor-Julien).
Hestin (Henri).
Mouquet (Raymond-Moïse-Jules).

Capitaines.

MM. Monge (Isidore-Eugène-Raoul).
Bouvier (Georges-Joseph).
Vasseur (François).
Oudart (Jean-Marius-Raoul).
Mohy (René-Charles).
de Ona (Emilio).
Guardiola (Gabriel-Jacques).
Jeangirard (Joseph-Clovis-Théodore).
Robic (Joseph-Marie).
Faivre (Pierre-Emile-Marcel).
Houtmann (Albert).
Brancato (Antoine).
Marlier (Marcel-Camille-Paul).
Rabbe (Raymond-Joseph-Auguste).
Chabannes (Louis-Emile).
Montaru (Jean-Marie).
Boher (Louis-Julien-Ignace).
Laffont (Anselme-Félix).
Billaud (Philibert-Ernest-Baptiste-Emile).
Belloise (Eugène-Marius-Désiré).

Lieutenants.

MM. Van de Vondel (Victor-Joseph-François).
Dupuy (Henri).
Boxero (Joseph-Jean-André).
Dussenty (Louis-Victor).
Genin (Camille-Victor-Albert).
Fromont (Joseph-Pierre).
Chassignet (Roger-Joseph-Henri).
Moulis (Gilbert-Albert-Raphaël).
Antoni (Robert-Marie-Mathieu).
Blin (André).
Pierson (Abel-Emile).
Legros (André).
Coltreel (Parfait-Lambert-Gustave).
Donnadès (Raphaël-Charles).
Maquis (Emile).
Arnaud (Julien-Jean).
Boisselier (Paul-Henri-Félicien).
Collard (Charles-Mehenni).
Bailleul (Emile-Julien).

X. — Dans le cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Venant de l'artillerie.

Commandant.

M. Debout (Félix-Paul-Maxime).

XI. — Dans le cadre des adjoints de chancellerie.

Venant de l'infanterie.

Capitaine.

MM. Rousse (Georges-Eugène-Pierre-Emile).
Debras (Pierre-Henri-Gabriel).
Evreux (Albert).

Venant de l'artillerie.

(Pour compter du 15 janvier 1949.)

Lieutenant.

M. Bastelica (Mathieu).

Venant du cadre des officiers d'administration du service de l'intendance.

Lieutenant.

M. Labire (Gabriel-Anthème-Amédée).

Venant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Lieutenants.

MM. Chatras (Jean-Baptiste).
Merigeau (Georges-Jean).

XII. — Dans les troupes coloniales.

A. — INFANTERIE COLONIALE

Venant de l'infanterie métropolitaine.

Capitaines.

MM. Doumenjou (Jacques).
Villemin (Pierre-Jean).

Lieutenants.

MM. Berthelin (Jacques).
Chaumier (Jean-Marie).
Gouilliard (Georges).
Guibert (Jean-Paul-Pierre).
Giuganti (Jules-François).
Hermann (Maurice).
Lebert (François-Jean).
de Llambly (Charles).
Wattrelot (Max-Henri).

Sous-lieutenants.

MM. Dehennin (Pierre-Arthur).
Emptoz-Lacote (Maurice-Jacques).
Gaillez (Serge).
Pascal (Dominique-Maurice).

Venant de l'arme blindée et de la cavalerie.

Capitaines.

MM. de Seguins-Pazzis (Hubert).
Soulet (André).

Venant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes coloniaux.

Capitaine.

M. Danis (Auguste-Paul-Roger).

B. — ARTILLERIE COLONIALE

Venant de l'artillerie métropolitaine.

Capitaine.

M. Dominique (Maurice).

Lieutenants.

MM. Maldan (Georges).
de Saint-Victor (René).

C. — SERVICE DU MATÉRIEL ET DES BATIMENTS COLONIAUX

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Venant de l'artillerie métropolitaine.

Lieutenant.

M. Jolivald (Michel).

Venant de l'infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Viviez (Louis-Théodore-Joseph).

Lieutenants.

MM. Guillemot (André).
Marchioni (Ours-Paul).
Verret (Georges).

Venant de l'artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Cezard (Louis-Lucien).

Capitaine.

M. Morlec (Jacques-Marie).

Lieutenanis.

MM. Landon (François).
Martelli (Michel-Marie).
Rivière-Cazaux (Jean-Bernard-Laurent).

Sous-lieutenant.

M. Besançon (Lucien-Emile).

Venant des adjoints administratifs des corps de troupes coloniaux.

Lieutenant.

M. Faula (Hildolphe-Médéric-Héroneste).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES OUVRIERS D'ÉTAT

Venant de l'infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Mourgues (Maurice-Célestin-Jean).

Capitaines.

MM. Agnel (Fernand-Marius).
Chéron (André-René-Jules).
Gueritte (Bernard-Paul).

Lieutenants.

MM. Alex (Joseph-Léon-Georges).
Cunin (Jean-Paul).
Detouche (Jules-Lucien).
Hesse (Jacques-Pierre).
Josse (René-Alphonse-Louis).
Jouan (Lucien-Louis).
Lamotte (Pierre-Julien).
Lorrain (Louis).
Mobre (Henri-Eugène-Xavier).
Raude (Vincent).
Second (Louis-Charles-Félicien).

Sous-lieutenant.

M. Gentile (Alphonse-Giro).

Venant de l'artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Paulian (Maurice-Charles).

Lieutenants.

MM. Camelin (Robert-Léon).
Gauthier (Paul-Henri).
Hougueres (Henri-Paul-Ferréol).

Sous-lieutenants.

MM. Labove (André-Louis).
Trollat (Charles-Henri).

Venant de l'arme des transmissions.

Capitaine.

M. Alata (André).

Venant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe colonlaux.

Lieutenant.

M. Cargill (Georges-William).

ARTIFICIER

Venant du corps du matériel.

Lieutenant.

M. Grand (Jean-Marie).

CONDUCTEURS DE TRAVAUX

Venant de l'infanterie métropolitaine.

Lieutenant.

M. de Baudus (Gérard-Maxime-Elie).

Venant de l'infanterie coloniale.

Lieutenants.

MM. Bardet (Armand).
Baudoin (André-Léon-Paul).
Briard (Raphaël-Georges).
Duval (André).
Ecary (Auguste-Charles).
Ferreux (Julien-Alphonse).
Hidrio (Henri-Marie).
Wagner (Georges-Louis).

D. — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE COLONIAUX

Venant de l'infanterie coloniale.

Lieutenants.

MM. Antonietti (Félix-Henri-Noël).
Bonacorsi (Ange-Denis-Antoine).
Larrose (Emile-Germain-Ernest).
Petit (Marius-Victor-François).

E. — DANS LE CADRE DES ADJOINTS DE LA CHANCELLERIE COLONIALE

Venant de l'infanterie coloniale.

Lieutenants.

MM. Camo (Joseph-Jean-François).
Le Bris (Pierre-Jules).
Le Verge (François-Jean-Yvon).
Perennes (Yves-Hermin-François).
Santini (Marcel).
Valtier (Marcel-Joseph).

Art. 2. — L'arrêté du 28 mars 1947 portant admission d'officiers par voie de changement d'arme, dans l'arme du génie, est annulé, en ce qui concerne M. le lieutenant d'infanterie Carbonnel (Jean-Sylla).

Fait à Paris, le 15 octobre 1948.

MAX LEJEUNE.

Réintégration dans les cadres de l'armée de l'air.

Par arrêté en date du 14 octobre 1948, M. le lieutenant du corps des officiers mécaniciens de l'air Colin (Emile), né le 17 mars 1906, placé dans la position hors cadres (mission) au titre du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, est replacé dans les cadres à la date du 1er octobre 1948.

Nomination au grade d'aspirant de réserve des élèves officiers de réserve de la classe 1947/2 ayant satisfait aux examens de sortie.

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Par décision du 9 octobre 1948, les élèves officiers de réserve dont les noms suivent, classe 1947/2, sont promus au grade d'aspirant dans l'armée de terre, pour prendre rang du 10 octobre 1948:

Infanterie.

Sermondade (René).
Dechaud (Robert).
Bourdelin (Jacques).
Begaudeau (René).
Chancel (Pierre.
Galland (Bernard.
Spitz (Jacques).
Fredet (Bernard).
Seassau (Jacques).
Boutonnet (Paul).
Roullier (Michel).
David (Jean).
Le Floc'h (Emile).
Duquesnay (François).
Janvier (Yves).
Henry (Guy).
Caillíau (Jean).
Legrand (Pierre).
Charvet (Louis).
Leclerc (Emile).
Imbert (Jacques).
François (Philippe).
Milliard (Bernard).
Touflet (Jean).
Assez (Marius).
Amiel (Gérard).
Retel (Jacques).
Hardy (Jacques).
Meurice (Albert).
Bodin-Hullin (Dominique).
Jeannesson (Bernard).
Baron (Jacques).
Bourdon (Jacques).
Letourneur (Guy).
Maistre (François).
Lamberdière (Jean).
Gaudin (Maurice).
Pilorget (Charles).
Peyratout (Roger).
Manusardi (Jean.
Baronnet (Xavier).
Loisy (Jean).
Samazeuilh (François).
Grosjean (Henri).
Dumoulier (Maurice).
Debiais (Jean).
Croix (Jean).
Bardon (Charles).
Pérez (Yves).
Palaz (François).
Pariset (Henri).
Barat (Jacques).
Reynie (Fernand).
Navarre (Pierre).
Fessler (Jean).
Boutin (Yves).
Barrès (Emile).
Taminau (Jean).
Coriolan (Robert).
Chancel (Jean).
Loffredo (Antoine).
Zerger (René).
Nauoin (Xavier).
Bouvet (Jean).
Galard (Jean).
Barreau (Michel).
Bizot (Gérard).
Maisonneuve (Georges).
Millot (Claude)
Vignon (Robert).
Prevost (Philippe).
Sensendreu (Ferdinand).
Rivoira (Robert).
Bertrand (René).
Gaugain (Bernard).
Bourrel (Jacques).
Maratray (Henri).
Pautot (Gaston).
Delaby (Xavier)
Chevallereau (Charles).
Roederer (Etienne).
Chaubet (Georges).
Serre (Jean).
Bardy (René).
Simonnet (Jacques).
Bouche (Jean).
Zimmerhakl (Marcel).
Devaud (Raymond).
Gillet (Henri-Emile).
Pellegrin (Jean).
Patourel (Luc).
Delhomme (Marc).
Mahieu (Jacques).
De Vooght (Raymond)
Berthoux (François).
Brossard (Robert).
Cheiney (Roger).
Latry (Roger).
Beau (Robert).
Barthélémy (Jacques).
Devaux (Jean).
Armand (Raymond)
Marty (Henri).
Ringenbach (Marcel).
Desthieux (Jacques).
Miollan (Robert).
Durand (Serge).
Michel (Jean).
Guiral (Alfred).
Desclos (Michel).
Dumesnil (Bernard)
Deflandre (Philippe).
Herouart (Daniel).
Goubeau (Jacques).
Migliarini (François).
Lauriot (Germain).
Brisotto (Antoine).
Coustillet (Roger).
De Larminat (Christian).
Boutry (Gérard).
Ollion (Jean).
Bouzon (Maurice).
Dubois (Roger-Albert).
Le Dain (Gérard).
Guyot (Félix).
Gravier (Robert).
Lemartowski (Christian).
Hartmann (Claude)
Goudard (Charles).
Brossy (Roger).
Hanrot (Bernard).
Lanza (Georges).
De Fonroche (Jacques).
Humbert (Michel)
Opinel (Paul).
Vaissière (Pierre).
Bidaud (Claude).
Jestin (Pierre).
Blanc (Aimé).
Goic (Yves).
Roux (Paul).
Froment (François).
Sixte (Christian).
Japy (François).
Vesin (Robert).
Léger (Jean).
Jordana (Maurice).
Boissard (Daniel).
Papet (André).
Barthel (Marcel).
Guelton (Jean).
Cohen (Joseph).
Candre (Michel).
Curien (Emile).
Dalbento (Jacques).
Dutruge (Robert).
Baffert (Jean).

Doucet (René).
Bellet (Maurice).
Boissard (Jean).
Scotto La Massesse (Jean).
Fillon (Georges).
Bertrand (François).
Rebuffet (Jean).
Soulard (Angel).
Laqueille (Charles).
Nue (Raymond).
Mabille (Pierre).
Godefroy (Rémy).
Claudel (Jacques).
Danis (Jacques).
Herry (Albert).
Nardin (Edmond).
Capber (Henri).
Boyer (Jacques).
Polge (Francis).
Lanssade (Jacques).
Milanese (René).
Sutter (Jean).
Nivert (Pierre).
Gros (Pierre).
Rapilly (Jean).
Callies (Gonzague).
Merle (Jacques).
Lefèvre (Fabien).
Despoisse (Jean).
De Castelbajac (Bertrand).
Lemble (Jacques).
Tardieu (Gilbert).
Cochino (Robert).
Fiot (Camille).
Gasperi (Emile).
Simon (Jean).
Lenne (Lucien).
Gros (Raymond).
Picard (Roger).
Diuz (Michel).
Broudin (Paul).
Tardieu (René).
Chappaz (Jean).
Pelletier (Robert).
Patricot (Philippe).
Gentils (Raymond).
Schemberg (Maurice).
Savel (André).
Richer (Claude).
Mouren (André).
Canel (Jacques).
D'Espezel de Roquetaillade (Jean).
Evrard (Robert).
Duffour (René).
Dubois (Claude).
Heilmann (Christian).
Titoulet (Marcel).
Bouffard (Robert).
Clevy (Pierre).
Abel (Yves).
Boulanger (Michel).
Druoton (André).
Delecourt (Jean).
Brunner (François).
Battaglini (Emile).
Hantson (René).
Weber (Pierre).
Meynier (Yves).
Bosq (Laurent).
Meunier (Gilbert).
Chabrut (Jean).
Poirieux (Georges).
Warasse (Lucien).
Badinier (Raymond).
Flohic (Roger).
Arbez (Jean).
Brossard (Jean).
Ameil (Hubert).
Boucherie (Roger).
Dutilleul (Eugène).
Pasteau (Georges).
Sanner (Georges).
Cochelin (Henri).
Lecœur (Yves).
Lamotte (Jean).
Coindre (Marcel).
Gaston (Jean).
Angagneur (Gabriel).
Hamon (Robert).
Basmadjian (Harautiana).
Uso (Vincent).
Lehalle (André).
Peyron (Antoine).
Bauduin (Jean).
Marc (Guy).
Latrille (Jean).
Cadiot (Marc).

Faury (Bernard).
Le More (Guy).
Gay (Roger).
Pegurier (Jacques).
Noël (André).
Isoard (Jacques).
Mellone (Raymond).
Djouliziharitch dit Djouza (René).
Morhan (Maurice).
Vuillemin (Maurice).
Bouchard (Claude).
Lucas (Emile).
Guyot (Gaston).
Mathey (Roland).
Harinkouck (Philippe).
Riols (Maurice).
Haenjens (André).
Lucot (Pierre).
Rey (Jean-Paul).
Pechenart (Marc).
Wintgens (Bernard).
Joannic (Jean).
Pointet (Daniel).
Naviaux (Roger).
Nicolas (Julien).
Balducchi (François).
Bernat (Daniel).
Courrèges (Gilbert).
Tomasina (Pierre).
Havez (Pierre).
Jourdes (Serge).
Berthaud (André).
Charpentier (Jacques).
Livet (Maurice).
Pastor (Georges).
Prevot (Robert).
Léonard (Jean).
Charpentier (Philippe).
Kubik (Roger).
Personne (Guy).
Marpot (René).
Deweer (Arthur).
Collin (François).
Snakers (Jean).
Leroy (Louis).
Authié (Claude).
Ridolphi (Pierre).
Noé (Pierre).
Esmieu (Louis).
Foubert (Claude).
Calonne (Michel).
Geoffroy (Georges).
Oswald (Arthur).
Rochet (Serge).
Langlois (Gustave).
Mouries (Roger).
Dussaux (André).
Loehrer (Léon).
Lesaunier (Georges).
Lacaze (Pierre).
Mornand (Pierre).
Weber (Jean).
Morisot (Eric).
Birken (Henri).
Lebland (Pierre).
Benand (Gabriel).
Jacoux (René).
Chevallier (Michel).
Charlet (Jacques).
Rosso (Joseph).
Brismontier (Jean-Pierre).
Toulotte (Pierre).
Pigeon (Jean).
Godard (Pierre).
Régniez (Maurice).
Bouvier (Jacques).
Lefèvre (Jean).
Chartus (Claude).
Duhoo (Jacques).
Dessaux (Henri).
Artigaud (Jacques).
Lecombe (Jacques).
Ferret (Jacques).
Nicot (Jean).
Cazajous (Léon).
Villion (René).
Françoise (Jean).
De Cagny (Bernard).
Singer (Claude).
Morel (Pierre).
Leblanc (Robert).
Giraud (Pierre).
Jousselin (Claude).
Avard (René).
Saint-Père (Jean).
Sautereau (Guy).
Lambert (Pierre).
Guillaume (Michel).

Costis (Jean).
Hombert (Daniel).
Sezeur (Louis).
Gillot (Gabriel).
Brunier (François).
Varloteaux (Claude).
Rebet (André).
Quentrec (Fernand).
Aubey (Michel).
Dusaulcy (Michel).
Duranseau (André).
Lebègue (Jean).
Edmont (Georges).
Mouret (Henri).
Allenbach (Jean).
Dete (Jean).
Vasche (Jean).
Crombez (Robert).
Vergriete (René).
Jault (Norbert).
Gagneux (Jacques).
Patout (René).
Bongard (Roland).
Chemla (Georges).
Raynal (Pierre).
Rousson (Marc).
Sicard (Pierre).
Virly (Jacques).
Bonnamour (Lucien).
Girard (Yves).
Andrieu (Bernard).
Noël (Roger-Jean).
Didier (Lucien).
Van de Walle (Philippe).
Gabet (François).
Poudret (Guy).
Renaudo (Emile).
Lefebvre (Georges).
Bruyère (Paul).
Molin (Pierre).
Piltan (Jean-René).
Creach (Jacques).
Faye (Michel).
Vuillemin (Gaston).
Flagey (Richard).
Vervins (Henri).
Savatier (Jean).
Cervera (Michel).
Dupont (Claude).
Dubois (Henri).
Burnand (Patrick).
Pailloux (Jean-Pierre).
Boge (Claude).
Cellard (Charles).
Dupire (Jean-Marie).
Teyssandier (Jean).
Pautou (Aimé).
Garonne (Jean).
Gicquel (Jean-Pierre).
Tissot (Henry).
Deleu (Jacques).
Bovet (André).
Rouillard (Vincent).
Caillard (Maurice).
Caillou (René).
Bouillet (Jacques).
Lengrand (Jean).
Duclos (André).
Besombes (André).
Nicolas (Marcel).
Huvet (Claude).
Gicquel (Jean-Marie).
Salmon (Michel).
Filippi (Jean).
Boust (Michel).
Lenoir (Hubert).
Lamare (François).
Charbaux (André).
Moulon (Jacques).
Chaumeret (Hervé).
Depoorter (Paul).
Bouthinon (Pierre).
Delalay (Kléber).
Grevet (Jean).
Canioni (Dominique).
Félix (Daniel).
Borely (Joseph).
Remars (Camille).
Degenne (Bernard).
Tailliez (Jacques).
Lheritier (Jacques).
Boussard (Gaston).
Strub (Jean).
Ramon (Bernard).
Rondinet (Daniel).
Ninon (Guy).
Masquelier (Jean).
Baillot (Claude).

Eleouet (Jean).
Beaumel (Jean).
Patlyn (Jacques).
Schaller (Marcel).
Hervier (Jacques).
Meurant (Roland).
Godard (Guy).
Machet (Gérard).
Souche (Victor).
Rousseaux (Claude).
Calvet (Marius).
Pic (Maurice).
Cormier (Jean-Pierre).
Paquet (Henri).
Thomas (Albert).
Bourreau (Jacques).
Peigne (Loïc).
Rycx (Jean).
Pons (Georges).
Bouilhol (Claudius).
Remonte (Bernard).
Nogues (Jean).
Lhospital (Etienne).
Villetelle (Paul).
Cambus (André).
Mercier (Marcel).
Cattelin (Jacques).
Dubois (Roger-Paul).
De Cullant (René).
Trepp (Jean).
Martin (Bernard).
Framboisier (Bernard).
Griffet (Jacques).
Delhorbe (Robert).
Caubere (Michel).
Cottaz (Marc).
Ohl (René).
Thenard (Maurice).
Lehoux (Michel).
Robillard (Pierre).
Saint-Martin (Michel).
Rabo (Jean-Marie).
Gournay (Roger).
Reynaud (Jacques).
Escudie (Jacques).
Leroy (Robert).
Ruiz (Armand).
Courcier (Jean).
Granier (Raymond).
Fleury (Bertrand).
Duval (Pierre).
Damongeot (Bernard).
Soucadauch (Jean).
Lamirand (Claude).
Mathurin (Georges).
Rossignol (Gilles).
Marchand (Pierre).
Brousse (Serge).
Ehlinger (Tadéauch).
Romet (Raymond).
Doucet (Jean).
Rolando (Jean).
Froidefond (Jacques).
Robert (André).
Laurent (François).
Didier-Laurent (Bernard).
Soreau (Jean).
Lucotte (Henri).
Bourdin (Jacques).
Bourgal (Henry).
D'Arbonneau (Michel).
Meynard (Jean).
Roux (André).
Cepas (André).
Perrin (Maurice).
Riou (Jean).
Van-Hille (Hubert).
Duroux (Jean).
Noël (Roger-Auguste).
Duveau (Pierre).
Berthon (André).
Campisi (Dominique).
Besson (Marcel).
Vidal (Robert).
Coinus (Jean).
Leredde (Pierre).
Couette (Bernard).
Arnal (Roland).
Ravallier (Jacques).
Montalant (Robert).
Richard (Robert).
Cauchemez (Pierre).
Lechevalier (Daniel).
Le Gars (Pierre).
Corbineau (Jean).
Eymard (Pierre).
Bizat (Pierre).
Claudot (Serge).

Mulliez (Philippe).
Galant (Claude).
Grassin (André).
Levasseur (Alfred).
Lejeune (René).
Lathuillière (Georges).
Vassor (Charles).
Pidou (Frédéric).
Suet (Bertrand).
Metayer (Serge).
Focillet (Guy).
Escapoulade (Maurice).
Bazin (Joseph).
Langellier (Jacques).
Gaucherand (Jacques).
Chappey (Guy).
Guimy (Georgie).
Poisblaud (Marcel).
Gendrin (Pierre).
Serain (Michel).
Freyburger (René).
Colombier (Pierre).
De Fouchier (Henri).
Riche (Roger).
Raphaël (Guy).
Guyot (Marc).
Dupuis (Michel).
Delacourt (Jacques).
Antoni (Robert).
Rieul (Jacques).
Ray (Georges).
Rey-Coquais (Jacques).
Deroit (Yves).
Baudard (Michel).
Godard (Henri).
Grevin (Albert).
Goulard-Codere de Lacam (Alain).
Durand-Raucher (Gérard).
Glessner (Jacques).
Tourret (Jean).
Ollivier (Jacques).
Rigondaud (Jean).
Michet de Varine-Bohan (Philippe).
Picon Louis).
Lesage (Jacques).
Cousse (Jean).
Boutet (René).
De Taillandier (Marcel).
Etienne (Hubert).
Roizot (Jacques).
Friess (Jacques).
Souday (Claude).
Pillot (Roger).
Anés (Georges).
Gainie (Gilbert).
Gros (Louis-Marcel).
Egron (Michel).
Cullot (Serge).
Reto (Roger).
Le Hebel (Antoine).
Hubert (Jacques-Georges).
Sinoir (Michel).
Chaine (André).
De Freminville (Charles).
Berthon (André).
Bobichon (Jacques).
Descombes (Georges)
Berardet (André).
Rebreget (André).
Labatut (Joseph).
Lescuyer (Etienne).
Gouzer (Jacques).
Lachausse (Jean).
Dufour (Henri).
Kausz (Raymond).
Chanudet (Pierre).
Lochard (Jean).
Gras (Jean).
Rapp (Jean).
Joséphine (Robert).
Gallet (Jean).
Le Strat (Jean).
Barillet (Jacques).
Ferrain (Robert).
Colliex (André).
Bulliard (Michel).
Besse (Paul).
Garbies (Claude).
Brel (Raymond).
Hautreux (Michel).
Bonnet (Pierre).
Lapeyre (Jean).
Tomamichel (Rémy).

Gestas (Joseph).
Danjon (Guy).
Collet (Jean).
Lavergne (Jean).
Ferrand (Jean).
Mérigot (Marceau).
Soulet (Georges).
Rosier (Claude).
Rémy (Pierre).
Boissard (Roger).
Le Cornec (Jacques).
Cavanihac (Roger).
Pitaval (Marcel).
Prévost (Marcel).
Desailly (Emile).
Roger (Daniel).
Mantelet (Roger).
Devin (Max).
Denoyelle (Jean).
Fite (Gaston).
Pirigne (Claude).
Denoix de Saint-Marc (Michel).
Maloche (Jean).
Guillaume (Jean).
Bigoureau (Michel).
Bouland (André).
Lumet (Michel).
Godefroy (René).
Guiraud (Robert).
Brugière (Pierre).
Haton (Jean).
Olivier (Louis).
Dor (Henri).
Panhaleux (Emmanuel).
Mercier (Robert).
Frank (Paul).
Bourguignon (Pierre).
Bauer (Marie).
Denis (Claude).
Plu (André).
Renault (Pierre).
Bailet (Albert).
Cauvin (Jacques).
Dorgéo (Claude).
Devaux (Jean).
Delchambre (Georges).
Heinesch (Jean).
Jemond (Roger).
Guérin (Claude).
Béhoteguy (André).
Heyraud (André).
Jadot (Pierre).
Bascaules (Pierre).
Richebon (Max).
Parquet (Serge).
Royaval (Yves).
Caron (Jean-Pierre).
Achard (Louis).
Salomon (Gérard).
Paulin (Bernard).
Mulliez (Dominique).
Goyer Pierre).
Devaux (Louis).
Capeau (Claude).
Lelong (Patrick).
Diéval (Michel).
Mulliez (Benoit).
Fleury (Maurice).
Trouillet (Bernard).
Léon (Pierre).
Wisniewski (Jacques).
Gault (Gérard).
Chaubet (Georges).
Rève (Roger).
Dufour (René).
Barraud (Serge).
Chouraki (Georges).
Le Calloch (Lucien).
Chauffète (Guy).
Estival (Georges).
Muller (Edmond).
Grivel (Maurice).
Caillet (Daniel).
Huth (André).
Gauthier (Michel).
Ouhalde (Bernard).
Ize (Jean).
Lorléach (Pierre)
Peuto (Jacky).
Fabrizj (Jean).
Dupré (Gilbert).
Hersant (Henri).
Leblanc (Edmond).
Gay (René).
Faraut (Francis).

Arme blindée. — Cavalerie.

Reinert (Jean).
Charrier (Marcel).
Nadal (Pierre).
Delautier (Jean).
Bonnissent (Guy).
Dizien (Jean).
Astier (Michel).
Gaquère (Jacques).
Dardart (André).
Merle (Louis).
Corbet (Jacques).
Grosgurin (Raymond).
Teitgen (Michel).
Salles (Louis).
Tour (Aimé).
Reboud (Jean).
Voisin (Roger).
Pirmez (Henri).
Aubert (Roger).
Sire (Raymond).
Beuillier (Yves).
Jacques (André).
Vigueron (Robert).
Guicheteau (Pierre).
Galseran (Joseph).
Charmeau (Jean).
Allemaan (Yvon).
Bapst (André).
De Ladoucette (Armand).
Barbier (Gilles).
De Coulange (Jean).
Lassablière (J.-Louis).
Martin (René).
Lemée (Guy).
Du Pin de Saint André (H.).
Delequeuche (Christian).
De Liedekerke Beaufort (Christian).
Chesneau (Pierre).
Avril (Michel).
Guillet (Joseph).
Baudhuin (Pierre).
Royer (Jean).
Pesty (André).
Benoît (Henri).
Soulet (Jean).
Perriaux (Jean).
De Saint Germain (Alain).
Sert (Jean).
Dupont (Henri).
D'Anglejan (Bruo).
Paponaud (Guy).
Quinque (Jean).
Mailliet (François).
De Guibert (Jean).
Gazolot (Henri).
Soulat (Robert).
Hardouin-Duparc (François).
Bailly (Claude).
Brillatz (Serge).
Debelle (Daniel).
Rainero (Marcel).
Carrier (René).
Journeaux (Claude).
De Fayolle (Albert).
Gommiendy (Gilbert).
Carlot (Roger).
De Lestrange (Raymond).
Lecomte (Gilbert).
Fournigault (Bernard).
Peltier (Michel).
Hubin (Philippe).
Royon (Michel).
Ferjoux (Roger).
Ralle (Gérard).
Vercier (Michel).
Laderach (Paul).
D'Aldegnier (Gaston).
Defois (Marcel).
George (Edouard).
Drouhet (Roland).
Fabre (Alain).
Arquier (Germain).
Redoute (Daniel).
Dol (Francis).
Grangier (Robert).
Besse (Jacques).
Prost (Noël).
Lemaigre-Dubreuil (Jean).
Fourticq-Loustalet (Louis).
De Font-Reaulx (Jacques).
Charpentier (Pierre).
Marill (Claude).
Lion (Roger).
Faizant (Raoul).
Boniteau (Claude).
Roulin (Jean).
Clergeau (Yves).
Vicard (Pierre).
Montagne (Laurent).
Menu (Jean).
Le Poupon (Guy).
Rebillard (Jean).
Millereau (Bernard).
Mottes (Paul).
Valobra (Jean).
Gresse (Victor).
Curtil (Jean).
Loubier-Detaille (Jean).
Rouen (Hubert).
Perrin (André).
Didierjean (Emmanuel).
Donguy (Daniel).
Vernet (Charles).
Gleber (André).
Pantos (Evangelos).
Brousseau (Paul).
Dhulster (Georges).
Maurin (Louis).
Chartier (Maurice).
Lavisse (François).
Jacquel (Robert).
Falet (Edouard).
Veries (Lucien).
Marjolet (Georges).
Bernier (Albert).
Richard-de-Soultrait (Pierre).
Beaufils (Marcel).
Gentier (Michel).
Delfosse (Claude).
Bussac (Jean).
Hauss (Jean-Paul).
Dugny (Jacques).
Berthelon (Roland).
Lefebvre (Pierre).
Martini (Jean).
Poindron (Francis).
Robert (Michel).
Simon (Louis).
Philippe (Emile).
Verdier (Albert).
Sablayrolles (Alain).
Lherminez (Charles).
Rocfort (Gilbert).
Robert (Jean-Marie).
Munico (Hubert).
Girier (Paul).
De Castelbajac (Robert).
Lefort (Pierre).
Retore (Jacques).
De Rasilly (Hubert).
Tagu (Claude).
Bigot (Jacques).
Schoech (Bernard).
Poidevin (Jacques).
Roux (Jacques).
Pautre, dit Cholsy (Georges).
Sultani (Raymond).
Damestoy (Henri).
Chaffarod (Jacques).
Auger (Gabriel).
D'Arboussier (Jacques).
Fromont (Augustin).
Lodigiani (Raymond).
Babani (Léon).
Ivoy (Bernard).
Masseboeuf (Gilbert).
Gaignault (Philippe).
Givelet (Noël).
Nave (Guy).
Condemine (René).
Cornet (Georges).
Chaput (Robert).
Drioux (Albert).
Genin (Pierre).
Duval (Jean).
Ducrest de Lorgerie (François).
Laffay (François).
Theynard (Paul).
Soule (Jean).
Mony (Daniel).
Thirriot (Jean).
Fontvielle (Robert).
Courbon (Jean-Simon).
Jeandel (Paul).
Prieur (Jean).
Mouisset (Gérard).
Van Leckwyck (Bernard).
Granet (Claude).
D'Ete (Didier).
Augy (Henri).
Gendre (Michel).
Berthier (Jacques).
Philip (Jean).
Charriar (Principe).
Agi (Maurice).
Schneider (Christian).
Chambre (Jean).
Martin (Yves).
Defrasne (François).
Magne (Loic).
Martin Deheurles (Olivier).
Chapuis (Roger).
Brun (René).
Jagu (François).
Gautier (Alexandre).
Duval (Jacques).
Protti (Jacques).
Darnet (Jacques).
Seneque (Michel).
Bonnaz (Théophile).
Xavier (Claude).
Giner (Abel).
Dadole (Louis).
Brunaud (Georges).
Reinhart (Michel).
Menard (Claude).
De La Fage (François).
Anot de Maizière (François).
Badiou (Pierre).
Coin (Louis).
Tarrieu (Jean).
Yvon (Michel).
Morel de Faucaucourt (Marc).
Cardot (Pierre).
Bechet (Claude).
Chatelet (Louis).
Sentis (Henri).
Mercier (Georges).
Pillet (Christian).

Artillerie.

a) *Campagne.*

Duprat (Albert).
Lebrun (Jean).
Charvoz (Jean).
Beauchet (Jean).
Delmas (Philippe).
Noël (Alain).
Decorsière (Francis).
Delouf (Jean).
Guichane (Victor).
Magnier (Jean).
Bergues-Lagarde (Claude).
Damais (Guy).
Journet (Robert).
Cieslak (Cresland).
Duvinage (Roger).
Coulin (Jean).
Lavaud (Jean).
Monange (Jean).
Bataille (Claude).
Guery (Louis).
Legrand (Robert).
Dujarier (Jean).
Poirisse (Jean).
René (Jean).
Oddoux (Robert).
Maupoix (Jacques).
Plassard (Adolphe).
Hernandez (Alphonse).
Bomberault (Robert).
Groubetitch (Michel).
Delgado (Jean).
Rienne (Jean).
Régnier (Michel).
Albaret (Robert).
Clavellier (Charles).
Baume-Lherre (Paul).
Mercier (Gérard).
Verignon (Yves).
Dargent (Michel).
Albert (Georges).
Hinzelin (André).
De Bentzmann (Patrice).
Chazal (André).
Chaumont (Claude).
Pourchon (André).
Abdoun (Ahcen-Georges).
Cirot (Claude).
Menet (Georges).
Personne (Roland).
Couturier (Michel).
Gros (Henri).
Marchesi (Roger).
Astejano (Jean).
Lafille (André).
Mantey (Robert).
Le Bouteiller (Yves).
Rémy (Maurice).
Joffroy (Guy).
Menet (Pierre).
Richard (René).
Julien (Jean).
Henry (René).
Chanal (Marcel).
Lamouille (Roland).
Tardy (Régis).
Pontonnier (Pierre).
Carillon (Jacques).
Froument (René).
Freel (Roland).
Manin (Jacques).
Pasquier (Jacques).
Serrier (Georges).
Dautel (Paul).
Guioton (Pierre).
Merviel (Roger).
Bolot (Pierre).
Riboulet (Michel).
Schenini (Daniel).
Turpin (Marcel).
Odin (René).
Busuttil (Jean).
Darmon (Claude).
Thelamon (Pierre).
Giorgini (Lucien).
Lambert (Paul).
Bonnechère (Daniel).
Denis (René).
Gabriel (Jean).
Grimont (Gérard).
David (Roger).
Carayon (Jacques).
Guérin (Bernard).
Cousin (Claude).
Michel (François).
Vorano (Olivier).
Martchenko (Léonide).
Jaffe (Armand).
Rousseau (Jean).
Tabary (Michel).
Kelmé (Gabriel).
Courtin (Jean).
Lacroix (Arthur).
Ledez (Bernard).
Didier (Michel).
Ménager (Robert).
Le Guen (Robert).
Py (Gérard).
Bruyères (Pierre).
Teillet (Serge).
Tournay (Roland).
Berot (Jean).
Cassard (Robert).
Pelit (Georges).
Raphaël (André).
Colin (Aimé).
Denoyel (Paul).
Pernet (Yves).
Duverger (Jacques).
Petre (Julien).
Monge (Henri).
Joubert (Paul).
Grand (Louis).
Guldner (Roger).
Doyotte (Pierre).
Useldinger (Maurice).
Chantier (Maurice).
Toussaint (Henri).
Saunier (Bernard).
Vincent (André).
Grégoire (Guy).
Picart (Jean).
Daub (Maurice).
Lecunff (Jean).
Roux (Georges).
Helfenstein (Georges).
Moly (Robert).
Fontaine (Michel).
Gaillard (Etienne).
Guiraud (Irénée).
Varlet (Jacques).
Bigorne (Raymond).
Lucas (Pierre).
Hartmann (Philippe).
Ronaux (Jean).
Isabey (Jean).
Moulinec (Roger).
Léopold (Pierre).
Gadrez (Jean).

b) *Forces terrestres antiaériennes.*

Bérenguer (Jean).
Agultes (Yves).
Pascal (André).
Landrivon (Antoine).
Mauras (Lucien).
Cuenin (René).
Perrot (Georges).
Mesmin (Guy).
Lacagne (André).
Mathy (Jean-Pierre).
Faney (Robert).
Vanel (Jean).
Lebiche (Raymond).
Henin (Georges).
Peyre (Georges).
Bourdeau (Maurice).
Dumas (Jean).
Hervier (Gérard).
Grevisse (Louis).
Noël (Guy).
Deperois (Ludovic).
Cognard (Michel).
Mazerolles (Jean).
Guidal (Alain).
David (Jacques).
Mathieu (Bernard).
Larvy-Delarivière (Jacques).
Ragoucy (Luc).
Jaime (André).
Chepie (Albert).
Ferron (Christian).
Perruchon (Jean).
Poirot (Robert).
Clerget (Jean).
Canavese (Albert).
Schutz (Lucien).
Connesson (Lucien).
Hernandez (André).
Loiseau (Jean).
Laporte (Jacques).
Premat (Henri).
Weishaupt (Gabriel).
Binet (Pierre).
Brandt (Charles).
Rognin (André).
Chevreux (Gérard).
Lepreux (Jacques).
Clipet (Bernard).
Perrolaz (Jacques).
Lacouture (Henri).
Roncin (Jean).
Dréan (Marcel).
Venys (Gilbert).
Fauconnier (Michel).
Simo (Salvador).
Bracco (Jean-Marie).
Maurry (Roger).
Ledoux (Bernard).
Caraes (Jean).
Renelier (Jack).
Mousnier-Lompré (Pierre).
Cohen (Max).
Chatelard (Louis).
Castetz (André).
Buguet (Charles).
Delval (Jacques).
Couesnon (Bernard).
Smith (André).
Champion (Pierre).
Danel (Bernard).
Heer (Jacques).
Valporesi (Henri).
Oriol (Hubert).
Valuet (Jean).
Goudoffre (Max).
Mahé (Jean).
Doze (André).
Morice (Jacques).
Hertel (Philippe).
Dugas (Jack).
Plantin (André).
Bonnet (André).
Rouche (Pierre).
Guégan (Charles).
Rigault (Jacques).
Roy (Jean).
Duchesne (Jacques).
Poueeh (Pierre).
Charriaud (Jean).
Escolle (Georges).
Pinet (Etienne).
Villette (Georges).
Didier (Luc).
Roger (Claude).

Train.

Gouvreur (Gilles).
Robin (Claude).
Francheterre (Pierre).
Marquie (Roger).
Cadiou (Albert).
Fasquel (Nado).
Lecue (Robert).
Viala (Raymond).
Lemarchand (Claude).
Le Prevost (Yves).
Esparvier (Jean).
Gobillard (Christian).
De Clerck (Michel).
Ferriot (André).
Reboul (Jacques).
Durand (Pierre-Alfred).
Gèze (Charles).
Prabis (Yves).
Grangeat (Emile).
Dumontet (Georges).
Gagnaire (Jean).
Fournier (Roger).
Reboul (Pierre).
Langlois (Robert).
Robert (Pierre-René).
Carrouée (Jean).
Testulat (Bernard).
Rommel (Robert).
Durand (Paul).
Rousset (Paul).
Meraud (Maurice).
Espinasse (Georges).
Vignale (Jean).
Sauer (Michel).
Bernard Ernoult (Gilles).
Augy (Roland).
Causel (Claude).
Capitaine (Paul).
Loiseau (Pierre).
Liénard (André).
Cahen (Robert).
Raullet (Bernard).
Radisson (Antony).
Morel (René).
Ryczywol (Jacques).
Bouère (Jean).
Molière (André).
Berthelon (Aristide).
Corroy (Robert).
Menteur (Maurice).
Lauriol (Emile).
Robillard (Pierre).
François-Poncet (Bernard).
Saquet (Jean).
Chaudon (Serge).
Eustache (Gabriel).
Ledu (Jean).
Poux (Jean).
Legrand (Pierre).
Delouche (Gilbert).
Fressy (Jean).
Leroux (Jacques).
Donney (Georges).
Luberne (André).
Magnan (Maurice).
Fabre (François).
Rousseau (Jacques).
Dauvois (Guy-Jean).
Labonne (Roger).
Marc (Jean).

(Supplément.)

Broise (Maurice).
Ulpat (Yves).
Cosimi (Roger).
Suire (Jacques).
Bernard (Antoine).
Pallaserra (Arthur)
Dumousseau (Pierre).
Boisson (Paul).
Jacquet (Daniel).
Callois (André).
Jouanne (Fabien).
Raoux (Jean).
Thierry (Jean).
Petitjean (Robert).
Fayard (Jean-Pierre).
Blanc (André).
Dupont (Norbert).
Nicolas (Bernard).
Rolloy (Philippe).
Piron (Claude).
Delis (Jacques).
Pellegrini (Edouard).
Senée (Raymond).
Verniau (Roland).
Lafaye (Georges).
Chiesi (André).
Aublanc (Jean).
Mary (Maurice).
Chaleil (René).
Fraisse (Roger).
Berthelot (Pierre).
Delorme (Jean-Michel).
Moneron (Jean).
Clerc-Girard (Pierre).
Drumel (Jean).
Franchet (Jean-Louis).
Gelot (Paul).
Pont (Michel).
Jeanneret (Georges).
Merlin (Maurice).
Roques (Louis).
Achille-Fould (Etienne).
Gouin (Jacques).
Laporte-Weywada (Henri).
Roux (Gilbert).
Romy (Jean).
Renucci (Jean).
Lesenne (Maurice).
Sciolla (Julien).
Seguret (Jean).
Piguet (Lucien).
Tatto (Lino).
Cesacini (Roger).
Nizon-Klain (Pierre).
Bricout (Jacques).
Romeas (Claude).
Dry (Maurice).
Truchet (Pierre).
Théodore (André).
Carré (Maurice).
Michel (Claude).
Loue (Jacques).
Servigné (René).
Bot (Jean-Noël).
Jauzot (Claude).
Moreau (Marcel).
Migueau (Raymond).
Lévy (Jean).
Dupont (Pierre).
Juliot de la Morandière (Jacques).
Roumier (Jean).
Million (Roger).
Leclerq (Edmond).
Brulis (Pierre).
Dubois (Jean).
Teychene-Goutet (Jean).
Gros (Robert).
Bonnet (Jean).
Malbranecq (Henri).
Denis (André).
Guinet (Roland).
Dugast (Jean).
Verlomme (François).
Le Saout (André).
Trinel (Gabriel).
Samouiller (Laurent).
Faure (Pierre).
Michels (Robert).
Houillon (Christian).
Lesne (Marcel).
Simon (Alain).
Marchand (André).
Fassion (Antoine).
Ferrasse (Jacques).
Brillet (Jacques).
Narenat (Daniel).

Carrera (Max).
Perrot (Bernard).
Patris (Jean).
Baverel (Jacques).
Meunier (Henri).
Dalbac (Jean).
Lacombe (Claude).
Le Goueff (Raoul).
Farnault (André).
Leroy (Yves).
Imbert (Edouard).
Rogemont (Georges).
Marette (Jacques).
Bourgeois (Roger).
Delmouly (Claude).
Delaye (Robert).
Wanquet (Fernand).
Auffret (Max).
Barrault (Paul).
Catrice (André).
Adami (Lucien).
Blesson (Denis).
Courtois (Jacques).
Chapelot (Raymond).
Dumarche (Bernard).
Antalik (Pierre).
Laparre (Maurice).
Tanguy (Claude).
Garnier (Pierre).
Heomet (Bernard).
Cartier (Gérald).
Fialletout (Jean).
Orlat (Gilbert).
Stanquic (Jean).
Cavadini (Antéo).
Bouhier (Pierre).
Bosc (Gérard).
Hureau (Pierre).
Lagesse (Daniel).
Bouvet (René).
Davesne (Jacques).
Ehrhart (Albert).
Berman-Leondoff (Constantin).
Calvi (Gilbert).
Chamaleix (Georges).
Leborgne (André).
Petroff (Serge).
Gautier (Raymond).
Bichon (Marcel).
Villenave (Jean).
Pachet (Michel).
Blactot (Roland).
Gasc (Pierre).
Prat-Marca (Xavier).
Noblet (Georges).
Magin (Roland).
Leblanc (Pierre).
Ducaux-Rupp (Gérard).
Lacueille (Robert).
Danto (Pierre).
Berlin (Jacques).
Regley (Alain).
Touchot (Guy).
Dammerval (Michel).
Bellemin (Paul).
Gueranger (Maurice).
Gendarme (Michel).
D'Huicque (Jean).
Jallu (Robert).
Zeitoun (Victor).
Briastre (Pierre).
Dumontet (Jean).
Edfrennes (Robert).
Didelin (Paul).
Touquoy (Robert).
Courtois (Guy).
Caron (Michel).
Michelet (Philippe).
Lecuyer (Claude).
Moreau (Robert).
Gagne (Claude).
Montignon (Henri).
Grivaud (Jacques).
Faguais (Louis).
Gayla (Raymond).
Floc'h (Michel).
Béraud (André).
Fontaine (Georges).
Trillon (Henri).
Teissier (Jacques).
Navrot (Jean).
Berthelot (J.-Jacques).
Cordonnier (Roger).
Boyer (Pierre).
Guisnel (Gervais).
Astrup (Jean).
Perrier (Georges).
Bagni (Maurice).
Motte (Jacques).

Dubos (Jacques).
Gadesaude (Michel).
Pozzo di Borgo (Jean).
Auloy (Lucien).

Imbard (Jean).
Terrier (Marcel).
Doumens (André).
Dolbeau (Jean).

Transmissions.

Fargues (Louis).
Rey (Raymond).
Lamy (Michel).
Pavis (Claude).
Berland (Claude).
Stachtchenko (Stéphane).
Besle (Claude).
Nantua (Georges).
Saquer (Georges).
Bousseau (Gérard).
Vallin (Pierre).
Chable (Bernard).
Pignon (Noël).
Le Galo (Georges).
Buisson (Auguste).
Calmon (Roger).
Mondillon (Charles).
Steibel (Camille).
Julien (Gérard).
Candela (Gines).
Pages (René).
Cailleton (Pierre).
Huet (Charles).
Fosse (Raymond).
Etienne (Michel).
Aubry (Maurice).
Havet (Bernard).
Joly (Pierre).
Poncety (Pierre).
Monceaux (Paul).
Lorenzo (Gabriel).
Déjardin (Jacques).
Bolle (Robert).
Pons (Marcel).
Lafforgue (Jacques).
Verger (Robert).
Bouix (André).
Laury (Christian).
Permilleux (Jacques).
Dufournet (Norbert).
Sanjullian (José).
Mercier (Jean).
Piperakis (Jean).
Bernuzeau (Roland).
Griffon (Georges).
Panaye (Jacques).
Loustau-Daudine (Jean).
Lapeyrère (Henri).
Chaumonnot (Jean).
Barrau (Michel).
Gautier (Jacques).
Chaumont (René).
Imbert (Louis).
Celhay (Jean).
Lantz (Yvon).
Boulongue (Jean).
De La Chapelle (Jacques).
Gandon (Raymond).
Brisoux (Jacques).
Collard (Bernard).
Couthures (Jacques).
Desse (Jacques).
Jaillais (François).
Couvert (Jean).
Richard (Jean).
Delmotte (Richard).
Despaux (Jean).
Fabre (Robert).

Chamousset (Louis).
Henmon (Jacques).
Cante (Marius).
De Liège (Jacques).
Panchout (Pierre).
Lemoine (Jacques).
Maréchal (Jean-Claude).
Krantz (Roger).
Resling (Yves).
Mahe (Roger).
Gensbittel (Gérard).
Purorge (Guy).
Martinot (André).
Picasso (Jean).
Bossoutrot (Claude).
Bonder (Guy).
Sanchis (Robert).
Baland (Marcel).
Michel (René).
Garbai (Robert).
Lacombe (Marc).
Capdevielle (Pierre).
Depeige (Michel).
Rolin (Gérard).
Perrot (Jacques).
Sicard (Edouard).
Valentin (Jean).
Lagraulet (Gilbert).
Aubin (Jean).
Sanchez (Joseph).
Barriere (Laurent).
Cadours (Jean).
Beguet (André).
Bessou (Paul).
Rondwasser (Jean).
Raveleau (Gérard).
Lompech (Serge).
Delanoe (José).
Kahn (Serge).
Le Ball (Louis).
Lafièvre (Daniel).
Roche (Henri).
Le Grumelec (Jean).
Tarin (Jean).
Torro (Francis).
Masson (René).
Chouteau (Henri).
Bigot (André).
Le Clerc (Yves).
Larsimon (Marcel).
Villedieu (Georges).
Schaefer (Etienne).
Maynadier (Pierre).
Belanger (Xavier).
Dubujet (Gerges).
Gidon (Elie).
Ballet (Jean).
Poulonnet (Raymond).
Vautrin (Roland).
Letertre (Marcel).
Durupt (Paul).
Lelouvrier (Jacques).
Dho (Jean-Baptiste).
Nouet (Marcel).
Le Dauphin (Robert).
Kerguenou (Jean).
Servolles (Michel).
Laban (Roger).
Cazalis (Jean).
Poulard (André).

Par décision en date du 14 octobre 1948, sont promus au grade d'aspirant à titre définitif les militaires de la classe 1947/2 dont les noms suivent qui ont satisfait aux examens de sortie des écoles de formation d'élèves officiers de réserve:

TROUPES COLONIALES

RÉSERVE

(Pour prendre rang du 10 octobre 1948.)

Infanterie.

Armand (Robert).
Baudry (François).
Camarty (Michel).

Schutz (Michel).
Dupeyron (Jean).
Bousquet (François).

De Bodard (Henri).
Mathey (André).
Gillet (Henri).
Bastien (André).
Scotto (Raoul).
Jakic (François).
Duthoit (Jean).
Merle (Jean).
Coulange (Jacques).
Pons (Roger).
Daubrée (Emmanuel).
Ferre (Pierre).
Traverse (François).
Hourdebaigt (Marcel).
Saint-Genest (Henri).
Turcat (Daniel).
Mielle (Jacques).
Cories (Robert).
Sella (Jean-Pierre).
Pelet (Michel).
Magne (Pierre).
Monlau (Marc).
Puell (Jean-Louis).
Alary (Gérard).
Kelner (Emile).
Hattet (Pierre).
Gaillard (Maurice).
Thierry (Robert).
Dauby (Claude).

Attenoux (Roger).
Trouiller (Jean).
Lefranc (Robert).
Hugot (Georges).
Lozachmeur (Robert).
Cottenceau (Henri).
Bruneteau (Claude).
Sebille (Robert).
Grenet (Henri).
Buzzichelli (Lilian).
Roche (Daniel).
Bouvier (François).
Achard (André).
Paradis (Louis).
Coupel (Paul).
Caillot (Jean).
Berrien (Jean).
Leblond (Jean).
Lhuillier (Gérard).
Dumontet (Jean).
Servonnet (Gilbert).
Poncet (Georges).
Courtin (André).
Hudec (Jean).
Benaben (Pierre).
Courage (Maurice).
Guennal (Alain).
Leguay (Pierre).

Spécialisation « blindés ».

Vernon (Roger).
Guy (Bernard).

Darnault (Robert).

Artillerie.

Beauvalet (Michel).
Coulot (Pierre).

Capon (Jean).
Duperray (Georges).
Cordier (Jean).
Besnard (Armand).
Bodeau (Guy).
Picat (Géo).
Chiron (Michel).

Daumas (André).
Bichat (Michel).
Ballaguy (Paul).

Guerre (Robert).
Rival (Robert).
Lemaire (Claude).
Castex (Jean).
Legrand (René).

Spécialisation « blindés ».

Bassot (Jacques).
Olive (Marc).
Le Berre (Jean).
Julieron (Roland).

Chatelain (Jean).
Cossard (Armand).
Laine (Henri).

Spécialistes télégraphistes.

De Fanti (Albin).
Baute (Louis).
Sadran (Jean).

Dougados (Jean).
Gasse (Bernard).
Laborde (Emile).

Services généraux et particuliers de l'armée.

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS

Fouche (Maurice).
Baucher (Vital).

Guerendel (Raymond).

Ecole militaire interarmes.

Par décision du 7 octobre 1948, le sergent Laurent (Jean-Henri), admis à l'école spéciale militaire interarmes au titre Saint-Cyr, promotion 1944, est rayé des contrôles de sa promotion pour inaptitude physique.

Admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1948: page 9797, 1re colonne, au lieu de: « Baedac (Camille-René), né le 18 juillet 1896 », lire: « Bardac (Camille-René), né le 18 juillet 1896 ».

(Supplément. — Fin.)

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

GUERRE

(Loi du 14 août 1947, décret n° 47-1960 du 9 octobre 1947 et instruction ministérielle du 27 décembre 1947, art. 7.)

NUMÉRO D'ORDRE	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO MATRICULE	NUMÉRO DE CHASSIS
		En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.			
1	V. L.	Citroën.	11 BL.	G. 50120.	132860
2	V. G. L.	Chevrolet.	T. 5185	L. M. 200098.	322576
		En compte à la direction du matériel de la 2e région militaire, Lille.			
3	V. L.	Peugeot.	402 B.	1661 MD 8 (6171 RM1).	812211
		En compte à la direction du matériel de la 3e région militaire, Rennes.			
4	V. L.	Citroën.	11 BL.	1811 Q. J. 5.	356837
5	V. L.	Citroën.	11 BL.	5783 L. E. 2.	371711
6	V. L.	Peugeot.	202.	2153 R. P. 9.	865921
7	V. L.	Renault.	A. E. B. 2.	3199 Q. J. 5.	Sans.
		En compte à la direction du matériel de la 4e région militaire, Bordeaux.			
8	V. L.	Peugeot.	202.	926 X. P. 5.	241056
9	V. L.	Chevrolet.	G. A.	7009 R. L.	126819
10	V. L.	Renault.	B. D. H. 4.	G. 52550.	924023
11	V. G. L.	Chrysler.	Royal.	2184 C. G. 2.	7571604
12	V. L.	Citroën.	11 B.	7077 G. C. 3.	123731
13	V. L.	Citroën.	7 C.	10938.	214881
14	V. L.	Citroën.	7 C.	835 G. A. 9.	Sans.
15	V. L.	Peugeot.	401 D. L.	418 D. G. 3.	610284
16	V. L.	Citroën.	11 B.	103690.	148955
17	Camionnette.	Renault.	O. S.	Sans.	626954
		En compte à la direction du matériel de la 6e région militaire, Metz.			
18	V. L.	Peugeot.	202.	6720 P. B3.	845915
19	V. L.	Renault.	A. C. L. 2.	780 P. B3.	809171
20	V. L.	Renault.	B. C. X. 3.	3731 P. B3.	874206
21	V. G. L.	Delage.	D. 6.	5122 P. B1.	35216
		En compte à la direction du matériel de la 7e région militaire, Dijon.			
22	V. G. L.	Hotchkiss.	680.	20018.	66016
23	V. L.	Peugeot.	202.	322 D. N. 3.	825457
24	V. L.	Peugeot.	202.	101331.	810011
		En compte à la direction du matériel de la 9e région militaire, Marseille.			
25	V. G. L.	Malford.	V. 8.72.	6083 C. A. 9.	5203

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Création d'un diplôme d'électro-radiologie médicale délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un diplôme d'électro-radiologie médicale dans les facultés de médecine et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté ministériel après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce diplôme:

1° Les docteurs en médecine français;

2° Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur d'une université française, mention médecine ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays;

3° Les étudiants en médecine pourvus de vingt inscriptions validées ainsi que les internes des villes de faculté.

Art. 3. — L'enseignement dure trois années. Il comporte des conférences, des exercices pratiques et trois stages de huit mois.

Art. 4. — La direction de l'enseignement est assurée par le professeur de radiologie ou à son défaut par le professeur de physique.

L'enseignement théorique et pratique est donné par des professeurs, des agrégés ou par toute autre personne à qui il pourrait être fait appel en raison de sa compétence.

Les stages auront lieu dans les services centraux d'électro-radiologie des hôpitaux ou dans les centres anticancéreux dont les chefs de service auront été agréés comme chefs de stage par le conseil de la faculté.

Art. 5. — Le programme des études est fixé conformément à l'annexe ci-jointe (1).

Art. 6. — L'enseignement est sanctionné par trois examens probatoires correspondant à chacune des trois années d'études et par un examen de fin d'études.

Il y a deux sessions d'examen par an.

Examens probatoires.

Les épreuves sont organisées comme suit:

1° Radio-diagnostic:

a) Une épreuve écrite anonyme d'une durée d'une heure et demie après une demi-heure de réflexion (0 à 20);

b) Une épreuve orale comportant des lectures de clichés radiologiques et des questions diverses (0 à 20);

c) Une note d'assiduité au stage et de pratique radiologique technique (0 à 20);

2° Roentgen-thérapie et Curie-thérapie:

a) Une épreuve écrite anonyme d'une durée d'une heure et demie après une demi-heure de réflexion (0 à 20);

b) Une épreuve orale comprenant des interrogations sur la physique des radiations et leur emploi en thérapeutique;

c) Une note d'assiduité au stage et de pratique technique (0 à 20).

3° Electro-physiothérapie:

a) Une épreuve écrite anonyme d'une durée d'une heure et demie après une demi-heure de réflexion (0 à 20);

b) Une épreuve orale portant sur le programme d'électro-physiothérapie (0 à 20);

c) Une note d'assiduité au stage et de pratique technique (0 à 20).

Pour être admis à un examen probatoire les candidats devront obtenir une note moyenne égale ou supérieure à 10 pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

(1) L'annexe du présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Examen de fin d'études.

L'examen de fin d'études comporte:

1° La composition et la discussion d'un mémoire écrit rédigé en cinq exemplaires (0 à 20);

2° La rédaction en trois quarts d'heure d'un rapport après examen d'un malade pendant une demi-heure (0 à 20);

3° Une épreuve orale ou pratique portant sur l'ensemble du programme.

Pour être admis à l'examen de fin d'études, les candidats devront obtenir une note moyenne égale ou supérieure à 10 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 7. — Le jury est présidé par le professeur ou par l'agrégé de radiologie ou de physique assisté d'un autre professeur ou agrégé de la faculté désigné par le doyen et d'un médecin électro-radiologue des hôpitaux.

Art. 8. — Les droits exigés des candidats sont les suivants:

Droit d'inscription (annuel).....	200 F
Droit de stage et de travaux pratiques (annuel).....	3.000
Droit de bibliothèque (annuel)....	200
Droit d'examen (pour chacun des trois examens probatoires et pour l'examen définitif).....	250

Les étudiants en médecine sont dispensés du droit d'inscription et du droit de bibliothèque.

Art. 9. — Le diplôme est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté de médecine. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'université par le recteur de l'académie, président du conseil de l'université.

Art. 10. — Le diplôme d'électro-radiologie médicale institué par le présent arrêté est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés par les facultés de médecine et par les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 octobre 1948.

Pour le ministre et par délégation
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Jury du concours de rédacteurs au secrétariat de l'académie de Paris.

Par arrêté en date du 11 octobre 1948, M. Levaillant, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est désigné comme membre du jury du concours de rédacteurs au secrétariat de l'académie de Paris, ouvert par l'arrêté susvisé du 7 avril 1948, en remplacement de M. Pintard, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

Commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 2 du décret du 18 juillet 1899 relatif à la nomination des membres de l'école française d'Athènes,

Arrête:

Article unique. — La commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes, pour l'année scolaire 1948-1949, est composée ainsi qu'il suit:

M. P. Donzelot, directeur général de l'enseignement supérieur.

M. R. Demangol, directeur de l'école française d'Athènes.

M. Ch. Picard, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. G. Daux, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. L. Robert, professeur au Collège de France.

M. Ch. Dugas, doyen de la faculté des lettres de l'université de Lyon.

M. A. Plassart, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

Fait à Paris, le 13 octobre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Comité consultatif des universités.

Par arrêté en date du 11 octobre 1948, sont nommés membres du comité consultatif des universités:

Division des sciences médicales.

2e section. — 1re sous-section.

M. Parisot, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy (en remplacement de M. Brumpt, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite).

Division des lettres.

2e section. — 2e sous-section.

M. Darry, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris (en remplacement de M. Marouzeau, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite).

3e section. — 1re sous-section.

M. Wagner, professeur à la faculté des lettres de l'université de Caen (en remplacement de M. Pauphilet, décédé).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 12 octobre 1948, l'arrêté du 9 juin 1948 susvisé est rapporté en ce qui concerne M. Martin (Fernand), assistant à la faculté des sciences de Bordeaux.

Par arrêté en date du 12 octobre 1948, l'arrêté du 9 février 1948 est rapporté en ce qui concerne MM. Crepin (Albert) et Michel Durand, chefs de travaux à la faculté des sciences de Paris.

Liste de candidats admis à prendre part à un concours de rédacteurs des secrétariats des académies.

Par arrêté en date du 7 octobre 1948, l'arrêté du 29 septembre 1948 admettant des candidats à prendre part aux épreuves du concours de rédacteurs des secrétariats des académies des départements et des facultés des universités de Paris et des départements, ouvert le 8 octobre 1948, est complété ainsi qu'il suit:

Paris. — M. Rousselot.

Aix. — Mme Alessandri.

Toulouse. — M. Rouire.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les facultés des lettres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1948: page 9447, 1re colonne, XIII, Histoire de l'art et musicologie, au lieu de: « Hudrauf », lire: « Rudrauf »; 2e colonne, XX, Langue arabe et études islamiques, *d*) Sociologie musulmane, au lieu de: « Mlle Goighon », lire: « Mlle Goichon ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 18 octobre 1948, M. Gilles (Maurice), chef de bureau de 1re classe à la préfecture de l'Oise, est placé en position de service détaché, pour un durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1948, pour exercer les fonctions de secrétaire général de la chambre de commerce du Vaucluse.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-1628 du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 16 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de l'année scolaire 1948-1949, il pourra être attribué à un certain nombre d'élèves effectuant leur dernière année d'études dans l'un des établissements suivants:

Ecole nationale des ponts et chaussées (ingénieurs civils);

Ecole centrale des arts et manufactures;

Ecole spéciale des travaux publics et des bâtiments (école supérieure des travaux publics);

Ecoles nationales des arts et métiers,

1° Une allocation mensuelle dont le montant est fixé à 11.000 F;

2° Le remboursement des frais de scolarité de la dernière année d'études.

Art. 2. — Les bénéficiaires des allocations susvisées sont désignés chaque année par le ministre de la France d'outre-mer.

Ils sont choisis parmi les élèves admis à suivre les cours de la dernière année d'études donnant droit au diplôme d'ingénieur et susceptibles de remplir à leur sortie de l'école l'une des conditions de recrutement énumérées à l'article 16 B du décret du 15 juillet 1944 susvisé.

Art. 3. — Pour bénéficier des allocations définies ci-dessus, les candidats qui en feront la demande devront:

1° Souscrire un engagement comportant l'obligation de servir dans le cadre général des travaux publics des colonies pendant une période de huit années consécutives et d'accepter, durant cette période, tout emploi de leur grade dans un territoire de la France d'outre-mer;

2° Justifier de leur aptitude au service outre-mer dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Art. 4. — Faute de tenir l'engagement susvisé alors qu'ils remplissent les conditions requises pour accéder au cadre général des travaux publics des colonies, les bénéficiaires seront tenus de rembourser le montant des frais de scolarité ainsi que les allocations mensuelles qu'ils auraient perçus.

Le remboursement est également exigé des élèves qui auront volontairement abandonné l'établissement scolaire intéressé ou qui en auront été licencié pour insuffisance de notes ou par mesure disciplinaire.

Art. 5. — Les dépenses résultant des présentes dispositions seront supportées par les budgets des différents territoires d'outre-mer. Elles seront liquidées suivant la procédure prévue par le décret du 30 décembre 1912 pour le règlement des dépenses effectuées en France sur les budgets locaux. Leur répartition s'effectuera après accord des chefs des territoires intéressés.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 16 octobre 1948 approuvant deux délibérations de l'assemblée représentative de Madagascar en matière de timbre, d'enregistrement et d'impôt sur les valeurs mobilières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative à Madagascar;

Vu la délibération n° 48-212 du 17 juillet 1948 modifiant la réglementation du timbre;

Vu la délibération n° 48-221 du 19 juillet 1948 modifiant la réglementation de l'enregistrement et de l'impôt sur les valeurs mobilières;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés, en ce qui concerne les règles d'assiette, les délibérations susvisées de l'Assemblée représentative de Madagascar:

1° Délibération n° 48-212 du 17 juillet 1948 modifiant la réglementation du timbre;

2° Délibération n° 48-221 du 19 juillet 1948 modifiant la réglementation de l'enregistrement et de l'impôt sur les valeurs mobilières.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 16 octobre 1948 portant approbation de l'arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine, relatif à la désignation de l'arbitre légal, en matière de douane.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 mars 1947 fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine;

Vu l'acte dit loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1940, approuvé par le décret du 31 du même mois, modifiant l'article 73 de l'annexe au décret du 2 décembre 1931, portant codification de la législation et de la réglementation douanières applicables en Indochine;

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 5 janvier 1948;

Vu l'arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine n° 112/1873 du 21 mai 1948 portant modification de l'article 73 du code des douanes de l'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 112-1873 du haut commissaire de France pour l'Indochine en date du 21 mai 1948 portant modification de l'article 73 du code des douanes de l'Indochine relatif à la nomination de l'arbitre légal en matière de douane.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 16 octobre 1948 fixant, en ce qui concerne la solde, la date de prise d'effet d'arrêtés portant promotions de fonctionnaires et d'agents dans le cadre général des transmissions coloniales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et des actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales;

Vu les arrêtés nos 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007 et 1008 du 17 juillet 1948 portant promotions, nomination, intégrations, reclassements et revision de situation administrative de fonctionnaires et agents du cadre général des transmissions coloniales,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 2 mars 1910, les promotions en grade et en classe, la nomination, les intégrations et reclassements et la revision de situation administrative, prononcés par les arrêtés également susvisés du 17 juillet 1948, prennent effet pour compter des dates indiquées par ces arrêtés, tant en ce qui concerne la solde que du point de vue de l'ancienneté.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 18 octobre 1948 portant modification au décret du 5 mai 1948 plaçant en position de mission en France un commis adjoint de 4e classe du cadre commun secondaire des services financiers de l'Afrique occidentale française.

Par décret en date du 16 octobre 1948, M. Diarisso (Bouillagui), commis adjoint de 4e classe du cadre commun secondaire des services financiers de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission:

1° En Afrique occidentale française du 22 juin au 12 août 1948;

2° En France pour compter du 13 août 1948 au 19 septembre 1948 inclus.

Décret du 18 octobre 1948 portant nomination du secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Gaudillot (Henri-François), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en remplacement de M. Delteil (Pierre-Jean-Marie), autorisé à rentrer en France.

Le présent décret prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Décret du 18 octobre 1948 portant nomination d'administrateurs adjoints de 3e classe des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 18 octobre 1948, sont nommés administrateurs adjoints de 3e classe des services civils de l'Indochine, à compter du 1er août 1948, les élèves administrateurs (2e échelon) des services civils de l'Indochine dont les noms suivent:

MM. Barachette (Roland).
Bluzat (Roger-François).
Bochet (Bernard-Adrien).
Fabris (Jean-Pierre).
Galeazzi (Pierre-Toussaint).
Gaultier de La Ferrière (Jacques).
Giacomoni (Félix).
Gigou (Claude).
Guezille (Jean).
Hunt (Pierre).
Le Direach (Jean).
Maumon (Michel-Marc-Pierre).
Miaule (François-André).
Molinié (Jean-Pierre).
Moreau (Louis-Guy-Marie).
Orsal (Jean).
Paulme (Jean).
Ponse (Louis-Martial-Jacques).
Pougeard-Dulimbert (Jean-André).
Remy (Paul).
Sanson-Carette (François-Gérard).
Schlichting (Robert-Georges).
Sinonet (Jean-Nicolas).
Thierry (Claude-Louis).
Vidal (Yvan-Pierre-Jean-Roch).
Wagnon (Gérard-Emile-Robert).

Les nominations ci-dessus prennent effet à compter du 1er août 1948 du point de vue de la solde et de l'ancienneté.

Décret du 18 octobre 1948 portant promotions dans le personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 18 octobre 1948, sont promus dans le personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine:

A. — *Au grade d'administrateur de 1re classe.*

Les administrateurs de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1948.)

MM. Kresser (Pierre-Jacques).
Ducrest (Robert-Yves-Louis), en service hors cadres et maintenu dans cette position.

(A compter du 1er août 1948.)

MM. Barthel (Robert-Henri).
Mourer (Roger-Pierre).

(A compter du 24 septembre 1948.)

M. Loubet (Lucien-Vincent).

B. — *A la 2e classe du grade d'administrateur.*

Les administrateurs de 3e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1948.)

MM. Scherer (Jean-Marie-Philippe).
Denizet (Jacques-Henri-Georges).
Mathivet de La Ville de Mirmont (Pierre-Antoine-Henri).
Gorce (Pierre-Marie-Martial).
Xeridat (Lucien).
Bonnet (Jacques-Joseph-Léon).
Sieurani (Jean-Charles).
Riner (Gaston-Marcel-Emile).
Dupré (Henri-Gabriel-Jean).
Haas (Yves-Mathieu).
Ramadier (Jean-Paul).

C. — *Au grade d'administrateur de 3e classe.*

Les administrateurs adjoints de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1948.)

M. Sabeau-Jouanet (Pierre-Jules).

(A compter du 1er août 1948.)

MM. Cousin (Jean-Léon).
Delahaye (Henri-Auguste-Gabriel).
Delferre (Jacques).
Vincens (Jacques-Marie-Joseph).

(A compter du 24 septembre 1948.)

M. Henry (Marcel-Joseph-François).

(A compter du 27 septembre 1948.)

MM. de La Fournière (Martial-Camille-Louis).
Marion (Roger-Francis-Marie).

D. — *A la 1re classe du grade d'administrateur adjoint.*

Les administrateurs adjoints de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1948.)

MM. Royannez (Marcel-Henri).
Dubois (Hubert-André).
Chalvignac (Pierre-Georges).
Fermaud (Edouard-Jean-Roger).
Le Bellec (Yves).
Stroh (Bernard-Henri).
Removille (Michel-Marc-Yves).
Meillon (Gustave-Dominique).

E. — *A la 2e classe du grade d'administrateur adjoint.*

Les administrateurs adjoints de 3e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1948.)

MM. Théobald (Jean-Louis).
Simonnet (Pierre-Adrien).
Charret (Henri-Roger-Charles).
Copin (Claude-Pierre-Henri).
Jérusalémy (Jean-Maurice).
Marsan (Robert-Félix).
Manière (Paul-Henri).
Merie (Louis-Edmond).
Troude (Pierre-Marie-Charles).
Chesneau (Jean-Marie-Georges).
Bramoullé (Adrien-Eugène).
Lepelley (Roger-Charles).
Ghadeau (André-Louis-Marie).
Francillard (Maurice-Léon).
Vincent (Paul-Robert).
Cousso (Jean-Marie-André).

Décret du 18 octobre 1948 portant promotions dans le personnel des administrateurs des colonies.

Par décret du 18 octobre 1948, sont promus dans le personnel des administrateurs des colonies:

A. — *Au grade d'administrateur de 1re classe.*

Les administrateurs de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1948.)

MM. Halleguen (Corentin-Charles).
Marcoin (Auguste-Lucien).
Poumaillou (Paul).
Julien (Marie-Joseph-Paul-Emile).
Valdant (Pierre-Louis).

(A compter du 1er août 1948.)

MM. Rouchon (André-Henri).
de Coutures (John-Alfred-Henri).
Villepreux (Marcel).
Jourdain (Maxime-Marie).
Sanson (Pierre).
Loca (Nicolas-Pierre).

B. — *A la 2e classe du grade d'administrateur.*

(A compter du 1er juillet 1948.)

Les administrateurs de 3e classe dont les noms suivent:

MM. Lacaze (Jean-Charles).
Berrod (François).
Courlois (Jean).
Porri (Georges-Alban).
Bouquet (Maurice-Jean).
Boyer (Paul-Jean-Baptiste).
Buffet (Henri-Louis-Antoine).
Duc-Dufayard (André-Pierre).
Félix (André).
Guibbert (Jean-Victor-Eugène).
Labaïut (Jules).
Lauthe (Gabriel-Pierre).
Malric (Roland-Pierre-Louis).
Monard (Roger-Jean).
Nalray (Guy-Joseph-Jean).
Ziegler (Albert-Berthold).
Senac (Paul-Félix-Eugène).
Gorlovsky (Boris).
Aubin (Pierre-Alphonse).
Belin (Marc-Paul-Hippolyte).
Bernard (Maurice-Henri).
Berthet (Max-Guillaume).
Exbrayat (Louis-Célestin).
Garnier (Jean-François).
Guilbert (Pierre).
Laffitte (René-Maurice-Camille).
Lagardelle (Pierre-Georges-Victor).
Peperty (Roger-Ernest).
Pinauldt (Yves-Marie-Florentin).
Poupel (Jean-Emmanuel-Louis).
Salelle (Jean-Fernand).
Tourot (Georges-Marie).

C. — *Au grade d'administrateur de 3e classe.*

Les administrateurs adjoints de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1948.)

MM. Le Touze (Roger-Henri).
Peter (Alfred), en service détaché au commissariat général aux affaires allemandes et maintenu dans cette position.
Connillière (Georges-Henri).
Maniglier (Georges-Julien).
Agostini (Joseph-Louis).
Mauguin (Henri-Adrien).
Dumont (Jean-Pierre).
Guillet (Henri-Elie).
Ollivier (Albert-Charles).
Ottavis (Georges-Gabriel).
Cau (André-François).
Geneviève (Jean-Marc-Albert).
Germain (Gaëtan-Loïc, Elie).
Lambret (Marc-Fernand).
Pelgas (Georges-Charles-Henri).
Barthes (Louis-Joseph).
Rouan (Albert).
Richard (Jean-Joseph-Edmond).
Seguin (Bernard).
Tissot (Jean-Marie-Charles).

(A compter du 1er août 1948.)

MM. Champion (Paul-Pierre-Edmond).
Poncelet (Maurice-Jean-Louis).
de Daruvar (Yves).
Luxeuil (Emile-Joseph).
Fracque (Julien-Albéric).
Quatorze (Jean-Marcel).
Ferrandi (Jacques).
Jagu-Roche (Pierre-Louis).
Sanner (Pierre-Marie-Marcel).
Bourcart (Robert-Charles).
Elias (Michel-André).
Hepp (Bernard-François).

(A compter du 19 septembre 1948.)

MM. Boudenot (Jean-Baptiste).
Dupont (Louis-Paul-Yves).
Favie (Raoul-Jean-Marie).
Fourny (Henri).
Garlef (Louis-Charles-Marie).
Geli (Henri-Jean-Marie).

(A compter du 1er novembre 1948.)

M. Lecomple (Ernest-Joseph).

D. — *A la 1re classe du grade d'administrateur adjoint.*

Les administrateurs adjoints de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. André (Charles-Claude-Séraphin).
Dupin (Roger-Emile-Lucien).
Nicol (Yves).
Allaire (Bernard-Marie).
Bollot (Michel).
Pages (Georges-Pierre-Marcel).

(A compter du 1er juillet 1948.)

MM. Ameleux (Edmond-Emile).
Amouroux (Louis-Michel).
Anres (Michel-Charles).
Bardel (Pierre-René).
Bernacchi (Antoine-Joseph).
Bernard (Henri-Joseph-Marie).
Blanchard (René-Joseph).
Brancart (Arnaud).
Chauvet (Georges-Louis-René).
Chenal (Pierre-Adolphe).
Clupot (André-Charles).
Delarozière (Roger-Jean).
Demolins (Bernard-Marie).
Desorthes (François-Philippe).
Doise (René-Paul).
Dumont (Roger-Robert).
Escalier des Orres (André-Charles), en service détaché à l'Organisation des Nations Unies et maintenu dans cette position.
Granier (Jean-Georges).
Grasset (Philippe-Ferdinand).
Heusch (Frantz-Henri-Gabriel).
Jaffeux (Pierre-Robert).
Kerbellec (Armand-Théodore).
Labadie (Georges-Emile).
Lamodière (Fernand).
Maniel (Pierre).
Mora (Marc-Louis).
Neyrand (Robert-Marie).
Pech (Jacques-Emile-Jean).
Perbirin (François-Ambroise).
Quelen (Paul-François-Jean).
Rouhier (Paul-André-Cyprien).
Sibet (Jean-Fernand).
Vinçon (Jean-René-Louis).
Weiterwald (Paul-Marie).
Angeli (Pierre-Louis).
Blondiaux (Paul-Lucien).
Castelet (Paul-Léon).
Chapperon (Jean-Willy).
Desmarescaux (Joseph-Jean-Marie).
Larche (Jacques-Auguste).
Larrue (Jacques-Jules-Pierre).
Lennon (Jean-Pierre-Marie).
Malaterre (Pierre-Jean).
Philippe (Yves-André-Marie).
Piequois (Jean-Pierre-René).
Prunet (Jacques-Henri-Eugène).
Reau (Claude-Louis).
Saulet (Robert).

E. — *A la 2e classe du grade d'administrateur adjoint.*

Les administrateurs adjoints de 3e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Planque (Francis-Raphaël).

(A compter du 1er juillet 1948.)

MM. Auber (Yves-Maurice).
Augendre (Jacques).
Barbier (Michel-Joseph).
Bouquegneau (Ernest-Noël).
Bloch (Denis-Jean).
Clement (Elouard-Jean-Marie).
Dupuis (Maurice-Emmanuel).
Dutemps (Gabriel-Henri-Lucien).
Galau (Roger-Jean-Gaston).
Grimaud (Jules-Mathieu-Paul).
Hebert (Bernard-Jean-Paul).
Hubler (Edmond).
Le Coz (Jean-Corentin-Marie).
Le Flem (Roger-Marie).
Malfettes (Roger-Frédéric).
Mus (Gilbert-Angelin).
Plagnol (Louis-Marius).
Rouleau (Alain-Jacques).
Terneaud (Auguste-Jean).
Vossart (Jacques-Marie).
Zatzepine (Alexandre).
Beau (Henri-Charles).
Beaux (Marcel-Maurice Auguste).
Brugnot (Jean-Pierre).
Butin (Jacques-Raymond).
Charpentier (Claude-Maurice).
Clement (Robert-Yves).
Courot (Roger-Marcel).
Darmendrail (Joseph-Michel).
De Mariel (Charles-Etienne).
Deniau (Xavier-Emmanuel).
Dufour (Henri-André).
Garin (Maurice-Marie)
Germain (Jacques-Louis-Henri).
Gex (Claude-Camille-Gabriel).
Herve (Marcel-Jean).
Hornac (Jean-Ernest).
Huret (Pierre-Jean).
Lacroix (Pierre-François).
Lalanne (Pierre-Louis).
Lallement (Jacques-Georges).
Lejeune (André-Paul-Joseph).
Linard (Henri-André).
Lopinot (Bernard-Jean-Marie).
Martin (André-Henri-Cyrille).
Martin (Jean-François).
Mazarguil (Jean-Louis).
Mazere (Jean-Eugène-Victor).
Menard (Pierre-Jean).
Montel (Jean-Michel).
Morbieu (François-Xavier)
Ottavy (Jean-Pierre-Antoine).
Poirier (Jean-Louis-François), en service détaché à l'école nationale d'administration.
Robert (Christian-Guy).
Rodrigues (Yves-Marcel).
Reuvin (Jean-Louis-Pierre).
Roux (Lucien).
Vacquie (Pierre-François).
Nativel (Georges-Olderic).

Les promotions ci-dessus prennent effet du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter des dates indiquées à l'article 1er.

Décret du 18 octobre 1948 portant reclassement d'un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Du Crest (Georges-René), précédemment administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine, est reclassé comme suit:

Administrateur adjoint de 2e classe, à compter du 1er janvier 1943.

Administrateur adjoint de 1re classe, à compter du 1er juillet 1945.

Décret du 18 octobre 1948 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Sanner (Pierre), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est reclassé dans ce grade, pour compter du 1er janvier 1945 au lieu du 1er juillet 1946.

Ce reclassement prend effet à compter de la date indiquée à l'article 1er, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Décret du 18 octobre 1948 plaçant dans la position de mission à la Réunion un ingénieur général des travaux publics des colonies.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Fischer (Jacques), ingénieur général de 2e classe des travaux publics des colonies, directeur général des travaux publics de Madagascar, est placé dans la position de mission à la Réunion, pour la période du 6 janvier au 7 février 1945 inclus, pour étudier le programme de grands travaux locaux.

Décret du 18 octobre 1948 plaçant en position de mission en France un professeur du cadre local de l'enseignement de Madagascar.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Chevaillier (Charles), professeur licencié hors classe, 1er échelon, du cadre local de Madagascar, est placé dans la position de mission à Paris, du 17 septembre au 31 octobre 1948, afin d'étudier avec les services du département de la France d'outre-mer les questions d'ordre professionnel concernant les fonctionnaires de Madagascar.

Décret du 18 octobre 1948 plaçant dans la position de mission un vétérinaire inspecteur en chef du cadre général des colonies.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Baradat (Raymond), vétérinaire inspecteur en chef, chef de service, du cadre général des colonies, est maintenu dans la position de mission dans la métropole du 24 juin au 1er septembre 1948.

Décret du 18 octobre 1948 complétant un décret qui a placé dans la position de mission un ingénieur en chef de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 juillet 1916 relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 26 août 1946 relatif aux allocations familiales des fonctionnaires coloniaux résidant temporairement en France;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 26 février 1934 disposant qu'aucune mission ne peut être mise à la charge d'un budget local d'un territoire d'outre-mer sans un décret motivé publié au *Journal officiel*,

Vu le décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies;

Vu le décret du 24 juin 1948 plaçant dans la position de mission en Algérie et en Tunisie, M. Blanc (Lucien), ingénieur en chef de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 24 juin 1948 plaçant M. Blanc (Lucien), ingénieur en chef de 1re classe des services de l'agriculture aux colonies dans la position de mission, est complété ainsi qu'il suit:

Après « est placé pour une durée de deux ans, à compter de la date de son départ de la

métropole, dans la position de mission en Algérie et en Tunisie... », ajouter: « et au Maroc » (Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 18 octobre 1948 plaçant dans la position de mission en France un médecin chef des hôpitaux psychiatriques.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. le docteur Sonn Mam, médecin chef de 4e classe des hôpitaux psychiatriques (cadre métropolitain), est placé en position de mission en France pour une durée maximum de trois mois, à compter de la date de son départ d'Indochine, dans le but d'étudier les organisations médicales et médico sociales de la métropole, plus particulièrement en vue de leurs applications dans les services sanitaires du Cambodge.

Décret du 18 octobre 1948 plaçant dans la position de mission à la Côte française des Somalis un capitaine de port des colonies.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Griveau (André), capitaine de port de 4e classe des ports et rades des colonies, en congé administratif, est placé dans la position de mission à la Côte française des Somalis pour une période de trois mois, à compter du 28 juillet 1948, date de son départ de Marseille en vue d'étudier le balisage des côtes du territoire et l'aménagement du port de Djibouti.

Décret du 18 octobre 1948 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Jacquot (Victor-Marie-Auguste), administrateur de 3e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 21 octobre 1948.

Décret du 18 octobre 1948 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Pierre (Amédée-François-Jean), administrateur de 2e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 19 octobre 1948.

Décret du 18 octobre 1948 nommant un administrateur honoraire des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Monlau (Jacques), administrateur de 4e classe des services civils de l'Indochine, en retraite, est nommé administrateur de 4e classe honoraire des services civils de l'Indochine.

Décret du 18 octobre 1948 nommant des administrateurs honoraires des colonies.

Par décret en date du 18 octobre 1948, sont nommés administrateurs en chef honoraires des colonies:

MM. Boy (Henri), Joblon (Henri), Noël (Jean) et Verges (Jean), administrateurs des colonies en retraite.

Décret n° 48-1629 du 18 octobre 1948 modifiant et complétant le décret n° 47-2121 du 7 novembre 1947 portant création de la ville libre de Chandernagor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2384 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français dans l'Inde et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 47-2121 du 7 novembre 1947 portant création de la ville libre de Chandernagor;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 mars 1880 sur les municipalités de l'Inde française et les textes modificatifs subséquents,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 28 du décret du 7 novembre 1947 portant création de la ville libre de Chandernagor est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les recettes du budget de la ville libre de Chandernagor sont constituées par:

« 1° Le produit de tous les impôts, taxes et redevances à caractère municipal;

« 2° Le produit de tous impôts, taxes et contributions antérieurement perçus dans l'établissement au profit du budget local des établissements français dans l'Inde et dont le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs seront délibérés par l'assemblée municipale ».

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du décret du 7 novembre 1947 et en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions antérieurement perçus au profit du budget local:

« 1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception de ces impôts, taxes et contributions ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de l'arrivée des délibérations au ministre de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée municipale par l'intermédiaire du commissaire de la République, dès réception des délibérations. Passé ce délai ces délibérations sont considérées comme approuvées, elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer, qui dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée municipale par l'intermédiaire du commissaire de la République. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'assemblée appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient exécutoire de plein droit. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs de ces impôts, taxes et contributions, elles sont définitives et deviennent exécutoires de plein droit, si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée municipale par l'intermédiaire du commissaire de la République dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires, par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception de ces impôts, taxes et contributions est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception de ces impôts, taxes et contributions se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des délibérations de l'assemblée approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article et ainsi devenues exécutoires.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 3. — En matière douanière, les délibérations de l'assemblée municipale sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui prendra effet à compter du 1er novembre 1948.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des établissements français de l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 13 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 1er septembre 1948 tendant à suspendre dans ce territoire les droits de douane applicables aux embarcations de mer et de rivière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940 fixant les détails d'application de l'acte dit loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine;

Vu le décret du 2 décembre 1931 portant codification de la législation et de la réglementation douanières applicables en Indochine;

Vu le décret n° 46-2725 du 27 novembre 1946 approuvant la délibération du 12 octobre 1946 du conseil de gouvernement de l'Indochine portant fixation du tarif applicable aux marchandises de toute provenance non admises en franchise de droits de douane;

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 1er septembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 1er septembre 1948.

Art. 2. — En conséquence, sont provisoirement suspendus les droits de douane applicables à l'importation en Indochine des navires de mer, bateaux de rivière, embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion respectivement repris aux positions 615, 617 et 618 *ter* du tableau des droits de douane, à l'exclusion des embarcations de plaisance ou de sport.

Art. 3. — Les dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus s'appliquent aux machines motrices, chaudières, articles de remplacement, appareils auxiliaires, meubles meublants et engins divers se trouvant à bord des embarcations dans les limites d'un approvisionnement normal, lorsque la réglementation douanière prévoit la taxation séparée des articles de l'espèce.

Art. 4. — La suspension des droits de douane s'étend, en ce qui concerne les bateaux à usages spéciaux tels que bateaux dragueurs, bateaux pompes, pontons, pontons grues, aux parties imposées à leurs droits propres concourant à l'exploitation du bâtiment et importées avec ce dernier, telles que machines motrices, chaudières appareils auxiliaires, machines et appareils de travail, articles de remplacement, meubles meublants et engins divers.

Art. 5. — Les dispositions prévues aux articles précédents prendront rétroactivement effet du 1er janvier 1948.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 18 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon modifiant l'arrêté du 22 août 1945 créant divers impôts sur le revenu.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création du conseil général à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération n° 37-48 du 29 juin 1948 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon modifiant l'arrêté du 22 août 1945 créant divers impôts sur le revenu;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 37-48 du 29 juin 1948 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon modifiant l'arrêté du 22 août 1945 créant divers impôts sur le revenu.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 18 octobre 1948 portant nomination d'un directeur adjoint à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Pignon (Léon), gouverneur de 3e classe des colonies, est nommé directeur adjoint à la direction des affaires politiques de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 26 août 1948.

Décret du 18 octobre 1948 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Bruniquel (Adolphe), administrateur en chef des colonies, est nommé sous-directeur à la direction des affaires politiques de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 26 août 1948.

Décret du 18 octobre 1948 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Saint-Félix, substitut du procureur de la République à Saïgon, est nommé, sur sa demande, juge de paix à compétence ordinaire de Saïgon, en remplacement de M. Braban, admis à la retraite.

Décret du 18 octobre 1948 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Petre, substitut du procureur de la République près le tribunal de Papeete, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de Brazzaville, poste créé.

Décret du 18 octobre 1948 portant admission à la retraite d'un magistrat d outre-mer.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Leonelli (François), conseiller à la cour d'appel de Madagascar, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Décret du 18 octobre 1948 accordant l'honorariat à un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. de Monti-Rossi (Etienne), procureur général admis à la retraite, est nommé premier président de cour d'appel honoraire.

Décret du 18 octobre 1948 accordant l'honorariat à un magistrat de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Disses (Louis-Jean-Clément), magistrat du deuxième degré du cadre de l'Indochine, en retraite, est nommé président de chambre de cour d'appel honoraire.

Décret du 18 octobre 1948 accordant l'honorariat à un magistrat de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Jean-Marie (Victor), avocat général en retraite, est nommé président de chambre de cour d'appel honoraire.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 octobre 1948, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après sont conservés aux fonctionnaires dont les noms suivent, nommés chefs de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies par arrêté n° 531 du 22 avril 1948:

MM. Grellier (Roger-Maurice): 3 mois 8 jours.
Renard (Roger): 5 mois 11 jours.
Vincens (Georges-Louis): 1 mois 5 jours.
Grouaille (Joseph-François-Marc): 28 jours.
Rouch (Serge): 1 mois 7 jours.

Stagiaires de l'administration coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 octobre 1948, est acceptée, pour compter du 31 août 1948, la démission de son emploi offerte par M. Robin (Jean-Albert), stagiaire de l'administration coloniale.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 28 septembre 1948, M. Douvier (Joseph), agent supérieur de 2e classe, détaché dans les fonctions de chef du service de l'éducation forcée en Alsace-Lorraine jusqu'au 31 décembre 1947, a été intégré dans le corps de l'inspection de la population en qualité d'inspecteur de 1re classe (traitement annuel de base: 150.000 F), à compter du 1er janvier 1948, et affecté dans le département du Bas-Rhin.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Modèle de convention à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les centres d'appareillage des anciens combattants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés sociaux des professions non agricoles et notamment l'article 14;

Vu le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée et notamment l'article 7;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé le modèle annexé au présent arrêté de convention entre les caisses régionales de sécurité sociale et les centres d'appareillage des anciens combattants.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

CONVENTION TYPE

ENTRE CAISSE RÉGIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE ET CENTRE D'APPAREILLAGE DU MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Entre la caisse régionale de sécurité sociale de ..... représentés par M. ..... (nom et qualité) agissant pour le compte des caisses primaires de sécurité sociale de sa circonscription, en ce qui concerne tant l'application de la législation des accidents du travail que la législation des assurances sociales;

Et le centre d'appareillage du ministère des anciens combattants à ..... représenté par ..... (nom et qualité).

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er.

Pièces à communiquer par le centre d'appareillage.

Le centre fait connaître à la caisse régionale les conditions de son fonctionnement.

Il lui communique également le nom de son médecin-chef ainsi que de son gestionnaire. Il porte, éventuellement, à sa connaissance toutes modifications aux indications déjà fournies.

Article 2.

1° Le centre d'appareillage s'engage à inscrire sans délai toute victime d'accident du travail ou tout bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales résidant dans sa circonscription soit:

Sur remise par la victime ou l'assuré de la lettre par laquelle la caisse primaire de sécurité sociale dont il relève l'a invité à se faire inscrire audit centre;

Sur réquisition directe de la caisse primaire lorsque la victime ou l'assuré a négligé d'accomplir cette formalité.

2° Les caisses de sécurité sociale liées par la présente convention s'interdisent de faire pression sur la victime ou l'assuré pour le détourner du centre d'appareillage au profit de tel autre centre visé aux paragaphes *a* ou *c* de l'article 77 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1945 et de l'article 12 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié. La situation géographique de la résidence de l'intéressé ou exceptionnellement les plus grandes facilités de communication motivant son inscription à un centre déterminé. Dans l'éventualité où plusieurs centres coexisteraient dans une même circonscription à égalité de distance et de facilité de communication pour l'intéressé, celui-ci se ferait inscrire au centre de son choix.

3° La lettre de la caisse primaire de sécurité sociale destinée au centre doit contenir toutes indications utiles sur: l'identité de l'assuré, ou de la victime, son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, la nature de l'infirmité ou de mutilation donnant lieu à l'appareillage; elle indique, le cas échéant, si la victime ou le bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales utilisait un appareil antérieurement à l'accident.

4° Le bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales ou la victime inscrit au centre qui vient de changer de résidence demande à ce dernier à être rattaché au centre le plus proche de son nouveau domicile. La fiche et le dossier sont transmis directement au nouveau centre.

5° Au cas où l'intéressé déjà inscrit à un centre à la suite d'un accident du travail ou d'un accident ou d'une maladie couvert par les assurances sociales vient à être victime d'un accident ou à être atteint d'une maladie dont les conséquences nécessitent le port d'un appareil totalement indépendant du premier, il est procédé, conformément aux dispositions du présent article; toutefois, il n'est pas ouvert de nouveau dossier au nom de l'intéressé; les indications relatives au nouvel appareillage, fournies au centre par le bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales ou la victime à la demande de la caisse ou directement, sont portées par le centre sur la fiche individuelle ainsi que sur le livret d'appareillage que la victime ou le bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales est tenu de présenter.

Article 3.

Livret d'appareillage.

1° Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente convention, le centre établit au moment de l'inscription de l'assuré ou de la victime un livret d'appareillage ainsi qu'une fiche individuelle permanente.

Sur ces pièces doivent figurer:

Le numéro d'ordre d'inscription au centre;
Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse complète de la victime ou du bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales;
Son numéro matricule à la sécurité sociale;
La désignation de la caisse primaire de sécurité sociale qui a provoqué l'inscription,
et ultérieurement, les indications visées aux articles 4 et 9 de la présente convention.

2° Le livret d'appareillage n'est valable que pour le centre auquel la victime ou le bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales est inscrit. En cas de mutation le nouveau centre se fait communiquer le livret d'appareillage par la victime ou le bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales afin d'y porter les mentions nécessaires.

Au cas où l'intéressé cesserait de pouvoir prétendre à la prise en charge de ses frais d'appareillage, la caisse primaire de sécurité sociale en aviserait le centre en même temps que l'intéressé.

Article 4.

Commission d'appareillage.

1° Tout bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales ou victimes d'un accident du travail, inscrit au centre est immédiatement convoqué par celui-ci devant la commission d'appareillage constituée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 7 avril 1948.

Communication est donnée au bénéficiaire de la législation des assurances sociales ou à la victime lors de sa convocation:

a) De la nomenclature des appareils fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale;

b) De la liste des appareils agréés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

c) De la liste des fournisseurs agréés par le centre d'appareillage;

d) De la liste des fournisseurs agréés par la caisse régionale;

2° La caisse primaire fournit à la commission toutes indications complémentaires que celle-ci estime nécessaire. la victime d'un accident du travail ou le bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales doit également déférer à toute demande de renseignements de la commission.

3° La commission d'appareillage, après avoir reconnu la mutilation ou l'infirmité, guide le bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales ou la victime d'un accident du travail dans le choix de l'appareil convenant à son infirmité, répondant aux prescriptions de son médecin traitant et susceptible de lui rendre les meilleurs services, compte tenu de la profession en vue de laquelle l'assuré ou la victime doit se réadapter ou se rééduquer.

Ces conseils sont donnés à titre indicatif, le bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales ou la victime a intérêt à les suivre, mais il n'y est pas obligé. Son choix s'exerce parmi les appareils qui figurent tant sur la nomenclature fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale que sur la liste des appareils agréés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

L'appareillage comporte tous appareils et accessoires de prothèse et d'orthopédie, nécessités par l'infirmité ou la mutilation, c'est-à-dire:

a) L'appareil proprement dit;
b) Le système de fixation;
c) Tous accessoires susceptibles:

De compléter son adaptation,
De suppléer la fonction déficiente.

4° L'intéressé fait connaître à la commission s'il désire être appareillé,

Soit:

Par le centre

ou par un fournisseur agréé par celui-ci. Dans ce cas, la commission désigne, parmi les fournisseurs agréés, ceux qui sont qualifiés pour effectuer les fournitures et les réparations,

Soit:

Par un fournisseur agréé par la caisse régionale;

5° La commission peut déclarer le bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales ou la victime provisoirement inappareillable dans le cas exceptionnel où l'appareillage correspondant à l'infirmité ne peut être utilisé.

Un nouvel examen du bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales ou de la victime d'accident du travail peut avoir lieu ultérieurement soit d'office, soit à sa requête ou à la demande de la caisse primaire de sécurité sociale, en raison de modifications survenues dans son état ou de progrès réalisés dans la technique de l'appareillage;

6° Les constatation et propositions de la commission, le mode d'appareillage et l'appareil choisi par l'assuré ou la victime sont, dans tous les cas, consignés sur:

Le livret d'appareillage;
La fiche individuelle tenue au centre;
Le bulletin d'appareillage.

Dans le cas où le bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales ou la victime n'a pas suivi l'avis de la commission d'appareillage dans le choix de l'appareil, mention en est faite sur ces documents.

Article 5.

Bulletin d'appareillage.

Le bulletin d'appareillage consignant les propositions de la commission d'appareillage est adressé au plus tard dans les cinq jours, d'une part, à la caisse primaire de sécurité sociale, d'autre part, à la victime ou au bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales. La date de cet envoi, celle de la réponse de la caisse portant accord de prise en charge ou, éventuellement, opposition, et celle de la réclamation du bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales ou de la victime et des nouvelles notifications par la commission d'appareillage sont mentionnées sur le livret d'appareillage ainsi que sur la fiche individuelle du centre.

Le bulletin d'appareillage doit porter le numéro d'ordre d'inscription de la victime d'un accident du travail ou du bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales au centre d'appareillage.

Article 6.

Exécution de l'appareillage.

1° Dès que les propositions de la commission d'appareillage sont devenues exécutoires, le centre d'appareillage, selon le mode d'appareillage choisi, procède à leur exécution ou les notifie au fournisseur désigné. Il fait connaître à celui-ci que lui seront, le cas échant, imputées les réparations nécessitées par les vices de fabrication ainsi que le renouvellement des appareils dont la fabrication défectueuse entraînerait la réforme avant les délais normaux d'usure.

2° L'exécution des appareils est effectuée dans les plus brefs délais possibles, l'appareil provisoire dû aux mutilés des membres inférieurs étant, quel que soit le mode d'appareillage choisi, délivré immédiatement par le centre d'appareillage.

3° L'appareillage de première mise est fourni en double, selon l'infirmité :

Appareil et appareil de secours du même type ou de type différent;

Ou appareil et voiturette ou fauteuil roulant, pour les victimes d'accidents du travail ou bénéficiaires de la législation sur les assurances sociales atteints de lésions graves et incurables du système locomoteur.

En ce qui concerne les bénéficiaires de la législation des assurances sociales, la voiturette ou le fauteuil roulant ne sont pris en charge que s'ils sont indispensables à l'exercice d'une profession.

Article 7.

Dispositions propres aux chaussures orthopédiques.

Les chaussures orthopédiques délivrées doivent être de forme appariées à celles des chaussures normales des marchés.

Les frais de réparation des chaussures orthopédiques sont pris en charge en totalité pour les victimes d'accidents du travail et à raison de 80 p. 100 ou 100 p. 100, selon les cas, des tarifs figurant sur la nomenclature annexée à la présente convention pour les bénéficiaires de la législation sur les assurances sociales. Les chaussures orthopédiques sont renouvelables lorsqu'elles sont hors d'usage et reconnues irréparables, sans que la durée effective d'une chaussure (réparation et ressemelage compris) puisse être inférieure à neuf mois.

En vue de faciliter aux mutilés ou infirmes d'un membre inférieur l'achat d'une chaussure normale pour le pied sain, l'achat de chaussures dépareées étant toujours difficile et onéreux dans le commerce, cette chaussure pourra, s'il le demande, lui être fournie par le centre ou par le fournisseur agréé, en même temps que la chaussure orthopédique ou la chaussure adaptée au membre artificiel.

La fourniture de cette chaussure pour le pied sain aura toujours lieu à titre onéreux, ainsi que les réparations, le renouvellement et les frais d'envoi de ladite chaussure, sauf en ce qui concerne les porteurs exclusifs de plon.

Article 8.

Réparation et renouvellement des appareils.

1° Le bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales ou la victime remet ou adresse directement au centre d'appareillage, en port payé, l'appareil et accessoires à réparer ou à renouveler avec :

a) Une lettre indiquant la nature des réparations à effectuer;

b) Son livret d'appareillage.

Cette demande, ainsi que l'appareil et accessoires, sont immédiatement soumis à la commission d'appareillage. Celle-ci constate l'état de l'appareil et décide s'il y a lieu à réparation ou à renouvellement. Elle convoque le bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales ou la victime d'un accident du travail si elle l'estime nécessaire.

Il est procédé comme il est indiqué à l'article 5 en ce qui concerne le bulletin d'appareillage.

2° Les réparations sont effectuées, autant que possible, par les ateliers du centre d'appareillage. Si elles ne peuvent être effectuées par ces ateliers ou si la victime ou le bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales a exprimé le désir de faire effectuer la réparation ou le renouvellement par un fournisseur agréé de son choix, le centre saisit immédiatement ce fournisseur, qui ne peut être que le fournisseur garant dans le cas où le délai de garantie n'est pas expiré.

3° Dans le cas exceptionnel où, l'un des appareils étant en réparation, le second devient inutilisable, le bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales ou la victime avise immédiatement le centre d'appareillage en lui adressant son second appareil. Dès réception, le centre envoie à l'intéressé, soit le premier appareil réparé, soit un appareil de secours, fourni à titre de prêt et qui devra lui être renvoyé par le bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales ou la victime dès que celui-ci sera en possession de l'un de ses appareils.

Article 9.

Réception des appareils.

1° La réception des appareils neufs ou réparés est faite par la commission d'appareillage. Lorsque la commission a des raisons de soupçonner une malfaçon dans la construction d'un appareil, elle en ordonne le démontage en présence de l'orthopédiste. Tout appareil présentant un vice de construction ou qui n'est pas conforme aux conditions prévues doit être refusé pour modification, sans que le constructeur puisse prétendre à indemnité.

2° Tout appareil soumis à la réception doit porter un numéro de série, ainsi que le nom du constructeur; l'absence de ces deux indications, qui doivent être reproduites sur le livret d'appareillage et la fiche individuelle, entraîne le refus de l'appareil.

Les appareils construits par les ateliers de prothèse du centre d'appareillage doivent porter comme marque de fabrique les initiales « A. P. », suivies du nom de la ville où se trouvent ces ateliers, puis d'un numéro de série.

3° Tout appareil réceptionné par la commission est poinçonné à la même séance, conformément aux dispositions applicables en matière d'appareillage des mutilés de la guerre.

Les appareils refusés ne sont pas poinçonnés; il est pris note du numéro de série de l'appareil et de ses défectuosités.

4° Lors de la livraison de l'appareil poinçonné, le centre remet à l'intéressé un certificat de convenance et conserve le livret d'appareillage; avant d'être accepté et inscrit sur le livret, l'appareil doit être utilisé pendant quinze jours.

La période d'essai est portée à trois mois lorsqu'il s'agit d'appareils garantis (duralumin, bois alég). Si, dans le délai de trois mois, l'appareil ne convient pas et qu'il soit en bon état, le fournisseur est tenu de le reprendre.

A l'expiration de cette période :

Si l'intéressé a satisfaction, il adresse le certificat de convenance dûment signé au médecin-chef du centre d'appareillage qui lui envoie le livret d'appareillage après y avoir fait apposer, ainsi que sur la fiche individuelle, les mentions nécessaires;

S'il n'a pas satisfaction, il en informe le fournisseur et le médecin-chef du centre; ce dernier le convoque en vue des modifications à effectuer. Le certificat de convenance n'est signé qu'après exécution de toutes les modifications reconnues nécessaires.

En cas de contestation, le commission d'appareillage statue.

Si l'intéressé n'a pas renvoyé le certificat et n'a formulé aucune réclamation dans le délai fixé ci-dessus, l'appareil est considéré comme accepté; mention en est portée sur la fiche individuelle et sur le livret d'appareillage qui est envoyé à l'intéressé;

5° Le centre d'appareillage fait application en ce qui concerne les victimes d'accidents du travail et les assurés sociaux appareillés à ce titre, des modalités pratiques d'expédition des appareils en usage pour ses ressortissants.

Article 10.

Cas particulier où l'appareillage consiste dans la réparation ou le remplacement d'un appareil utilisé par une victime d'accident du travail et rendu inutilisable par l'accident.

1° Si l'appareil rendu inutilisable par l'accident avait été délivré à l'intéressé en application de la loi du 30 octobre 1946, il est procédé, conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1946 et de la présente convention, en ce qui concerne les opérations de réparation ou de remplacement;

2° Si l'appareil rendu inutilisable avait été délivré à l'intéressé sous le contrôle d'un centre d'appareillage, au titre d'une législation autre que la loi du 30 octobre 1946, les dispositions de cette dernière loi, du décret du 31 décembre 1946 et de la présente convention, s'appliquent sous les réserves suivantes :

La victime présente obligatoirement son livret d'appareillage au centre; celui-ci prend note de la personne, société d'assurances ou organisme qui avait supporté la charge de l'appareil détérioré. Cette indication doit être reproduite sur le bulletin d'appareillage adressé ultérieurement à la caisse primaire.

a) Si la commission d'appareillage constate que la nouvelle opération d'appareillage consiste uniquement dans la réparation ou le remplacement de l'appareil rendu inutilisable par l'accident, le centre établit, indépendamment du bulletin d'appareillage, un procès-verbal des opérations d'appareillage ayant pour objet d'informer la personne, service ou organisme qui a la charge de l'appareillage normal de la victime.

Ce procès-verbal est adressé à son destinataire, par le centre, dès réception du bulletin de convenance signé par l'intéressé; il précise notamment les réparations faites ou les caractéristiques de l'appareil de remplacement délivré ainsi que la désignation de la caisse primaire de sécurité sociale qui a supporté la charge de ces opérations. Mention est faite de cet envoi sur le livret d'appareillage rendu à la victime ainsi que sur la fiche individuelle.

Les frais ultérieurs de réparation et de renouvellement de l'appareil ne peuvent être réclamés à la caisse primaire de sécurité sociale au titre de la législation sur les accidents du travail.

b) Si la commission d'appareillage constate que l'accident ayant détérioré l'appareil a, en outre, aggravé l'infirmité et rendu nécessaire le port d'un appareil différent, il est procédé, conformément aux dispositions de l'alinéa *a*) ci-dessus.

Toutefois, le centre d'appareillage invite la caisse primaire de sécurité sociale et la personne, service ou organisme qui avait la charge de l'appareil rendu inutilisable, à se mettre d'accord sur leur participation respective aux charges éventuelles résultant des réparations et du renouvellement du nouvel appareil délivré;

3° Si l'appareil rendu inutilisable avait été acquis par la victime à ses frais, il lui est remis par le centre, après réception du certificat de convenance, un procès-verbal des opérations d'appareillage précisant, notamment, les réparations effectuées ou les caractéristiques de l'appareil fourni.

La caisse primaire fait connaître, d'autre part, à la victime qu'elle ne prendra pas en charge les réparations et renouvellement *ultérieurs* de l'appareil au titre de la législation des accidents du travail

Toutefois, si, à l'appareil rendu inutilisable, a été substitué un appareil différent correspondant à une aggravation consécutive à l'accident, de l'infirmité préexistante, la caisse primaire supportera la fraction de charge correspondant à cette aggravation; il lui appartiendra, lors de chaque opération ultérieur d'appareillage, de déterminer, sur les propositions de la commission d'appareillage, le montant de sa participation aux frais exposés.

Dans ce cas prévu à l'alinéa précédent, un livret d'appareillage sera délivré à la victime; celle-ci bénéficiera de l'inscription au centre pour les opérations ultérieures d'appareillage; elle payera directement au centre la part lui incombant.

Article 11.

Décès du bénéficiaire appareillé ou en cours d'appareillage.

1° La caisse primaire informe le centre d'appareillage dès qu'elle a connaissance du décès d'un de ses ressortissants inscrit et réciproquement. Le centre invite les ayants droit de la victime d'accident du travail ou de l'assuré à lui faire parvenir le livret d'appareillage et, s'il s'agit d'une victime d'accident du travail, à lui remettre ou à lui expédier, en port payé, la voiturette ou le fauteuil roulant délivré.

2° Au cas où le sujet décède alors que les opérations d'appareillage sont en cours, celles-ci sont immédiatement arrêtées.

Si l'appareillage était effectué par un fournisseur, l'appareil lui est laissé et il reçoit :

a) Appareils de prothèse et d'orthopédie en bois, cuir, mi-confectionnés : la moitié du prix de l'appareil terminé;

b) Appareils de même nature, terminés: (non portés par le bénéficiaire, dans le cas où ils auraient été livrés au centre): les trois quarts du prix de l'appareil terminé;

c) Appareil en duralumin: une indemnité dont le taux est fixé par la caisse primaire de sécurité sociale, sur proposition du centre d'appareillage dans la limite de celle qui serait versée par celui-ci s'il s'agissait d'un mutilé de guerre.

Si l'appareillage était effectué par le centre, il est fait application des dispositions des alinéas *a*), *b*), *c*) ci-dessus, toutefois, l'indemnité est réduite de 10 p. 100.

Pour les chaussures et les objets de petit appareillage, l'appareil est laissé au fournisseur qui peut prétendre au payement intégral.

Article 12.

Garantie des appareils.

1° Les appareils ont une garantie de durée contre tout vice de fabrication et de malfaçon.

Cette durée de garantie est en principe de trois ans, sauf pour les appareils soumis à des clauses spéciales précisées dans le cahier des charges tels les appareils allégé en duralumin; ces appareils sont garantis pendant cinq ans également contre tout vice de fabrication et de malfaçons.

2° La garantie s'applique aux pièces maîtresses telles que: cuissards, genoux, verroux, mollets et pieds.

Elle ne s'applique pas:

1° En cas de variation physiologique ou pathologique du moignon;

2° Aux divers accessoires tels que: bretelles, tracteurs, garnitures et caoutchouc;

3° En cas d'accidents qui ne seraient attribuables ni à une mauvaise qualité de la matière première, ni à des défauts de construction.

Article 13.

Tarifs.

1° Les prix maxima d'acquisition, de réparation, de renouvellement des appareils et, de façon générale, de toutes opérations d'appareillage à la charge des caisses primaires pour le compte desquelles s'engage la caisse régionale, sont ceux qui figurent sur la nomenclature annexée à la présente convention; ces prix ne peuvent excéder les prix fixés pour l'appareillage des mutilés de guerre.

Dans le cas où ces derniers prix viendraient à subir des variations, les tarifs annexés à la présente convention seront obligatoirement revisés par voie d'avenant à la présente convention à la demande de l'une des parties contractantes.

En ce qui concerne les assurés sociaux, les tarifs figurant à la nomenclature susvisée constituent le tarif de responsabilité des caisses primaires. La participation des assurés à ce tarif est fixée conformément aux dispositions de l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

2° La quote-part des frais de fonctionnement administratif du centre pour l'appareillage des mutilés du travail et pour l'appareillage des assurés sociaux à la charge des caisses primaires de sécurité sociale est fixée respectivement à ... et .... Ces taux peuvent être revisés d'un commun accord entre les parties contractantes, à compter du 1er avril de chaque année pour l'année suivante, dans la limite de 10 p. 100 du montant des prix de fourniture ou de réparation des appareils réceptionnés par le centre pour chaque catégorie de bénéficiaires;

3° Les frais légitimes de déplacement et éventuellement les frais de séjour de l'intéressé au centre d'appareillage ou chez son fournisseur sont évalués, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1946 modifié (*Journal officiel* du 27 juillet 1946). Les modifications qui seraient apportées à ces dispositions s'appliqueront de plein droit dès leur entrée en vigueur; la caisse régionale s'engage à les faire connaître sans délai au centre d'appareillage en vue de lui en faciliter l'application.

Article 14.

Règlement des frais d'appareillage.

Dès réception du certificat de convenance signé par la victime ou le bénéficiaire des assurances sociales et quel que soit le mode d'appareillage choisi par l'intéressé ou à la fin de la période d'essai si celui-ci n'a pas renvoyé le certificat de convenance ni formulé de réclamation pendant cette période, le centre ou le fournisseur adresse une note de frais détaillée accompagnée de toutes les justifications utiles et, notamment, de la copie certifiée conforme du certificat de convenance, à la caisse primaire. Si l'appareillage est pris en charge au titre des assurances sociales, le centre envoie copie de la note de frais à l'assuré social qui règle lui-même directement au centre ou au fournisseur la part des frais qui lui incombe.

La caisse primaire rembourse le centre immédiatement et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de réception de ces documents, à moins qu'il ne lui paraisse nécessaire d'obtenir des indications complémentaires qui doivent être demandées au centre, dans le même délai. Toutefois, avec l'accord du centre, la caisse primaire peut, dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus, payer directement au fournisseur le montant de la facture.

Article 15.

Compte rendu annuel des opérations d'appareillage.

Le centre adresse au ministre du travail et de la sécurité sociale un compte rendu en double exemplaire faisant apparaître distinctement les opérations concernant respectivement l'appareillage des victimes d'accidents du travail et l'appareillage des assurés sociaux appareillés à ce titre.

Le centre utilise pour ces comptes rendus, adressés au ministre du travail et de la sécurité sociale par l'intermédiaire de la caisse régionale, le modèle du rapport annuel sur l'appareillage des mutilés du travail destiné au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les opérations d'appareillage effectuées en application de la loi du 30 octobre 1946 et dispositions subséquentes et de la présente convention doivent figurer dans ce compte rendu sous une rubrique distincte des autres opérations d'appareillage de mutilés du travail.

Article 16.

Dispositions générales.

Le centre d'appareillage s'engage à traiter les victimes d'accidents du travail et les assurés sociaux comme ses propres ressortissants et à faire application à leur profit, notamment dans les rapports avec les fournisseurs, de toutes les clauses imposées à ces derniers, notamment quant aux délais et priorité de fabrication et, d'une façon générale, à donner à la présente convention sa pleine efficacité à l'égard des bénéficiaires.

Article 17.

Règlement des difficultés.

Les parties contractantes s'engagent à rendre compte des difficultés survenues à l'occasion de l'application de la présente convention respectivement au ministère du travail et de la sécurité sociale et au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, qui s'efforceront, d'un commun accord, d'aplanir ces difficultés.

Article 18.

Durée de la convention.

Sous réserve de la revision prévue à l'article 13 la présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle se renouvellera par tacite reconduction, sauf préavis donné par lettre recommandée, trois mois à l'avance, par la partie qui désirerait dénoncer.

Fait à Paris, le .....

En double exemplaire une copie en sera adressée par les soins de la caisse régionale:

A chacun des caisses primaires engagées par la présente convention;

A M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,

et par les soins du centre:

A M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Modèle de convention à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de fournisseurs.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés sociaux des professions non agricoles, et notamment l'article 11;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée, et notamment l'article 7;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé le modèle annexé au présent arrêté de convention entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de fournisseurs d'appareils de prothèse et d'orthopédie pour les fournitures faites aux assurés sociaux ou à leurs ayants droit.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur de cabinet,
FERNAND SAMSON.

CONVENTION TYPE

ENTRE CAISSE RÉGIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE ET SYNDICAT DE FOURNISSEURS

Entre la caisse régionale n° ... dite ... représentée par M. ... (nom et qualité) agissant pour le compte des caisses primaires de sécurité sociale de sa circonscription en ce qui concerne tant les victimes d'accidents du travail que les assurés sociaux appareillés au titre de la législation sur les assurances sociales.

Et le syndicat de fournisseurs de ..., représenté par ... (nom et qualité),

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er.

Objet.

La présente convention concerne *le petit appareillage* et notamment les fournitures suivantes:

a) Orthopédie:

1° Bandages herniaires;

2° Ceintures et sangles orthopédiques;

3° Corsets orthopédiques et tissu armé;

4° Genouillères élastiques, bas à varices et bandes élastiques pour varices.

b) Acoustique

Article 2.

Conditions d'agrément.

Doivent être agréés par la caisse régionale de sécurité sociale, sur leur demande présentée directement ou par l'intermédiaire de leur syndicat pour les fournitures aux bénéficiaires des législations sur les accidents du travail et sur les assurances sociales, les fournisseurs qui:

1° Justifient qu'ils remplissent les conditions auxquelles est soumis l'exercice de leur profession, conformément aux législations en vigueur.

2° S'engagent à se conformer aux dispositions de la présente convention et, notamment, à fournir aux victimes d'accidents du travail et aux bénéficiaires de la législation sur les assurances sociales, les appareils et accessoires figurant sur la nomenclature fixée par arrêté interministériel et répondant aux caractéristiques énumérées au cahier des chages annexé à la présente convention.

La caisse régionale accorde son agrément à un fournisseur pour une ou plusieurs catégories d'appareils limitativement énumérés ou pour l'ensemble des fournitures. Tous les appareils figurant à la nomenclature ne sont pas pris en charge par les caisses en ce qui concerne les assurés sociaux et les victimes d'accidents du travail. La liste des objets remboursables sera tenue à la disposition des fournisseurs et des bénéficiaires.

Article 3.

Libre choix du fournisseur.

1° La victime d'un accident du travail ou l'assuré social choisit librement son fournisseur parmi les fournisseurs agréés.

2° La victime ou l'assuré conserve sa faculté d'option pour toute nouvelle opération d'appareillage, fourniture, réparation ou renouvellement. Toutefois, si dans un délai de trois mois se révèle un vice de fabrication, le fournisseur chargé de la réparation doit en principe, être le fournisseur garant, celui-ci est tenu d'effectuer à ses frais, la réparation ou le remplacement.

3° Aucune opération d'appareillage effectuée par un fournisseur non agréé ne peut être prise en charge par la caisse primaire dont relève la victime ou l'assuré social.

4° La liste des fournisseurs agréés par les caisses régionales est tenue à la disposition des intéressés, ainsi que les prix fixés pour les appareils de modèle courant et leurs caractéristiques.

Sous réserve de leur droit de faire connaître aux victimes ou aux assurés les sanctions comportant suspension ou retrait d'agrément, les caisses primaires s'interdisent de faire pression sur la victime ou sur l'assuré pour influencer son choix au profit ou au détriment de tel fournisseur déterminé.

5° Les fournisseurs s'interdisent tout racolage et toute publicité basée sur leur qualité de fournisseurs agréés.

Article 4.

Exécution de l'appareillage.

1° La prise en charge d'un appareil est subordonnée à l'acceptation expresse de la caisse primaire dont relève l'assuré social ou la victime d'un accident du travail formulée préalablement et par écrit. La caisse utilise à cet effet une formule d'acceptation de prise en charge dont un modèle est annexé à la présente convention. Cette décision est subordonnée à l'avis favorable de son service de contrôle; l'acceptation de prise en charge précise la nature et les caractéristiques de l'appareil ainsi que le montant de la participation de la caisse, d'après son tarif de responsabilité. Elle doit être présentée au fournisseur lors de la commande.

2° Le fournisseur prend les dispositions utiles à l'exécution de la commande dès réception de cette dernière accompagnée du bulletin de prise en charge de la caisse primaire.

3° Le fournisseur doit exécuter scrupuleusement la commande selon les conditions du cahier des charges ci-annexé. Les fournisseurs s'interdisent de discréditer l'appareil type figurant à la nomenclature auprès de l'intéressé, en vue de lui faire adopter un appareil plus coûteux.

4° Le fournisseur ne provoque pas d'autre déplacement de la victime ou du bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales que ceux qui sont strictement nécessaires pour la bonne exécution de l'appareillage.

5° Le fournisseur doit toujours être en mesure de présenter un appareil type. Dans le cas où il ne se trouve pas en mesure de fournir à la victime ou au bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales, immédiatement au dans un délai de 30 jours l'appareil commandé, il en informe immédiatement l'intéressé en lui donnant des précisions sur les difficultés rencontrées. Les appareils ou accessoires nécessitant une étude spéciale du fait qu'aucun des appareils types ne correspond au cas particulier de l'intéressé devront être délivrés avec l'autorisation préalable de la caisse primaire dont il relève et après acceptation du devis établi par le fournisseur.

Article 5.

Réception de l'appareillage.

Les organismes de sécurité sociale peuvent, s'ils le jugent utile, soumettre les objets de petit appareillage à un contrôle avant tout remboursement.

Ils peuvent faire effectuer par le fournisseur les corrections utiles et, le cas échéant, faire procéder à la réfection complète d'une fourniture défectueuse.

Article 6.

Garantie des appareils.

Les fournisseurs acceptent par avance de se soumettre dans les conditions prévues à la procédure aux sanctions auxquelles pourraient donner lieu soit des malfaçons, soit une faute professionnelle consistant dans le fait qu'ils auraient fourni sciemment des articles ne correspondant pas aux caractéristiques énoncées par le cahier des charges susvisé.

Ils sont exonérés de toute responsabilité résultant de cas fortuits ou de détériorations provoquées intentionnellement par la victime d'un accident du travail ou le bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales ou résultant d'une négligence flagrante de sa part.

Les conditions déterminant leur responsabilité éventuelle dans les autres hypothèses ne peuvent être appréciées, en ce qui concerne les fournitures faites aux assurés sociaux et victimes d'accidents du travail, que par référence au cahier des charges.

Il s'engage à effectuer gratuitement la réparation ou le remplacement des appareils qui seront jugés défectueux par le contrôle technique.

Les modifications et transformations de l'appareil correspondant à une évolution de l'infirmité sont prises en charge par la caisse primaire dans les conditions habituelles.

Article 7.

Tarifs des fournitures et des réparations.

Les tarifs applicables par les fournisseurs pour les appareils neufs fournis sont les tarifs annexés à la présente convention, compte tenu des variations subies par ces tarifs et constatées par des avenants à ladite convention.

Les réparations sont exécutées et réglées après acceptation par la caisse du devis du fournisseur.

Il doit être remis à l'assuré ou à la victime une facture détaillée conforme au bulletin de tarification.

Article 8.

Règlement des frais d'appareillage.

Les frais d'appareillage sont, dans tous les cas, payés au fournisseur après livraison, par l'assuré social, ou s'il s'agit d'une victime d'accident du travail, par la caisse primaire dont il relève.

Le règlement doit avoir lieu, dans ce dernier cas, au plus tard avant l'expiration du mois suivant celui de la date de réception de la facture.

Article 9.

Commission paritaire.

Les difficultés auxquelles donnerait lieu l'application de la présente convention sont soumises à une commission composée de:

Deux représentants de la caisse régionale de sécurité sociale, dont un médecin conseil;

Deux représentants des syndicats de fournisseurs de.....

La commission se réunit obligatoirement à la demande de l'une des parties contractantes. Son avis doit être demandé avant toute mesure de retrait d'agrément.

Article 10.

Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter du

Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties contractantes, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au plus tard trois mois avant la date d'expiration annuelle.

Article 11.

Diffusion de la convention.

Un exemplaire de la présente convention sera adressé par la caisse régionale au ministère du travail et de la sécurité sociale.

La caisse régionale et le syndicat de fournisseurs ont toute liberté pour diffuser la présente convention.

Fait à....., le.....

ANNEXE I

Je soussigné .....

(1) { assuré social, / victime d'un accident du travail,

demeurant à .....

immatriculé à la sécurité sociale sous le numéro:

déclare que c'est de ma propre volonté que je suis acquéreur d'un appareil .....

dont le prix, s'élevant à ....., est supérieur à celui pour lequel la caisse primaire de ..... s'est engagée à prendre en charge une somme de .....

.....

.....

(1) { sous réserve de ma participation légale de 20 p. 100. / sans participation de ma part.

A ....., le .....

Lu et approuvé:

L'assuré social (1),

La victime d'un accident du travail (1).

Cette déclaration sera conservée par le fournisseur et tenue par lui à la disposition de la caisse.

Modèle S. 3103.
Format 13,5×21.

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE II

SÉCURITÉ SOCIALE

N° de dél. :
Votre référence :

Cachet de la caisse primaire.

Notre référence :
....., le .....

Objet. — Prise en charge d'un appareil.

Nom du bénéficiaire :
Date de naissance :
Qualité (1) { Assuré social. Victime d'accident du travail.
Ou (1) lien de parenté avec l'assuré.

M.

Comme suite à votre demande d'entente préalable datée du ....., nous avons l'honneur de vous informer que notre conseil d'administration a décidé, après avis du conseil médical de la caisse, de prendre en charge dans les conditions suivantes les frais d'acquisition de l'appareil ci-après désigné :

.....

figurant à la nomenclature sous la rubrique :

.....

Notre organisme s'engage à prendre en charge les frais d'acquisition dudit appareil pour une somme de ..... F.

(1) De cette somme sera déduite la participation de 20 p. 100 laissée à votre charge par la loi (art. 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, 1er alinéa).
Conformément à la loi (art. 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, 2e alinéa) cette somme vous sera remboursée intégralement par suite :
Du coefficient de l'intervention chirurgicale qui a nécessité l'appareillage.
De votre qualité de bénéficiaire de l'assurance longue maladie.
De votre qualité de titulaire d'une pension d'invalidité.
De votre qualité de bénéficiaire de la législation sur les pensions militaires.
Conformément à la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail, cette somme sera versée par votre organisme au fournisseur de l'appareil.

(1) Rayer les mentions inutiles.

M ..... (adresse). Modèle S 3301. Format 21 × 27.

Conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale bénéficie d'un prélèvement sur les ressources des caisses d'allocations familiales et accorde des avances de trésorerie auxdites caisses.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Vu le décret du 8 juin 1946, et notamment ses articles 102, 103 et 105,
Vu l'arrêté du 9 juin 1948,

Arrête :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1948 est modifié comme suit :

« Lorsque le montant des disponibilités augmenté du montant des recettes probables et diminué du montant des dépenses probables des trois mois suivants, est supérieur au tiers des dépenses probables, l'excédent est versé à la caisse nationale de sécurité sociale.

« Lorsque le montant des disponibilités augmenté du montant des recettes probables et diminué du montant des dépenses probables des trois mois suivants, est inférieur au tiers des dépenses probables, il est attribué à la caisse une avance égale à cette différence ».

Fait à Paris, le 12 octobre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Strasbourg en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Metz (Georges-Augustin-Guillaume-Eméric), né le 24 septembre 1912 à Hanovre (Allemagne), employé de bureau, disparu en août 1944 alors que son dernier domicile était 3, impasse Va-à-la-Mer, Marseille.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Strasbourg en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Wentziger (Charles), cultivateur, né le 21 février 1911 à Herbsheim, domicilié à Hebersheim, 18, rue des Jardins, incorporé de force dans l'armée allemande.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Saverne en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Stutzmann (Hermann-Héribert), né le 22 mars 1922 à la Petite-Pierre, y domicilié, incorporé de force dans l'armée allemande, n'a plus donné de ses nouvelles depuis août 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Saint-Quentin en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de :

1° Goldblum (Abraham-Icek), né à Rzgow (Pologne), le 15 avril 1891, époux d'Hélène Burman ;

2° Goldblum (Szalow-Wolf), né à Lodz (Pologne) le 23 octobre 1923 ;

3° Goldblum (Szimon), né à Lodz (Pologne), le 4 janvier 1926.

Ces trois personnes, domiciliées à Saint-Quentin, ont été déportées au camp d'Auschwitz, respectivement en 1943 et 1944, et l'on n'a reçu aucune nouvelle d'elles depuis leur départ du camp de Drancy, dernier lieu de leur séjour en France.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Saint-Etienne en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de :

1° Gilbert (Bernard), né le 29 décembre 1911 à Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine), ayant demeuré à Saint-Etienne, rue José-Frappa, arrêté à Saint-Etienne en février 1942 et déporté S. T. O. à Weimar (Allemagne) ;

2° Clairet (Gilles-Paul), né le 22 février 1920 à Lyon (7e arrondissement), de Henry et d'Appoline Imbert, ayant demeuré à Saint-Etienne, 40, rue des Passementiers, de nationalité française, arrêté à la frontière espagnole le 9 mars 1943, interné d'abord à Compiègne, puis déporté en direction d'Oranienbourg, il a été vu pour la dernière fois courant 1944 au camp de Kustrine.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Saint-Claude en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Lardon (Roger), demeurant à Saint-Claude, 18, rue Rouzet-de-l'Isle, disparu en Allemagne depuis avril 1945.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Saint-Amand en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de :

1° Drumlevicz (Jacob-Herc), né à Varsovie (Pologne), le 29 janvier 1901, domicilié à Meillant, disparu depuis le 6 mars 1943 par suite de faits de guerre, époux de Goldman (Hilda), demeurant à Marseille, 62, rue d'Aubagne ;

2° Biesse (René), né le 11 février 1891 à Charentonnay (Cher), fils de Sylvain et de Charlois (Lucie), époux de Patrigeon (Simone-Louise-Lucie), vétérinaire à Châteauneuf-sur-Cher, disparu depuis le 22 octobre 1944 par suite de faits de guerre.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Riom en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Zeidhefter (Joseph), né le 14 juin 1905 à Wisnice (Pologne), interné à Drancy, déporté à Auschwitz par le convoi parti de Drancy le 26 août 1942, et qui n'a plus donné de ses nouvelles depuis cette date.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Rennes en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Rosenbaum (Chila), né le 13 avril 1905 à Pzdborg (Pologne), marié à Goldenberg (Mathilde), domicilié 18, boulevard de la Liberté à Rennes, interné au camp de Mons, puis déporté le 11 septembre 1942 en direction d'Auschwitz.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Philippeville en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Torres (Vincent), né le 30 mai 1920 à Auribeau (Jemmapes), fils de feu Torres (Emmanuel), et de Vella (Angèle), célibataire, demeurant à Philippeville, 11, rue Jugurtha, disparu depuis le 27 janvier 1944 par suite de faits de guerre.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Périgueux en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de :

1° Le Turdu (Georges-Roland), prisonnier de guerre au stalag III D, né le 11 mars 1914 à Mezy (Seine-et-Oise), fils d'André-Yves-Marie-Victor et de Bodeau (Ida-Georgette), demeurant à Chancelade (Dordogne), disparu en Allemagne depuis le 21 avril 1945 ;

2° Steinberg (Izaac-Nachmann), né le 5 septembre 1906 à Crszanow (Pologne), de Hersch et de Perla Klein, demeurant à Notre-Dame-de-Sanilhac (Dordogne), déporté à Lublin, et dont on est sans nouvelles depuis mars 1943.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Marseille en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de :

1° Neumann de Grotowsky (Verus-Leonidès), né le 30 septembre 1902 à Innsbruck (Autriche), demeurant à Marseille, 12, rue Paradis, qui a disparu de son domicile depuis le 21 avril 1944 ;

2° Cohen (Signorou), épouse Houlli, née en 1894 à Salonique (Grèce), demeurant à Marseille, 29, rue Duverger, qui a disparue de son domicile depuis le 20 mai 1944 ;

3° Tchimadouroff (Michel), né le 19 novembre 1900 à Stavropol (Russie), demeurant à Marseille, boulevard Desplaces, pavillon K, qui a disparu de son domicile depuis le 3 avril 1943.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lyon en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de :

1° Brand (Sigmond-Séligz), né le 3 septembre 1900 à Dobrowa (Pologne), arrêté en août 1943 à Lyon, interné à Marseille, transféré le 8 avril 1944 à Drancy et déporté le 13 avril 1944 en direction d'Auschwitz (Pologne) ;

2° Lewwi Szaja Taib, né le 2 février 1916 à Varsovie (Pologne), ayant demeuré à Lyon, 4, place du Change, arrêté le 20 juillet 1944 et déporté le 11 août 1944 en direction d'Auschwitz (Pologne) ;

3° Gawryn (Herz-Majer), né le 10 mars 1914 à Tomaszow (Pologne), domicilié à Villeurbanne (Rhône), 13, rue Léon-Chomel, déporté le 10 février 1944, non rentré à ce jour.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis rapportant les dispositions d'un précédent avis relatif à une vacance d'emploi à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Est rapporté l'avis inséré au *Journal officiel* du 27 août 1948, annulant, en ce qui concerne la vacance d'un emploi de chef d'atelier d'architecture à l'école nationale supérieure des beaux-arts, l'avis précédemment publié au *Journal officiel* du 16 juillet 1948.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES. — 2e DIVISION

TABLEAU PAR GROUPEMENTS

IMPORTATIONS

Mois de septembre 1948 et 1947.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS en tonnes métriques.		VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
			1948			1947		
	1948	1947	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	2.529.560	(1)	10.727	1	10.728	(1)	(1)	(1)
Matières premières et demi-produits :								
Pour l'industrie :								
D'origine industrielle	661.071	»	11.971	1.878	13.849	»	»	»
D'origine agricole	405.908	»	11.070	2.454	13.524	»	»	»
Pour l'agriculture :								
D'origine industrielle	31.170	»	371	4	375	»	»	»
D'origine agricole	23.954	»	400	513	913	»	»	»
Moyens d'équipement :								
D'origine industrielle :								
Pour l'industrie	53.185	»	4.733	50	4.783	»	»	»
Pour l'agriculture	1.793	»	655	3	658	»	»	»
Produits de consommation :								
Durables	2.119	»	608	112	720	»	»	»
Non durables :								
Pour l'alimentation humaine	411.757	»	6.022	12.379	18.401	»	»	»
Autres	4.695	»	1.359	180	1.539	»	»	»
Total	4.128.512	3.941.822	47.916	17.574	65.490	22.641	6.657	29.298

Neuf premiers mois des années 1948 et 1947.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS en tonnes métriques.		VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
			1948			1947		
	1948	1947	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	17.848.965	(1)	73.696	158	(C) 73.851	(1)	(1)	(1)
Matières premières et demi-produits :								
Pour l'industrie :								
D'origine industrielle	4.808.733	»	67.012	13.708	80.720	»	»	»
D'origine agricole	2.591.502	»	72.503	11.951	84.454	»	»	»
Pour l'agriculture :								
D'origine industrielle	340.853	»	3.657	40	3.697	»	»	»
D'origine agricole	293.326	»	4.706	3.324	8.030	»	»	»
Moyens d'équipement :								
D'origine industrielle :								
Pour l'industrie	486.736	»	33.067	420	33.487	»	»	»
Pour l'agriculture	30.320	»	4.989	36	5.025	»	»	»
Produits de consommation :								
Durables	26.219	»	4.715	969	5.684	»	»	»
Non durables :								
Pour l'alimentation humaine	3.611.671	»	51.365	(A) 86.285	(D) 137.650	»	»	»
Autres	28.286	»	8.638	1.454	10.092	»	»	»
Total	30.078.511	26.496.596	324.378	(B) 118.315	(E) 442.693	190.644	60.638	251.282

Observations. — Huit premiers mois, lire: (A) 73.906; (B) 100.741; (C) 63.126; (D) 119.219; (E) 377.203.

(1) En raison des modifications apportées à la nomenclature du tarif des douanes et à la nomenclature statistique, les antérieurs ne pourront être fournis qu'à partir du mois de janvier 1949.

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

6e BUREAU. — STATISTIQUE COMMERCIALE

D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de septembre 1948 et 1947.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS en tonnes métriques.		VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
			1948			1947		
	1948	1947	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.
Energie	566.170	(1)	2.379	238	2.617	(1)	(1)	(1).
Matières premières et demi-produits :								
Pour l'industrie :								
D'origine industrielle	937.884	»	8.015	3.932	11.947	»	»	»
D'origine agricole	45.516	»	1.646	228	1.874	»	»	»
Pour l'agriculture :								
D'origine industrielle	66.595	»	332	334	666	»	»	»
D'origine agricole	11.164	»	239	118	357	»	»	»
Moyens d'équipement :								
D'origine industrielle :								
Pour l'industrie	42.413	»	2.316	3.406	5.732	»	»	»
Pour l'agriculture	2.612	»	140	288	428	»	»	»
Produits de consommation :								
Durables	16.326	»	2.215	2.308	4.523	»	»	»
Non durables :								
Pour l'alimentation humaine	41.901	»	2.089	1.916	4.005	»	»	»
Autres	18.548	»	4.056	6.113	10.169	»	»	»
Total	1.805.069	1.010.190	23.457	18.911	42.368	7.921	6.746	14.667

Neuf premiers mois des années 1948 et 1947.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS en tonnes métriques.		VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
			1948			1947		
	1948	1947	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.
Energie	3.276.913	(1)	12.738	1.904	14.662	(1)	(1)	(1).
Matières premières et demi-produits :								
Pour l'industrie :								
D'origine industrielle	7.783.025	»	54.850	26.471	81.321	»	»	»
D'origine agricole	539.002	»	10.226	3.500	13.726	»	»	»
Pour l'agriculture :								
D'origine industrielle	722.479	»	3.546	2.422	5.968	»	»	»
D'origine agricole	67.650	»	2.963	710	3.673	»	»	»
Moyens d'équipement :								
D'origine industrielle :								
Pour l'industrie	256.672	»	14.745	22.886	37.631	»	»	»
Pour l'agriculture	25.550	»	1.474	2.247	3.721	»	»	»
Produits de consommation :								
Durables	128.373	»	16.328	18.167	34.495	»	»	»
Non durables :								
Pour l'alimentation humaine	386.052	»	16.175	16.095	32.270	»	»	»
Autres	136.193	»	26.502	37.207	63.709	»	»	»
Total	13.321.909	10.062.127	159.567	131.609	291.176	92.639	61.613	154.252

(1) En raison des modifications apportées à la nomenclature du tarif des douanes et à la nomenclature statistique, les antérieurs ne pourront être fournis qu'à partir du mois de janvier 1949.

TABLEAU PAR GRANDES

IMPORTATIONS

Mois de septembre 1948.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Septembre 1948.		Moyenne de juillet et août 1948.		Septembre 1948.		Moyenne de juillet et août 1948.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Produits animaux.	9.636	2.268	11.605	1.983	822	399	1.030	308
Céréales	99.363	22.513	191.800	5.825	1.624	651	3.076	206
Autres produits du règne végétal	88.730	99.526	76.934	60.389	2.913	6.214	1.992	3.760
Corps gras, cires	5.119	6.501	5.066	4.391	610	693	574	420
Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	53.225	104.601	49.112	61.092	1.999	6.699	1.632	3.678
Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc.	1.813.982	618	1.413.720	5.652	5.953	1	4.572	17
Produits pétroliers	722.253	1	795.246	1	5.071	»	5.813	»
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	286.355	173.498	214.998	161.008	1.299	813	1.020	865
Produits chimiques	13.469	180	11.077	107	641	4	597	3
Produits des industries parachimiques	21.451	1.108	23.756	322	824	70	820	56
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	9.820	4.503	8.234	2.265	1.214	589	756	291
Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	1.917	1.082	2.910	1.411	542	341	573	377
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	301.604	20.007	290.633	21.248	1.295	379	1.011	428
Papier et ses applications	63.978	119	47.285	313	2.146	2	1.489	6
Matières premières textiles	43.189	2.735	32.287	2.098	8.147	381	6.679	267
Filés, fils et ficelles	1.303	65	3.706	190	425	6	701	12
Tissus et autres articles textiles	2.171	86	742	52	958	73	466	55
Articles confectionnés en tissu. — Bonneterie	2.604	453	2.214	468	319	30	278	31
Chaussures, chapeaux, articles de mode	20	12	25	23	50	9	34	9
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	21.047	1.617	12.452	604	300	12	200	3
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	2	1	1	»	238	12	133	10
Métaux communs	70.927	2.318	58.020	1.905	4.626	220	2.663	161
Ouvrages en métaux	2.972	144	2.479	37	237	6	208	3
Machines et appareils	14.012	40	12.218	89	2.732	6	2.451	17
Construction électrique	864	20	713	»	485	2	371	1
Matériel de transport	34.191	70	41.113	49	2.196	3	1.616	2
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	87	»	80	»	165	»	162	»
Instruments de musique	16	»	15	»	18	»	14	»
Armes et munitions	»	»	11	»	3	»	1	»
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	49	43	15	82	23	9	14	10
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	3	1	2	1
Colis postaux	8	16	18	15	5	4	8	3
Total	3.684.364	444.148	3.338.485	334.620	47.916	17.574	40.956	11.001

CATEGORIES DE MARCHANDISES

EXPORTATIONS

Mois de septembre 1948.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Septembre 1948.		Moyenne de juillet et août 1948.		Septembre 1948.		Moyenne de juillet et août 1948.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Produits animaux.	930	2.942	970	1.738	237	444	249	269
Produits du règne végétal	11.386	11.699	6.285	1.509	334	208	328	80
Corps gras, cires	106	179	36	338	22	20	9	30
Boissons	10.003	8.726	8.347	8.062	1.509	499	1.473	459
Produits des industries alimentaires. — Tabacs	3.077	14.470	2.241	18.010	385	936	336	1.010
Produits minéraux	1.247.228	88.180	1.283.203	92.107	2.174	576	3.112	543
Produits chimiques	38.502	9.099	33.950	6.475	1.009	284	884	220
Produits des industries parachimiques	51.835	21.065	73.166	21.276	1.325	1.031	1.293	949
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	681	1.670	534	1.007	179	470	161	281
Cuirs et peaux. — Pelleteries et fourrures	397	352	768	300	328	169	484	78
Ouvrages en cuir ou en peau	3	127	15	116	85	11	67	47
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	27.571	21.765	43.096	25.996	392	549	498	534
Papier et ses applications	5.410	6.912	5.316	5.364	682	698	587	564
Matières premières textiles	12.112	168	2.797	325	1.441	39	865	56
Filés, fils et ficelles	1.734	1.068	1.331	762	1.816	437	1.329	274
Tissus et autres articles	1.120	4.332	909	2.435	2.217	3.769	1.778	2.165
Articles confectionnés en tissu. — Bonneterie	1.318	1.968	2.389	1.510	443	667	309	615
Chaussures, chapeaux, articles de mode	45	330	76	227	115	252	114	160
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	11.286	11.530	8.346	9.973	509	425	434	363
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	15	5	15	5	206	48	294	40
Métaux communs	73.712	31.007	66.465	27.356	2.123	1.074	2.007	924
Ouvrages en métaux	4.468	11.457	3.942	9.328	616	1.314	507	1.089
Machines et appareils	5.089	7.771	5.170	5.787	1.269	1.630	1.185	1.310
Construction électrique	1.231	2.447	983	2.435	502	737	435	797
Voitures automobiles, cycles, etc.	4.604	5.757	4.607	4.508	1.286	1.355	1.287	1.093
Autre matériel de transport	12.142	9.324	785	2.084	218	295	51	136
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	224	208	215	183	394	154	389	454
Instruments de musique	49	41	45	41	54	21	61	21
Armes et munitions	174	78	14	64	151	32	11	32
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	123	381	117	363	136	178	126	186
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	12	2	13	1
Colis postaux	129	1.227	121	817	278	519	228	339
Total	1.525.734	279.325	1.556.664	246.530	23.157	18.911	20.904	14.858

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — (Commerce spécial.)

Résultats du mois de septembre 1948.

(Comparaison avec les années antérieures.)

I. — Pays étrangers.

	QUANTITÉS (en milliers de tonnes).			VALEURS (en milliards de francs).		
	Septembre 1948.	Septembre 1947.	Septembre 1938.	Septembre 1948.	Septembre 1947.	Septembre 1938.
Importations	3.685	3.621	3.101	47,9	22,6	2,4
Exportations	1.526	861	2.005	23,5	7,9	2,0
Balance pays étrangers	— 2.159	— 2.760	— 1.096	— 24,4	— 14,7	— 0,4
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de				49 p. 100.	35 p. 100.	83 p. 100.

II. — France d'outre-mer.

	QUANTITÉS (en milliers de tonnes).			VALEURS (en milliards de francs).		
	Septembre 1948.	Septembre 1947.	Septembre 1938.	Septembre 1948.	Septembre 1947.	Septembre 1938.
Importations	444	324	656	17,6	6,7	1,1
Exportations	279	149	189	18,9	6,7	0,7
Balance France d'outre-mer	— 165	— 175	— 467	— 1,3	—	0,4
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de				107 p. 100.	100 p. 100.	64 p. 100.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

I° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer de Vélu-Bertincourt à Saint-Quentin, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er décembre 1948, le tarif n° 2 comme il est indiqué ci-après:

CHAPITRE 51

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

* * * . . . . . .

*** — Chemin de fer de Vélu-Bertincourt à Saint-Quentin (voie normale).

Pommes de terre de conservation (97) (2).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare du chemin de fer de Vélu-Bertincourt à Saint-Quentin ou inversement.

Par wagon : — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter d'une surtaxe de 41 F par tonne.

NOTA. — La surtaxe prévue dans le présent avis n'est pas passible de la majoration de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

(Paris, le 14 octobre 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er décembre 1948, le chapitre 1er du tarif n° 17:

Création d'une tarification par wagon chargé de 15 t, avec application du barème n° 58, en faveur des « couleurs non dénommées »;

Substitution, à la désignation « Extraits tannants et tinctoriaux végétaux », de celle de « Extraits tannants et tinctoriaux ».

NOTA. — Les prix résultant du barème indiqué dans le présent avis sont passibles de la majoration de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948. *(Paris, le 14 octobre 1948.)*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, la tarification en vigueur sur la ligne du chemin de fer du Vieux-Port de Marseille.

CHEMIN DE FER DU VIEUX-PORT DE MARSEILLE

(Voie normale.)

Gare de Marseille-Vieux-Port, quai de Rive-Neuve à Marseille.

Tarifs généraux pour le transport des marchandises (denrées périssables exclues), voitures, animaux et matériel roulant.

Marchandises.

(Denrées périssables exclues.)

Prix de transport.

Art. 1er. — Les prix à percevoir pour le transport des marchandises sont ceux fixés dans le tableau ci-après, de la gare de Marseille-Vieux-Port à celle de Marseille-Prado (Société nationale des chemins de fer français) et réciproquement.

Prix par tonne pour le parcours total:
1re série: 196 F (1).
2e série: 172 F (1).
3e série: 147 F (1).

Exceptionnellement, pour les combustibles minéraux, destinés à l'exportation à fret et à la consommation de la marine à vapeur, le prix de transport est réduit à 66 F par tonne.

Pour les envois ayant fait ou devant faire l'objet d'un transport sur les lignes principales de la Société nationale des chemins de fer français aux conditions du tarif des expéditions de détail (chap. 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises de la Société nationale des chemins de fer français)

(1) Jusqu'au 31 décembre 1948, les prix par tonne sont ramenés respectivement à 160 F (1re série), 141 F (2e série), 120 F (3e série) pour les marchandises suivantes expédiées par wagon complet:

Confitures, conserves alimentaires, légumes secs, pâtes alimentaires, pommes de terre de conservation, taxés sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français aux prix du tarif n° 2.

Marchandises reprises au tarif n° 3 (à l'exception des animaux comestibles vivants, du gibier abattu, des lapins morts, des volailles mortes et des viandes) et taxées sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français aux prix de ce tarif.

Sucres taxés sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français aux prix du tarif n° 5.

les prix indiqués ci-dessus tiennent lieu de la surtaxe dont la perception est prévue à ce tarif.

D'autre part, pour les transports dont le poids ne dépasse pas 5.000 kg empruntant exclusivement les voies ferrées du Vieux-Port de Marseille, les prix indiqués plus haut sont à augmenter de 238 F par tonne, pour frais de chargement et de déchargement. La livraison en est effectuée en gare et par dérogation aux dispositions de l'article 35 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises de la Société nationale des chemins de fer français, les transports de l'espèce ne bénéficient pas des allocations prévues à l'article 35 précité.

Les frais d'enregistrement sont les mêmes que ceux qui sont en vigueur sur la Société nationale des chemins de fer français.

Remboursement. — Les sommes qui suivent les expéditions à charge de remboursement sont soumises, au retour, à la taxe ci-après:

Prix pour le parcours total:
Jusqu'à 1.000 F: 1,50 F,
Et au-dessus de 1.000 F par fraction indivisible de 1.000 F: 1,80 F.

Conditions d'application.

Art. 2. — Les conditions générales d'application des tarifs et les tarifs généraux pour le transport des marchandises de la Société nationale des chemins de fer français sont applicables à l'exploitation de la ligne du Vieux-Port.

Il n'y est fait exception que pour les articles 1er et 3 du présent tarif.

Art. 3. — Le minimum de la perception est fixé à 118 F par expédition, droit de timbre et d'enregistrement non compris.

Voitures. — Matériel roulant.

Art. 4. — Les prix de transport et conditions d'application sont les mêmes que ceux des tarifs généraux de la Société nationale des chemins de fer français auxquels le chemin de fer du Vieux-Port prie le public de vouloir bien se reporter.

La distance à compter pour l'application de la taxe est la distance minimum de 25 kilomètres.

Animaux vivants.

Art. 5. — Les prix de transport et conditions d'application sont les mêmes que ceux du chapitre 1er du tarif n° 1: « Animaux vivants » de la Société nationale des chemins de fer français.

La distance à compter pour l'application de la taxe est la distance minimum de 25 kilomètres. *(Paris, le 14 octobre 1948.)*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er décembre 1948, la tarification actuellement prévue pour des « graisses alimentaires » dans le tarif n° 16, chapitre 1er:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 5 t.	10 t.	15 t.
2	Graisses alimentaires (520)	Jusqu'à 499 km.. 48 Au delà..... 226	Jusqu'à 499 km.. 35 Au delà..... 233	Jusqu'à 499 km.. 38 Au delà..... 236

NOTA. — Les prix résultant des barèmes indiqués dans le présent avis sont passibles de la majoration de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

(*Paris, le 14 octobre 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er décembre 1948, la tarification actuellement prévue pour les « tartres » au tarif n° 18, chapitre 1er:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer française. Par wagon chargé de: 5 t.	7 t.	10 t.	15 t.	20 t. (Sauf indication contraire.)
3	Tartres (636)	43	.....	55	.....	60

NOTA. — Les prix résultant des barèmes indiqués dans le présent avis sont passibles de la majoration de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

(*Paris le 14 octobre 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire, à partir du 1er décembre 1948, comme il est indiqué ci-après, au tableau A de la section 2 du tarif n° 123, chapitre 9, les ports de Toulon, Montluçon-Eau et Pont-Vert.

RÉGIONS	PORTS	GARES CHARGÉES de la desserte.	CONDITIONS DANS LESQUELLES LES VOIES DES QUAIS sont ouvertes. Wagons complets.	Autres expéditions.	Trains complets (voir section 3).	TARIFICATION applicable paragraphes à consulter
Sud-Est	Toulon	Toulon	X	—	—	1
Sud-Ouest	Montluçon-Eau	Montluçon-Eau	X	—	—	1
	Pont-Vert	Marmagne	X	—	—	1

(*Paris, le 14 octobre 1948.*)

2° *Conventions concernant des taxes concenues.*

A. — **Projet de convention tarifaire.**

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS E. REQUIER

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...,

D'une part;

Et les Etablissements E. Requier, dont le siège social est à Périgueux, représenté par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des apéritifs et liqueurs expédiés de la gare de Périgueux à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par les établissements E. Requier;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement des établissements E. Requier.

Art. 2. — Les Etablissements E. Requier s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de leur trafic d'apéritifs et liqueurs, à l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Dordogne, qu'ils resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Dordogne et les départements limitrophes, qu'ils auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse en aucun cas celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par les accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs et liqueurs, au départ de Périgueux, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Périgueux, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L.					
	Apéritifs, liqueurs.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 101 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, aux établissements E. Requier, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé aux établissements E. Requier, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, liqueurs. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ... jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger des établissements E. Requier pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande des établissements E Requier, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les établissements E. Requier.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DES ÉTABLISSEMENTS E. REQUIER, A PÉRIGUEUX

Les chiffres indiquent le numéro de la zone applicable.

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	PÉRIGUEUX
Ain	4
Aisne	4
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	4
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	2
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	4
Cantal	2
Charente	1
Charente-Maritime	2
Cher	3
Corrèze	1
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	4
Creuse	2
Deux-Sèvres	2
Dordogne	1
Doubs	5
Drôme	4
Eure	4
Eure-et-Loir	3
Finistère	4
Gard	3
Garonne (Haute-)	2

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	PÉRIGUEUX
Gers	2
Gironde	1
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	2
Indre-et-Loire	3
Isère	4
Jura	4
Landes	2
Loir-et-Cher	3
Loire	3
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	3
Loiret	3
Lot	2
Lot-et-Garonne	2
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	4
Marne	4
Marne (Haute-)	4
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	4
Moselle	5
Nièvre	3
Nord	5
Oise	4
Orne	3
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	3
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	3
Saône (Haute-)	4
Saône-et-Loire	3
Sarthe	3
Savoie	4
Savoie (Haute-)	4
Seine	4
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	4
Somme	4
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	3
Vienne	2
Vienne (Haute-)	1
Vosges	5
Yonne	3

B. — Avenants à des conventions tarifaires.

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ D'EXPANSION VINICOLE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...

D'une part;

Et la Société d'expansion vinicole et ses filiales, J. de la Roseray, Henri Dumas, J. Javelier, André Boisseaux, Charles Bernard, J. de Chartenay, Duvernet, dont le siège social est à Beaune (Côte-d'Or), représentées par M. André Boisseaux, gérant de ladite société.

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — La désignation de la société productrice figurant dans la convention intervenue le 15 août 1948 est modifiée comme suit:

« La Société d'expansion vinicole, dont le siège social est à Beaune (Côte-d'Or), et ses filiales: J. de la Roseray, Henri Dumas, J. Javelier, André Boisseaux, Charles Bernard, J. de Chartenay, Duvernet, J. Menetrier-Belnet, Petitjean-Masson, Perdrier-Saint-Jean, de Saint-Arnaud, Marcel Delcourt, Pierre de Saintive, Paul Chaudivin, représentées par M. André Boisseaux, gérant de ladite société ».

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le ...

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société d'expansion vinicole.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

11 *octobre* 1948. — **Chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant à majorer les tarifs de transport (voyageurs et marchandises) applicables sur les réseaux d'intérêt général du Vivarais-Lozère et des Charentes et Deux-Sèvres. (*Journal officiel* du 5 octobre 1948.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées, à dater du 15 octobre 1948, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

13 *octobre* 1948. — **Chemin de fer et carrières d'Estrée-Blanche.** — Proposition tendant à une majoration de 25 p. 100 des tarifs en vigueur sur la ligne de la Lacque à Estrée-Blanche et à Auchy-au-Bois. (*Journal officiel* du 5 octobre 1948.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 16 octobre 1948, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

11 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant au rajustement des surtaxes prévues aux tarifs nos 2, chapitre 59, 5, chapitre 52, 6, chapitre 52, et 7, chapitre 52, comportant des tarifications communes à la Société nationale des chemins de fer français et à la Compagnie de chemins de fer départementaux (ligne de Montereau à Château-Landon). (*Journal officiel* du 12 octobre 1948.)

Autorisation accordée, à titre provisoire, de mise en application, à partir du 15 octobre 1948, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après l'achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

11 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques.** — Proposition tendant à insérer, aux tarifs nos 2, chapitre 57, et 5, chapitre 57, des dispositions communes à la Société nationale des chemins de fer français et à la Société générale des chemins de fer économiques (réseau départemental de la Somme), pour le transport des pulpes et des betteraves et à modifier en conséquence l'annexe C aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 12 octobre 1948.)

Autorisation accordée, à titre provisoire, de mise en application, à partir du 15 octobre 1948, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

12 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier, au chapitre 1er du tarif n° 15, les barèmes et conditions de tonnage applicables aux gommes. (*Journal officiel* du 7 septembre 1948.)

12 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire la gare de la Souys dans la liste des gares destinataires bénéficiant des dispositions du chapitre 12 du tarif n° 11. (*Journal officiel* du 7 septembre 1948.)

14 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la revision des frais prévus pour l'accomplissement des formalités en douane au paragraphe III de l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (tarifs des opérations accessoires). (*Journal officiel* du 11 septembre 1948.)

30 *septembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant, en raison de la substitution d'un établissement unique Marseille-Maritime aux trois établissements Marseille-Arène, Marseille-Joliette et Marseille-Vole des Quais, à modifier les annexes B (chap. 1er, § 5, région Sud-Est) et F aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, ainsi que le tarif n° 129, chapitre 9, section 2, paragraphe A (conditions d'ouverture des voies des quais des ports, région Sud-Est). (*Journal officiel* du 14 septembre 1948.)

Homologation accordée à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er octobre 1948.

14 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, au tarif n° 13, un chapitre 13 applicable, jusqu'au 31 décembre 1949, aux transports, par train complet, des résidus de pyrites de fer grillées en provenance de Saint-Fons (Rhône) et à destination d'une gare quelconque de la région Est desservant directement une usine métallurgique et adressée à cette usine. (*Journal officiel* du 21 septembre 1948.)

Homologation accordée à titre provisoire sous les réserves suivantes, acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° Remplacer dans la clause de précarité la date du 31 décembre 1949 par celle du 31 décembre 1950;

2° Substituer le minimum de 25.000 f à celui de 80.000 prévu pour l'application des prix du chapitre 13.

C. — Approbation de convention tarifaire.

13 *octobre* 1948. — **Société nationali des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la maison A. Rodet, à Mercurey (Saône-et-Loire), pour le transport d'apéritifs, liqueurs, spiritueux, vins en bouteilles et emballages vides en retour correspondant. (*Journal officiel* du 12 octobre 1948.)

Approbation donnée à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à partir du 15 octobre 1948.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

PARIS-FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 191.577.000 F
SIÈGE SOCIAL:
137, BOULEVARD VOLTAIRE, PARIS (11e)
R. C.: Seine 36204.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 4 1/2 0/0 1930, a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er septembre 1948.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Liste numérique des obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

1.251 à 1.253	10.121	15.833 à 15.837
1.257 à 1.267	10.125 à 10.127	15.958
1.272 à 1.278	10.228 à 10.234	15.989
1.283 à 1.285	10.459	15.993 et 15.994
1.561 à 1.565	10.479 à 10.484	16.654
1.701 à 1.711	10.498 et 10.499	16.669 à 16.672
1.729 à 1.731	10.802	16.683 à 16.694
1.736 à 1.750	11.354	16.694 à 16.700
1.901 à 1.907	11.355 et 11.356	17.554 à 17.559
1.911 à 1.913	11.359 à 11.361	17.563 à 17.578
1.918 et 1.919	11.364	17.580 à 17.584
1.923	11.454 à 11.455	17.587
1.925	11.498 et 11.499	17.590
1.930 et 1.931	12.051 à 12.059	18.103 et 18.104
1.939 et 1.940	12.067 à 12.069	18.107 à 18.120
1.942 et 1.943	12.075	18.126
1.946 et 1.947	12.080 à 12.100	18.138 à 18.147
2.137 à 2.142	12.365 à 12.372	18.150
3.058 à 3.078	12.396 à 12.400	18.260
3.520	12.752 à 12.764	18.276 à 18.280
4.203 à 4.250	12.771 à 12.777	18.290 à 18.294
4.555 à 4.557	12.780	18.313 à 18.315
4.887 et 4.888	12.787 à 12.792	18.319
4.890 à 4.892	12.796 à 12.800	18.319 et 18.350
4.915 à 4.934	12.807 à 12.819	19.256
4.938 à 4.940	14.153	19.267
4.944 et 4.945	14.236	19.270 à 19.278
4.950	14.250	19.280 et 19.281
5.498 à 5.500	14.258	19.286 à 19.287
6.759 et 6.760	14.803 à 14.805	19.290 à 19.292
6.864	14.901 à 14.909	19.297 à 19.300
6.890	14.925	19.855
7.201	14.928 et 14.929	19.869
7.203 et 7.204	14.931 et 14.932	19.880 à 19.881
7.206 à 7.222	14.934	19.893
7.226 à 7.240	14.938	19.897 et 19.898
7.243 à 7.244	14.941	20.101 à 20.113
8.000	14.942	20.139 à 20.143
8.951 à 8.967	14.944 à 14.950	20.402 à 20.405
8.969	15.067 et 15.068	20.421 à 20.423
8.978	15.123 et 15.124	20.858 et 20.859
8.980 et 8.981	15.127 et 15.128	21.960
8.988 et 8.989	15.139 à 15.143	22.176 et 22.177
9.418 à 9.421	15.145 à 15.150	22.190
9.423 à 9.425	15.656 à 15.659	22.200
9.429	15.663 à 15.700	22.276 à 22.285
9.441 à 9.450	15.811 à 15.817	22.505 et 22.506
10.109 et 10.110	15.822	22.937 à 22.939
23.207 à 23.216	37.223 et 37.224	51.006 à 51.022
23.704	37.243 à 37.250	51.047 à 51.049
23.706 à 23.708	37.595 et 37.596	52.651 à 52.652
23.749 et 23.750	38.326 à 38.328	52.659 à 52.668
24.201 à 24.213	38.343	52.672 et 52.673
24.217 à 24.237	40.178 à 40.181	52.679
24.238 à 24.248	40.251 à 40.253	52.685 à 52.700
24.401 à 24.405	40.280 à 40.286	53.801 à 53.805
24.752 et 24.753	40.559	53.807 à 53.815
24.755 et 24.756	40.573 et 40.590	53.817 et 53.818
24.950	40.593 à 40.600	53.822 à 53.826
24.990 à 24.994	40.847 à 40.852	53.831 à 53.838
25.032 à 25.036	40.879 à 40.883	53.841 à 53.850
25.258 à 25.261	41.228 et 41.229	54.527 à 54.529
26.647	41.305	54.532 à 54.537
26.650	41.308 à 41.312	54.610 et 54.611
27.102 et 27.103	41.325 à 41.341	55.659
27.109	41.343 et 41.345	55.670 et 55.671
27.111 à 27.131	41.367 à 41.371	55.690 à 55.696
27.135 à 27.150	41.387 et 41.388	55.801 et 55.802
27.201 et 27.202	41.860 à 41.862	55.813 à 55.820
27.209 à 27.213	42.205 à 42.210	56.308
27.242 à 27.247	42.212 à 42.224	56.318 et 56.319
27.250	42.228	56.322 et 56.323
27.856 à 27.875	42.238 à 42.250	57.651 et 57.652
27.883 et 27.884	42.253 à 42.256	57.665 à 57.671
27.889 à 27.892	42.267	57.695
28.217	42.467 à 42.469	57.698 à 57.700
28.235 et 28.236	42.659 à 42.662	58.192
29.301 à 29.315	42.665 à 42.668	59.372 et 59.373
29.340 à 29.350	42.674 à 42.677	59.502 à 59.506
29.649 et 29.650	42.679 à 42.681	59.528 à 59.543
31.014 à 31.018	42.684 à 42.694	60.012 à 60.015
31.050	43.331 à 43.340	60.019
31.701	43.654	60.024 à 60.034
31.706 à 31.714	43.658 et 43.659	60.046 à 60.049
31.723 et 31.724	43.661 à 43.663	60.536 à 60.539
31.727 et 31.728	43.683 et 43.684	60.550
31.733 à 31.737	43.688 et 43.689	60.901 à 60.926
31.752 à 31.756	43.831	62.831 et 62 852
31.758 à 31.769	45.121	63.188
31.806	45.512	63.511 à 63.513
33.051 et 33.052	45.836 et 45.837	63.515 à 63.525
33.096 à 33.100	45.840 et 45.841	65.069
33.401 à 33.405	47.151 à 47.159	65.081 à 65.083
33.408 et 33.409	47.170 à 47.174	65.227 et 65.228
33.422 à 33.426	47.177 et 47.178	65.404 et 65.405
33.436 à 33.439	47.195 à 47.200	65.660 à 65.664
34.425	47.251 à 47.254	65.686 à 65.695
34.536 et 34.537	47.290 à 47.299	65.756 à 65.763
34.547 à 34.552	47.821 à 47.823	67.803 à 67.815
34.559	47.947 à 47.950	67.819 à 67.829
34.570 et 34.571	48.070	67.835 et 67.836
34.574 à 34.577	48.091 et 48.095	67.839
34.589 à 34.593	48.099	67.843 à 67.850
34.600	48.403	68.052
34.752	48.421	68.055 et 68.056
34.755 à 34.760	48.424	68.060 à 68.069
34.777 et 34.778	48.557 à 48.576	68.072 à 68.083
34.783 à 34.792	48.651	68.087 à 68.090
35.006 et 35.007	48.653 et 48.654	68.169 à 68.184
35.018	48.656	68.794 à 68.800
35.041 à 35.047	48.661	69.354 à 69.359
35.701 à 35.712	48.663 à 48.667	69.369
35.723 à 35.735	48 678 à 48.684	69.382 à 69.384
35.750	48.690 à 48.694	69.388 à 69.390
35.954 à 35.957	48.822 à 48.831	69.397
35.960 à 35.964	48.842	69.652 à 69.655
35.973 à 35.976	48.905 à 48.907	69.666 et 69.667
36.984 à 36.986	48.911	69.669
37.103 à 37.107	48.927 à 48.931	69.671 à 69.679
37.113 et 37.114	48.940 à 48.947	69.684 à 69.690
37.117 à 37.120	49.471	69.901 à 69.908
37.128 et 37.129	49.489 à 49.493	69.930 à 69.935
37.131 et 37.132	49.666	69.943
37.134 et 37.135	50.765 et 50.766	70.143 et 70.144
37.148 à 37.150	50.777 à 50.784	70.501 à 70.506
37.206	50.786 et 50.787	70.532 à 70.534
37.209 à 37.211	50.789 à 50.793	70.543
70.739 à 70.742	77.627 à 77.636	82.511 à 82.536
71.237 à 71.248	77.651 à 77.657	82.956 à 82.986
71.977 à 71.981	77.678	82.992 à 82.996
71.995 à 71.997	77.681 et 77.682	83.222 à 83.226
72.384	77.692 à 77.697	83.233 à 83.238
72.408 à 72.415	78.151 à 78.153	83.622
72.432	78.155 à 78.166	83.803 à 83.812
72.434 à 72.440	78.181	83.823
73.009	78.185 à 78.189	83.827
73.013	78.197 à 78.200	83.830
73.015 à 73.019	78.251 à 78.256	84.223 à 84.227
73.021 à 73.026	78.262 à 78.271	84.717 à 84.730
73.028 et 73.029	78.278 à 78 283	84.738 à 84.750
73.035 à 73.044	78.285 à 78 298	85.665
73.702 à 73.706	78.407 à 78.417	86.192 à 86.200
74.903	78.423 à 78.432	86.751 à 86.773
74.905 à 74.914	78.438 à 78.441	86.941 et 86.942
74.926 et 74.927	79.403 à 79.405	88.367 et 88.368
75.299 et 75.300	79.417 à 79.421	88.375
75.484 à 75.486	79.452 à 79.454	88.397
76.258 à 76.262	79.466 à 79.475	88.588 et 88.589
76.462 à 76.472	79.478 et 79.479	89.002 à 89.006
76.474 et 76.475	79.481 et 79.482	89.282 à 89.289
76.478	80.701	90.459 à 90.468
76.482 à 76.485	81.351 à 81.359	90.474
76.551 à 76.564	81.365 à 81.370	90.479 à 90.481
76.575 à 76.577	81.379	90.485 à 90.493
76.579 et 76.580	81.381	90.495 à 90.500
76.582 à 76.586	81.400	92.366 et 92.367
76.598 à 76.600	81.451	92.432 et 92.433
76.757 à 76.770	81.456 à 81.461	92.485 à 92.490
76.773 à 76.777	81.463	93.101
76.779 à 76.782	81.471 à 81.473	93.263
76.787 à 76 793	81.483 et 81.484	93.284
76.797 et 76.798	81.493 à 81.497	93.914
77.208	81.759 à 81.768	94.507 à 94.510
77.307 à 77.320	81.791 à 81.800	94.513 et 94.514
77.614	82.501 et 82.502	94.820 et 94.821

Société anonyme Française « ETERNIT »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 192.960.000 F
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 33, RUE D'ARTOIS
Registre du commerce: Seine 286343 B.

Obligations 4 0/0 1941.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité de l'amortissement prévu pour l'année 1948.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Obligations restant à rembourser sur tirage du 4 octobre 1945.

701, 921, 1.029, 1.237, 1.240, 2.753.

Les remboursements seront effectués à:
Banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Sté Gle, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris,
et leurs succursales et agences.

COMPAGNIE
DES
OMNIBUS ET TRAMWAYS DE LYON
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 50, COURS LAFAYETTE, LYON

TIRAGE D'OBLIGATIONS 4 0/0 1948

Liste par ordre numérique des 2.030 obligation 4 0/0 de 500 F amorties au tirage du 25 août 1948, remboursables à partir du 1er octobre 1948.

PREMIÈRE SÉRIE: 185 F

100.111 à 100.120 — 100.331 à 100.340 — 100.531 à 100.540 — 100.901 à 100.910 — 101.111 à 101.120 — 101.161 à 101.170 — 101.171 à 101.180 — 101.501 à 101.510 — 101.661 à 101.670 — 101.801 à 101.810 — 102.081 à 102.090 — 102.421 à 102.430 — 102.491 à 102.410 — 102.471 à 102.480 — 102.521 à 102.530 — 103.001 à 103.010 — 103.111 à 103.120 — 103.281 à 103.290 — 103.521 à 103.530 — 101.171 à 101.180 — 104.481 à 104.490 — 104.531 à 104.540 — 104.901 à 104.910 — 105.221 à 105.230 — 105.361 à 105.470 — 105.611 à 105.650 — 105.701 à 105.800 — 106.081 à 105.090 — 106.521 à 106.530 — 106.651 à 106.660 — 106.711 à 106.720 — 106.941 à 106.950 — 106.961 à 106.970 — 107.281 à 107.290 — 107.291 à 107.300 — 107.461 à 107.470 — 107.631 à 107.640 — 107.681 à 107.690 — 107.741 à 107.750 — 107.771 à 107.780 — 107.921 à 107.930 — 107.981 à 107.990 — 108.121 à 108.130 — 108.691 à 108.700 — 108.711 à 108.720 — 108.721 à 108.730 — 108.761 à 108.770 — 108.841 à 108.850 — 108.871 à 108.880 — 108.961 à 108.970 — 109.181 à 109.190 — 109.541 à 109.550 — 109.861 à 109.870 — 109.971 à 109.980 — 110.261 à 110.270 — 110.351 à 110.360 — 110.721 à 110.730.

DEUXIÈME SÉRIE: 170,75 F (1)

111.331 à 11.340 — 111.481 à 111.490 — 111.591 à 111.600 — 12.021 à 112.030 — 112.121 à 112.130 — 112.611 à 112.620 — 112.931 à 112.940 — 112.961 à 112.970 — 113.071 à 113.080 — 113.241 à 113.250 — 113.411 à 113.420 — 113.441 à 113.450 — 113.451 à 113.460 — 113.731 à 113.740 — 113.901 à 113.910 — 113.971 à 113.980 — 111.011 à 114.020 — 111.201 à 114.210 — 114.111 à 114.120 — 111.561 à 114.570 — 114.701 à 114.710 — 114.731 à 114.740 — 114.771 à 114.780 — 114.781 à 114.790 — 114.831 à 114.840 — 114.911 à 114.920 — 115.031 à 115.040 — 115.721 à 115.730 — 115.731 à 115.740 — 116.071 à 116.080 — 116.091 à 116.100 — 116.101 à 116.110 — 116.731 à 116.740 — 116.851 à 116.860 — 117.281 à 117.290 — 117.531 à 117.540 — 117.951 à 117.960 — 118.111 à 118.120 — 118.181 à 118.190 — 118.861 à 118.870 — 118.881 à 118.890 — 118.941 à 118.950 — 119.151 à 119.160 — 119.101 à 119.110 — 119.671 à 119.680.

120.381 à 120.390 — 120.421 à 120.430 — 120.761 à 120.770 — 120.831 à 120.840 — 120.951 à 120.960 — 121.181 à 121.190 — 121.101 à 121.110 — 121.721 à 121.730 — 122.021 à 122.030 — 122.291 à 122.300 — 122.311 à 122.320 — 122.601 à 122.610 — 122.621 à 122.630 — 122.751 à 122.760 — 122.871 à 122.880 — 123.391 à 123.400 — 123.411 à 123.420 — 123.501 à 123.510 — 123.641 à 123.650 — 123.711 à 123.750 — 123.991 à 124.000 — 124.031 à 124.010 — 124.521 à 124.530 — 124.631 à 124.610 — 124.811 à 124.850 — 125.111 à 125.150 — 125.261 à 125.270 — 125.371 à 125.380 — 125.471 à 125.480 — 125.591 à 125.600.

TROISIÈME SÉRIE: 168,80 F (2)

125.861 à 125.870 — 125.891 à 125.900 — 125.991 à 126.000 — 126.121 à 126.130 — 126.221 à 126.230 — 126.321 à 126.330 — 126.451 à 126.450 — 126.561 à 126.570 — 126.601 à 126.610 — 127.451 à 127.460 — 127.881 à 127.890 — 128.191 à 128.200 — 128.321 à 128.330 — 128.711 à à 128.720 — 128.861 à 128.870 — 128.951 à 128.960 — 129.201 à 129.210 — 129.431 à 129.440 — 129.871 à 129.880 — 129.981 à 129.990 — 130.271 à 130.280 — 130.631 à 130.640 — 130.691 à 130.700 — 130.821 à 130.830 — 131.381 à-131.390 — 131.401 à 131.410 — 131.491 à 131.500 — 131.751 à 131.760 — 132.061 à 132.070 — 132.161 à 132.170 — 132.381 à 132.390 — 132.531 à 132.540 — 132.761 à 132.770 — 132.871 à 132.880 — 133.101 à 133.110 — 133.251 à 133.260 — 133.361 à 133.370 — 133.551 à 133.560 — 133.561 à 133.570 — 133.861 à 133.870 — 133.901 à 133.910 — 133.911 à 133.920 — 133.941 à 133.950 — 134.211 à 134.220 — 134.241 à 134.250 — 134.791 à 134.800 — 135.011 à 135.020 — 135.201 à 135.210 — 136.161 à 136.170 — 136.221 à 136.230 — 136.471 à 136.480 — 136.521 à 136.530 — 136.781 à 136.790 — 136.971 à 136.980 — 137.101 à 137.110 — 137.291 à 137.300 — 137.491 à 137.500 — 137.541 à 137.550 — 137.811 à 137.820 — 137.831 à 137.840 — 137.921 à 137.950 — 138.061 à 138.070 — 138.161 à 138.170 — 138.281 à 138.290 — 138.461 à 138.470 — 138.701 à 138.710 — 138.871 à 138.880 — 138.901 à 138.910 — 139.041 à 139.050 — 139.071 à 139.080 — 139.171 à 139.180.

(1) Les numéros 121.811 à 125.000 se rapportent à des obligations non émises.
(2) Les numéros 139.041 à 139.180 se rapportent à des obligations non émises.

Obligations 4 0/0 de 500 F sorties aux tirages antérieurs, non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
					PREMIÈRE SÉRIE						
100.234	1917	101.772	1917	102.271	1917	103.084	1915	104.277	1917	105.182	1917
100.236	»	101.773	»	102.274	»	103.085	»	104.278	»	105.183	»
100.237	»	101.776	»	102.276	»	103.215	1916	104.361	1915	105.184	»
100.238	»	101.777	»	102.277	»	103.216	»	104.527	1916	105.185	»
100.239	»	101.800	1916	102.278	»	103.217	»	104.596	1911	105.186	»
100.240	»	101.823	»	102.279	»	103.621	1917	104.597	»	105.187	»
100.257	1915	101.824	»	102.280	»	103.624	»	104.598	»	105.188	»
100.258	»	101.825	»	102.312	»	103.625	»	104.599	»	105.189	»
100.367	1911	101.826	»	102.313	»	103.627	»	104.600	»	105.190	»
100.453	1916	101.827	»	102.314	»	103.628	»	104.681	1917	105.191	»
100.821	1917	101.881	1917	102.318	»	103.629	»	104.682	»	105.192	»
100.827	»	101.882	»	102.319	»	103.630	»	104.684	»	105.193	»
100.888	1916	101.883	»	102.423	1913	103.631	»	104.685	»	105.194	»
100.889	»	101.884	»	102.424	»	103.632	»	104.686	»	105.195	»
100.962	»	101.885	»	102.425	»	103.633	»	104.687	»	105.196	»
101.013	1917	101.904	1915	102.426	»	103.634	»	104.688	»	105.197	»
101.014	»	101.905	»	102.428	»	103.635	»	104.689	»	105.198	»
101.015	»	102.051	1916	102.429	»	103.636	»	104.721	»	105.441	»
101.016	»	102.052	»	102.430	»	103.637	»	104.722	»	105.442	»
101.017	»	102.053	»	102.431	1914	103.711	1915	104.723	»	105.443	»
101.018	»	102.054	»	102.432	»	103.712	»	104.782	»	105.444	»
101.019	»	102.055	»	102.591	1916	103.714	»	104.790	1917	105.445	»
101.020	»	102.056	»	102.604	»	103.715	»	104.841	1915	105.446	»
101.210	1913	102.057	»	102.608	»	103.716	»	104.857	1909	105.447	»
101.261	1916	102.058	»	102.609	»	103.828	1911	104.895	1915	105.448	»
101.262	»	102.059	»	102.617	1917	103.829	»	104.896	»	105.449	»
101.293	1910	102.060	»	102.638	»	103.903	1936	104.897	»	105.450	»
101.294	»	102.104	1911	102.639	»	104.084	1917	104.898	»	105.491	»
101.295	»	102.105	»	102.640	»	104.086	»	104.899	»	105.492	»
101.331	1917	102.106	»	102.657	1916	104.087	»	105.022	1916	105.493	»
101.334	»	102.107	»	102.671	»	104.088	»	105.036	1913	105.494	»
101.335	»	102.108	»	102.672	»	104.089	»	105.037	»	105.495	»
101.336	»	102.109	»	102.678	»	104.090	»	105.038	»	105.496	»
101.459	1912	102.182	1916	102.781	1917	104.111	1916	105.039	»	105.497	»
101.469	1915	102.183	»	102.783	»	104.232	1917	105.040	»	105.498	»
101.470	»	102.184	»	102.784	»	104.235	»	105.101	1917	105.499	»
101.498	1917	102.185	»	102.789	»	104.237	»	105.102	»	105.500	»
101.499	»	102.231	»	102.820	1916	104.238	»	105.103	»	105.669	1916
101.584	1916	102.232	»	102.883	1914	104.239	»	105.104	»	105.670	»
101.585	»	102.233	»	102.981	1916	104.240	»	105.105	»	105.687	1917
101.586	»	102.234	»	102.987	»	104.241	»	105.109	»	105.688	»
101.587	»	102.237	»	102.988	»	104.248	»	105.110	»	105.801	1916
101.695	»	102.238	»	103.081	1915	104.250	»	105.171	1916	105.802	»
101.771	1917	102.210	»	103.082	1915	104.276	»	105.181	1917		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
105.889	1943	107.035	1945	108.012	1947	108.296	1941	109.318	1947	109.842	1947
105.890	»	107.036	»	108.081	»	108.297	»	109.319	»	109.849	»
105.923	»	107.037	»	108.082	»	108.298	»	109.390	1938	109.850	»
105.924	»	107.038	»	108.083	»	108.299	»	109.539	1940	109.891	»
106.262	1947	107.039	»	108.084	»	108.300	»	109.540	»	109.896	»
106.268	»	107.111	1947	108.085	»	108.666	1947	109.551	1945	109.907	1945
106.269	»	107.112	»	108.093	»	108.667	»	109.552	»	109.908	»
106.270	»	107.113	»	108.094	»	108.681	»	109.553	»	109.982	1946
106.531	»	107.114	»	108.095	»	108.682	»	109.554	»	110.024	»
106.532	»	107.115	»	108.096	»	108.707	1946	109.591	1946	110.025	»
106.533	»	107.116	»	108.097	»	108.708	»	109.592	»	110.026	»
106.539	»	107.151	1942	108.211	1946	108.709	»	109.593	»	110.027	»
106.702	»	107.152	»	108.213	»	108.781	1947	109.594	»	110.141	1947
106.703	»	107.153	»	108.286	»	108.782	»	109.595	»	110.146	»
106.704	»	107.154	»	108.287	»	108.783	»	109.596	»	110.181	1944
106.723	»	107.393	1946	108.288	»	108.784	»	109.597	»	110.375	1947
106.724	»	107.394	»	108.289	»	108.788	»	109.598	»	110.376	»
106.817	»	107.395	»	108.290	»	108.817	1946	109.599	»	110.377	»
106.818	»	107.396	»	108.291	1941	108.818	»	109.600	»	110.378	»
106.914	1943	107.397	»	108.292	»	108.819	»	109.752	»	110.379	»
107.031	1945	107.398	»	108.293	»	108.820	»	109.760	»	110.828	1945
107.032	»	107.399	»	108.294	»	108.895	1939	109.780	1944	110.829	»
107.033	»	108.011	1947	108.295	»	108.896	»	109.801	1943	110.974	1946
107.034	»										

DEUXIÈME SÉRIE

111.615	1943	113.516	1947	116.140	1946	119.363	1947	120.465	1947	121.927	1947
111.761	1946	113.517	»	116.151	1945	119.364	»	120.466	»	121.928	»
111.762	»	113.518	»	116.152	»	119.365	»	120.469	»	122.003	»
111.763	»	113.519	»	116.153	»	119.366	»	120.470	»	122.004	»
111.815	1947	113.520	»	116.175	1947	119.367	»	120.471	»	122.005	»
111.816	»	113.661	1946	116.180	»	119.368	»	120.472	»	122.009	»
111.817	»	113.662	»	116.219	»	119.417	1946	120.473	»	122.010	»
111.818	»	113.723	»	116.220	»	119.418	»	120.474	»	122.020	1945
111.819	»	113.724	»	116.693	»	119.439	1945	120.475	»	122.031	1947
111.820	»	113.745	1944	116.694	»	119.533	1944	120.476	»	122.032	»
111.926	1945	113.968	1946	116.698	»	119.537	»	120.477	»	122.081	1946
111.930	»	113.969	»	116.699	»	119.538	»	120.478	»	122.082	»
111.931	1947	114.197	»	116.700	1947	119.547	1941	120.479	»	122.372	1945
111.932	»	114.198	»	116.928	1946	119.548	»	120.480	»	122.373	»
111.933	»	114.253	1947	116.929	»	119.591	1947	120.481	»	122.374	»
111.934	»	114.254	»	116.930	»	119.592	»	120.485	»	122.375	»
111.935	»	114.256	»	116.948	»	119.593	»	120.565	1945	122.376	»
111.936	»	114.257	»	116.949	»	119.594	»	120.578	1946	122.377	»
111.937	»	114.258	»	116.953	»	119.595	»	120.624	1947	122.378	»
111.961	»	114.259	»	116.954	»	119.606	»	120.625	»	122.379	»
111.962	»	114.260	1947	117.062	»	119.607	»	120.630	»	122.380	»
111.963	»	114.383	1942	117.070	»	119.661	1945	120.755	»	123.191	»
111.964	»	114.384	»	117.185	1944	119.665	»	120.756	»	123.192	»
111.965	»	114.385	»	117.453	1947	119.734	1943	120.757	»	123.193	»
111.966	»	114.386	»	117.456	»	119.741	1947	120.758	»	123.194	»
111.967	»	114.387	»	117.458	»	119.742	»	120.759	»	123.195	»
111.968	»	114.388	»	117.459	»	119.743	»	120.760	»	123.196	»
111.969	»	114.389	»	117.803	»	119.745	»	120.794	»	123.197	»
112.471	1940	114.390	»	117.892	1944	119.746	»	120.795	»	123.198	»
112.473	1946	114.514	1945	117.941	1943	119.747	»	120.796	»	123.386	1947
112.476	»	114.515	»	118.164	1939	119.748	»	120.797	»	123.651	1943
112.541	1944	114.551	1946	118.165	»	119.749	»	120.798	»	123.652	»
112.543	»	114.552	»	118.166	»	119.750	»	120.799	»	123.653	»
112.771	1946	114.553	»	118.167	»	119.761	1945	120.800	»	123.654	»
112.772	»	114.583	1947	118.307	1943	119.766	»	120.841	»	123.655	»
112.777	»	114.591	1946	118.308	»	119.795	1944	120.842	»	123.656	»
112.778	»	114.592	»	118.332	1942	119.853	1947	120.845	»	123.657	»
112.779	»	114.593	»	118.333	»	119.854	»	120.846	»	123.658	»
112.780	»	114.657	1941	118.341	1947	119.855	»	120.847	»	123.659	»
112.837	1947	114.820	1947	118.343	»	119.857	»	120.848	»	123.660	»
112.838	»	114.985	»	118.345	1947	119.908	1946	120.849	»	123.661	1943
112.839	»	114.986	»	118.346	»	120.078	1947	120.850	»	123.662	»
112.840	»	115.291	1946	118.347	»	120.079	»	120.859	1939	123.681	1943
112.856	1944	115.435	1943	118.357	1946	120.080	»	120.860	»	123.682	»
112.895	»	115.436	»	118.358	»	120.095	1946	120.916	1947	123.683	»
112.896	»	115.437	»	118.362	1945	120.201	1947	120.917	»	123.684	»
112.897	»	115.438	»	118.363	»	120.202	»	120.918	»	123.685	»
112.902	1946	115.439	»	118.391	1947	120.206	»	120.919	»	123.686	»
112.909	»	115.440	1943	118.392	»	120.207	»	120.920	»	123.708	1946
112.941	1947	115.673	1945	118.399	»	120.248	»	121.156	1943	123.709	»
112.942	»	115.877	1947	118.400	»	120.249	»	121.457	»	123.811	1947
112.943	»	115.943	1944	118.448	»	120.250	»	121.458	»	123.870	1945
113.066	1945	115.944	»	118.513	»	120.331	1946	121.459	»	124.113	1947
113.415	1946	115.945	»	118.527	»	120.336	»	121.477	1944	124.271	»
113.456	1945	115.946	»	118.528	»	120.337	»	121.478	»	124.272	»
113.299	1946	115.947	»	118.529	»	120.338	»	121.479	»	124.273	»
113.393	1944	116.012	1947	118.593	1946	120.339	»	121.480	»	124.274	»
113.394	»	116.013	»	118.714	»	120.340	»	121.225	1947	124.275	»
113.395	»	116.014	»	118.715	»	120.441	1942	121.557	1946	124.276	»
113.511	1947	116.016	»	118.716	»	120.442	»	121.558	»	124.277	»
113.512	»	116.017	»	118.717	»	120.461	1947	121.740	1947	124.278	»
113.513	»	116.137	1946	118.718	»	120.462	»	121.924	»	124.279	»
113.514	»	116.138	»	119.006	»	120.463	»	121.925	»	124.280	»
113.515	»	116.139	»	119.142	1945	120.464	»	121.926	»	124.459	1945

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
					TROISIÈME SÉRIE						
126.111	1941	127.739	1947	130.617	1946	132.053	1946	134.550	1941	135.795	1947
126.112	»	127.740	»	130.618	»	132.054	»	134.571	1947	135.799	»
126.303	1947	127.804	1946	130.619	»	132.055	»	134.572	»	135.800	»
126.304	»	127.809	»	130.738	1944	132.056	»	134.577	»	135.891	1940
126.306	»	127.810	»	130.942	1945	132.057	»	134.578	»	135.901	1946
126.310	»	128.169	1947	130.943	»	132.058	»	134.579	»	136.031	1945
126.624	1941	128.170	»	131.070	1947	132.059	»	134.580	»	136.179	»
126.625	»	129.505	»	131.071	»	132.060	»	134.616	»	136.180	»
126.626	»	129.506	»	131.072	»	132.071	»	134.617	»	136.461	1947
126.627	»	129.507	»	131.073	»	132.072	»	134.618	»	136.462	»
126.628	»	129.508	»	131.074	»	132.073	»	134.619	»	136.463	»
126.629	»	129.509	»	131.078	»	132.074	»	134.620	»	136.464	»
126.630	»	129.510	»	131.117	»	132.075	»	134.810	»	136.572	»
126.728	»	129.550	1945	131.118	»	132.076	»	134.825	1945	136.573	»
126.729	»	129.648	1942	131.131	1945	132.077	»	134.826	»	136.574	»
126.730	»	129.649	»	131.150	1943	132.078	»	134.827	»	136.575	1947
126.731	1946	129.650	»	131.151	1945	132.079	»	134.828	»	136.576	»
126.732	»	129.651	»	131.152	»	132.080	»	134.829	1946	136.577	»
126.733	»	129.652	»	131.153	»	132.081	1947	134.872	1947	136.587	1944
126.734	»	129.653	»	131.154	»	132.082	»	134.875	»	136.588	»
126.735	»	129.654	»	131.155	»	132.083	»	134.877	»	136.589	»
126.736	»	129.691	1946	131.156	»	132.084	»	134.878	»	136.653	»
126.737	»	129.692	»	131.157	»	132.085	»	134.879	»	136.731	1946
126.738	»	129.721	»	131.158	»	132.086	»	134.880	1947	136.732	»
126.805	1947	129.722	»	131.159	»	132.087	»	134.933	»	136.733	»
126.806	»	129.723	»	131.160	»	132.088	»	134.934	»	136.734	»
126.807	»	129.724	»	131.161	1947	132.089	»	134.935	»	136.735	»
126.808	»	129.730	»	131.162	»	132.090	»	134.936	»	136.736	»
126.809	»	129.731	1947	131.163	»	132.365	1946	134.947	»	136.737	»
126.810	»	129.732	»	131.164	»	132.366	»	134.953	»	136.738	»
126.811	»	129.750	»	131.165	»	132.367	»	134.959	»	136.739	»
126.812	»	129.821	»	131.166	»	132.368	1946	134.960	»	136.740	»
126.813	»	129.822	»	131.167	»	132.369	»	134.978	»	136.741	1947
126.814	»	129.823	»	131.168	»	132.370	»	134.979	»	136.742	»
126.835	1946	129.824	»	131.169	»	132.371	1947	134.980	»	136.839	1946
126.871	»	129.825	»	131.501	1945	132.372	»	134.981	1946	136.841	1945
126.872	»	129.826	»	131.502	»	132.399	»	134.982	»	136.848	»
126.873	»	129.827	»	131.503	»	132.400	»	134.987	»	136.954	1943
126.874	»	129.828	»	131.504	»	132.446	1940	134.988	»	137.089	1946
127.137	1945	129.829	»	131.505	1945	132.447	»	135.047	1943	137.090	»
127.141	1947	129.830	»	131.506	»	132.575	1947	135.048	»	137.221	1945
127.142	»	130.000	1946	131.507	»	132.576	»	135.049	»	137.222	»
127.143	»	130.021	1947	131.591	1947	132.580	»	135.050	»	137.224	»
127.144	»	130.022	»	131.592	»	132.751	»	135.061	»	137.224	»
127.145	»	130.029	»	131.593	»	132.771	1946	135.062	»	137.225	»
127.146	»	130.030	»	131.594	»	133.011	1942	135.063	»	137.226	»
127.231	»	130.041	1945	131.595	»	133.134	1944	135.064	»	137.227	»
127.232	»	130.042	»	131.596	»	133.230	1947	135.065	»	137.228	»
127.233	»	130.136	1943	131.597	»	133.249	1946	135.066	»	137.229	»
127.291	»	130.137	»	131.598	»	133.313	1945	135.067	»	137.230	»
127.292	»	130.161	1946	131.599	»	133.314	»	135.070	»	137.381	1940
127.293	»	130.162	»	131.600	»	133.315	»	135.108	1946	137.482	»
127.294	»	130.163	»	131.621	»	133.316	»	135.109	»	137.483	»
127.295	»	130.164	»	131.622	»	133.317	»	135.110	»	137.484	»
127.296	»	130.193	1943	131.623	»	133.318	»	135.156	1944	137.504	1943
127.375	»	130.194	»	131.624	»	133.319	»	135.157	»	137.559	1944
127.376	»	130.195	»	131.625	»	133.340	»	135.256	1947	137.560	»
127.377	»	130.196	»	131.626	»	133.351	»	135.161	»	137.561	1942
127.379	»	130.197	»	131.629	»	133.352	»	135.162	»	137.562	»
127.380	»	130.198	»	131.630	»	133.353	»	135.163	»	137.563	»
127.481	»	130.199	»	131.781	1945	133.411	1947	135.164	»	137.564	»
127.482	»	130.260	1943	131.782	»	133.412	»	135.165	»	137.606	1947
127.483	»	130.291	1947	131.783	»	133.413	»	135.166	»	137.607	»
127.484	»	130.292	»	131.784	»	133.414	»	135.168	»	137.609	»
127.485	»	130.297	»	131.785	»	133.441	»	135.169	»	137.610	»
127.486	»	130.298	»	131.786	»	133.448	»	135.170	»	137.706	»
127.487	»	130.299	»	131.787	»	133.761	»	135.256	1944	137.707	»
127.488	»	130.300	»	131.788	»	133.762	1947	135.657	»	137.708	»
127.489	»	130.392	1946	131.789	»	133.763	»	135.658	»	137.890	1945
127.490	»	130.493	1947	132.012	1946	133.764	»	135.659	»	137.958	1941
127.587	1946	130.494	»	132.013	»	134.051	1946	135.738	1945	138.013	1947
127.588	»	130.495	»	132.014	»	134.052	»	135.773	1947	138.014	»
127.589	»	130.496	»	132.015	»	134.057	»	135.775	»	138.015	»
127.590	»	130.497	»	132.016	»	134.058	»	135.776	»	138.016	»
127.626	1943	130.498	»	132.017	»	134.228	1947	135.778	»	138.017	»
127.666	1946	130.499	»	132.018	1946	134.229	»	135.779	»	138.018	»
127.667	»	130.500	»	132.019	»	134.230	»	135.791	»	138.019	»
127.668	»	130.614	1946	132.020	»	134.258	1939	135.792	»	138.020	»
127.669	»	130.615	»	132.051	»	134.259	»	135.793	»	138.069	1943
127.670	»	130.616	»	132.052	»	134.519	1941	135.794	»	138.358	1946

Liste par ordre numérique des 1.270 obligations 3 1/2 0/0 sorties au tirage du 25 août 1948, remboursables à 294,90 F à partir du 1er octobre 1948.

57.541 à 57.550 — 57.761 à 57.770 — 58.011 à 58.020 — 58.291 à 58.300 — 58.591 à 58.600 — 58.921 à 58.930 — 58.981 à 58.990 — 59.231 à 59.240 — 59.351 à 59.360 — 59.511 à 59.520 — 59.611 à 59.650 — 59.841 à 59.850 — 59.881 à 59.890 — 59.931 à 59.940 — 60.171 à 60.180 — 60.241 à 60.250 — 60.431 à 60.440 — 60.481 à 60.490 — 60.841 à 60.850 — 61.421 à 61.430 — 61.541 à 61.550 — 61.711 à 61.720 — 61.911 à 61.920 — 61.951 à 61.960 — 62.001 à 62.010 — 62.231 à 62.240 — 62.391 à 62.400 — 62.631 à 62.640 — 62.991 à 63.000 — 63.281 à 63.290 — 63.321 à 63.330 — 63.421 à 63.430 — 63.481 à 63.490 — 63.941 à 63.950 — 64.291 à 64.300 — 64.501 à 64.510 — 64.541 à 64.550 — 64.551 à 64.560 — 64.871 à 64.880 — 64.931 à 64.940 — 65.111 à 65.120 — 65.291 à 65.300 — 65.451 à 65.460 — 65.791 à 65.800 — 66.311 à 66.320 — 66.331 à 66.340 — 66.421 à 66.430 — 66.541 à 66.550 — 66.611 à 66.650 — 66.771 à 66.780 — 66.801 à 66.810 — 67.361 à 67.370 — 67.711 à 67.720 — 67.721 à 67.730 —

68.771 à 68.780 — 69.071 à 69.080 — 69.261 à 69.270 — 69.541 à 69.550 — 69.731 à 69.740 — 70.181 à 70.190 — 70.511 à 70.520 — 70.631 à 70.650 — 70.961 à 70.970 — 71.041 à 71.050 — 71.081 à 71.090 — 71.831 à 71.840 — 72.301 à 72.310 — 72.501 à 72.510 — 72.581 à 72.590 — 72.641 à 72.650 — 72.711 à 72.720 — 72.971 à 72.980 — 73.051 à 73.060 — 73.121 à 73.130 — 73.151 à 73.160 — 73.161 à 73.170 — 73.271 à 73.280 — 73.281 à 73.290 — 73.291 à 73.300 — 73.441 à 73.450 — 73.801 à 73.810 — 73.921 à 73.930 — 73.971 à 73.980 — 74.151 à 74.160 — 74.311 à 74.320 — 74.371 à 74.380 — 74.431 à 74.440 — 74.501 à 74.510 — 74.711 à 74.720.

Obligations non émises.

75.841 à 75.850 — 75.911 à 75.920 — 76.341 à 76.350 — 76.841 à 76.850 — 76.991 à 77.000 — 77.361 à 77.370 — 77.901 à 77.910 — 78.171 à 78.180 — 78.231 à 78.240 — 78.561 à 78.570 — 79.551 à 79.560 — 80.091 à 80.100 — 80.171 à 80.180 — 80.181 à 80.190 — 80.191 à 80.200 — 80.571 à 80.580 — 80.631 à 80.640 — 80.731 à 80.740 — 80.821 à 80.850 — 80.921 à 80.930 — 80.951 à 80.960 — 81.651 à 81.660 — 81.201 à 81.210 — 81.551 à 81.560 — 81.581 à 81.590 — 81.681 à 81.690 — 81.691 à 81.700 — 81.971 à 81.980 — 82.191 à 82.200 — 82.311 à 82.320 — 82.331 à 82.340 — 82.411 à 82.450 — 82.651 à 82.660 — 82.711 à 82.720 — 82.801 à 82.810 — 82.811 à 82.820 — 82.951 à 82.960 — 83.341 à 83.350.

Obligations sorties aux tirages antérieurs, non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
				Première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième série							
2.358	1930	8.911	1937	13.850	1931	24.446	1939	32.611	1939	39.802	1919
2.542	1933	8.912	»	14.442	1940	24.447	»	32.612	»	42.466	1933
2.841	1936	8.913	»	14.443	»	24.448	»	34.678	1940	42.828	1939
4.308	1933	10.440	1940	16.902	1938	24.449	»	35.622	1939	42.829	»
4.309	»	11.014	1936	21.275	1937	24.450	»	35.920	1934	43.379	1940
4.310	»	12.461	1935	21.805	1933	25.081	»	35.921	»	46.226	1938
6.834	1935	13.845	1931	22.725	1934	26.678	1925	37.313	1937	49.159	1940
6.848	1940	13.846	»	23.078	1940	26.679	»	37.314	»	50.446	1939
7.998	»	13.847	»	23.079	»	26.680	»	37.315	»	52.633	1931
8.120	1936	13.848	»	23.080	1940	29.076	1932	38.265	1933	54.919	1935
8.366	1937	13.849	»	24.022	1936	32.610	1939	39.604	1939	54.936	»
8.397	1928										
				Sixième série							
57.516	1942	58.935	d916	60.734	1947	62.287	1916	65.002	1917	66 799	1917
57.517	»	58.936	»	60.739	»	62.299	»	65.005	»	67.193	»
57.521	1917	58.937	»	60.801	»	62.371	1917	65.007	»	67 200	»
57.522	»	58.938	»	60.802	»	62.372	»	65.009	»	67.442	»
57.536	»	58.939	»	60.803	»	62.515	1916	65 109	1942	67.443	»
57.537	»	58.940	»	60.804	»	62.527	1937	65.110	»	67.444	»
57.538	»	58.953	»	60.805	»	62.528	»	65.199	1913	67.445	»
57.539	»	58.956	»	60.806	»	62.529	»	65.200	»	67.446	»
57.540	»	59.267	1917	60.807	»	62.530	»	65.227	1917	67.447	»
57.793	1911	59.268	»	60.808	»	62.583	1916	65.228	»	67.448	»
57.813	1915	59.269	»	60.999	1913	62.584	»	65.257	1915	67.449	»
57.814	»	59.270	»	61.000	»	62.585	»	65.258	»	67.450	»
57.815	»	59.284	1913	61.088	1945	62.586	»	65.259	»	67.490	»
57.816	»	59.320	1941	61.200	»	62.587	»	65.260	»	67.501	1916
57.817	»	59.333	1917	61.224	1916	62.588	»	65.473	1941	67.621	1941
57.818	»	59.334	»	61.593	1917	62.590	»	65.605	1914	67.622	»
57.819	»	59.335	»	61.594	»	62.592	1914	65.606	»	67.627	»
57.820	»	59.336	»	61.595	»	62.593	»	65.721	1917	67.774	1917
57.884	1917	59.337	»	61.670	1916	62.622	1915	65.722	»	67.797	»
57.886	»	59.341	»	61.671	1944	62.916	1942	65.723	»	67.798	»
57.887	»	59.342	»	61.672	»	62.951	1915	65.725	»	67.799	»
57.888	»	59.343	»	61.673	»	63.003	»	65.744	1914	67.800	»
58.101	»	59.611	»	61.674	»	63.171	1914	65.796	1916	67.818	1913
58.102	»	59.618	»	61.675	»	63.172	»	65.827	»	68.114	1915
58.103	»	59.729	1913	61.676	»	63.610	1911	65.828	»	68.115	»
58.104	»	59.871	1917	61.677	»	63.665	1911	65.858	1914	68.116	»
58.173	1916	59.878	»	61.771	1917	63.675	1913	65.892	1916	68.117	»
58.174	»	59.879	»	61.772	»	63.676	»	65.894	»	68.120	»
58.175	»	59.918	1916	61.773	»	63.728	1914	65.895	»	68.191	1917
58.176	»	59.919	»	61.780	»	63.729	»	65.899	»	68.192	»
58.177	»	59.920	»	61.881	1913	63.730	»	65.911	1917	68.193	»
58.178	»	60.122	1915	61.929	1915	63.819	1913	65.914	»	68.194	»
58.179	»	60.135	1917	61.966	»	63.868	»	65.915	»	68.195	»
58.183	1911	60.136	»	61.967	»	63.901	1917	65.916	»	68.196	»
58.185	»	60.139	»	61.998	1917	63.902	»	65.917	»	68.281	»
58.186	»	60.140	»	62.017	1936	63.903	»	65.918	»	68.282	»
58.187	»	60.287	»	62.018	»	63.904	»	65.991	»	68.283	»
58.188	»	60.288	»	62.019	»	63.979	1915	65.996	»	68.284	»
58.279	1913	60.345	»	62.020	»	64.043	1917	65.998	»	68.285	»
58.284	1938	60.350	»	62.021	1917	64.044	»	65.999	»	68.286	»
58.285	»	60.363	1916	62.022	»	64.045	»	66.000	»	68.287	»
58.341	1916	60.364	»	62.023	»	64.046	»	66.155	»	68.288	»
58.342	»	60.509	»	62.024	»	64.047	»	66.156	»	68.289	»
58.545	»	60.605	1937	62.025	»	64.048	»	66.158	»	68.290	»
58.550	»	60.606	»	62.026	»	64.261	1916	66.159	»	68.416	1913
58.701	1917	60.607	»	62.027	»	64.262	»	66.160	»	68.471	1914
58.702	»	60.608	»	62.030	»	64.263	»	66.211	»	68.483	1917
58.703	»	60.609	»	62.031	1915	64.264	»	66.212	»	68.581	1916
58.704	»	60.610	»	62.057	»	64.265	»	66.214	»	68.582	»
58.705	»	60.611	1912	62.058	»	64.266	»	66.215	»	68.805	1915
58.751	»	60.612	»	62.059	»	64.267	»	66.216	»	68.806	»
58.752	»	60.613	»	62.072	1917	64.268	»	66.217	»	68.809	»
58.753	»	60.614	»	62.073	»	64.269	»	66.218	»	68.810	»
58.754	»	60.635	1917	62.074	»	64.531	1917	66.219	»	68.831	1912
58.755	»	60.636	»	62.075	»	64.532	»	66.220	»	68.832	»
58.760	»	60.637	»	62.079	»	64.533	»	66.665	1913	68.882	1916
58.761	1916	60.678	»	62.178	1939	64.534	»	66.791	1917	69.017	1910
58.905	1914	60.671	1915	62.200	1942	64.535	»	66.792	»	69.018	»
58.922	1916	60.672	»	62.208	1934	64.811	1916	66.793	»	69.019	»
58.923	»	60.673	»	62.209	»	64.812	»	66.794	»	69.040	1916
58.934	»	60.674	»	62.210	»	64.813	»	66.795	»		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
69.081	1944	70.063	1947	71.093	1945	72.383	1947	73.249	1946	74.783	1947
69.443	1947	70.199	1945	71.094	»	72.384	»	73.250	»	74.784	»
69.444	»	70.213	1934	71.095	»	72.465	1945	73.418	1945	74.785	»
69.445	»	70.321	1946	71.096	»	72.466	»	73.428	1944	74.786	»
69.446	»	70.322	»	71.097	»	72.467	»	73.429	»	74.790	»
69.447	»	70.323	»	71.098	»	72.468	»	73.430	»	74.811	»
69.449	»	70.324	»	71.099	»	72.469	»	73.582	1947	74.842	»
69.450	»	70.325	»	71.160	»	72.470	»	73.583	»	74.851	»
69.504	1931	70.326	»	71.162	1947	72.551	1947	73.584	»	74.852	»
69.505	»	70.327	»	71.163	»	72.554	»	73.585	»	74.858	»
69.791	1945	70.328	»	71.513	1944	72.555	»	73.586	»	74.859	»
69.801	1947	70.329	»	71.514	»	72.556	»	73.587	»	74.860	»
69.802	»	70.330	»	71.575	1947	72.557	»	73.769	1945	75.031	»
69.803	»	70.390	»	71.576	»	72.558	»	73.770	»	75.063	1945
69.804	»	70.461	1947	71.743	»	72.559	»	73.791	1943	75.098	1947
69.805	»	70.462	»	71.807	1946	72.560	»	73.792	»	75.115	1945
69.806	»	70.463	»	71.808	»	72.610	»	73.793	»	75.116	»
69.807	»	70.464	»	71.855	1944	72.625	1946	74.031	1947	75.203	1947
69.808	»	70.465	»	71.896	1944	72.626	»	74.032	»	75.204	»
69.809	»	70.466	»	71.897	»	72.627	»	74.038	»	75.205	»
69.810	»	70.467	»	71.898	»	72.628	»	74.097	1935	75.206	»
69.811	1946	70.468	»	71.899	»	72.695	»	74.271	1946	75.207	»
69.812	»	70.469	»	72.002	1946	72.832	1943	74.272	»	75.208	»
69.813	»	70.470	»	72.012	1943	72.833	»	74.474	»	75.209	»
69.814	»	70.488	»	72.231	1947	72.834	»	74.475	»	75.210	»
69.815	»	70.489	»	72.232	»	72.874	1944	74.476	»	75.451	»
69.816	»	70.490	»	72.233	»	73.138	1946	74.479	»	75.452	»
69.817	»	70.641	»	72.234	»	73.139	»	74.675	»	75.453	»
69.818	»	70.642	»	72.235	»	73.140	»	74.676	»	75.454	»
69.819	»	70.679	»	72.236	»	73.185	»	74.679	»	75.455	»
69.864	»	70.650	»	72.237	»	73.187	»	74.680	»	75.456	»
69.868	»	70.805	1946	72.238	»	73.188	»	74.701	1947	75.457	»
69.874	»	70.806	»	72.239	»	73.243	»	74.702	»	75.458	»
69.877	»	70.810	»	72.240	»	73.244	»	74.703	»	75.459	»
69.878	»	70.891	1945	72.276	»	73.245	»	74.708	»	75.460	»
69.911	1947	70.899	»	72.277	»	73.246	»	74.710	»	75.476	»
70.061	»	71.091	»	72.381	»	73.247	»	74.770	»	75.501	1945
70.062	»	71.092	»	72.382	»	73.248	»				

Société Générale des Cirages Français

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 125.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 78, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine 59808.

Obligations 4 0/0 1945.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société générale des cirages français a procédé au rachat en Bourse des 78 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 décembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société chimique de la Route

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
151, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine 236115 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 133 obligations 4 1/2 0/0 1946, à amortir au 15 novembre 1948

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1947 a été couvert par rachats en Bourse.

Société anonyme des Usines DIOR

AU CAPITAL DE 50.526.000 F
SIÈGE SOCIAL:
SAINT-NICOLAS, PRÈS GRANVILLE (MANCHE)
R. C.: Granville no 41.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 125 obligations 4 1/4 9/0 1943 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 15 novembre 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en octobre 1948

Liste de rappel des obligations 4,25 0/0 1943 sorties aux tirages antérieures et non remboursées au 14 septembre 1948.

672 — 709 et 710 — 836 — 921 et 922 — 1.296 — 1.301 et 1.302 — 1.416 et 1.417 — 2 011 et 2.012 — 2.546 à 2.550 — 2.596 à 2.598 — 2.765 — 2.889 et 2.890.

GALERIES MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, A PARIS
Registre du commerce. Seine 9135

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 50 obligations 4 0/0 1945 à amortir au 1er novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme « Le Progrès de l'Oise »

CAPITAL: 700.000 F
17, RUE PIERRE-SAUVAGE, A COMPIEGNE (OISE)

Tirage du 24 septembre 1948.

Obligations 5 1/2 0/0 amorties et remboursables à 1.000 F au siège social à partir du 1er octobre 1948.

Seizième tirage de l'emprunt 1932.

9 35 74. 96 127 171

Quinzième tirage de l'emprunt 1933.

229.

Obligations sorties antérieurement et non remboursées.

3 18 33 58 180 226.

Etablissements THEULIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.800.000 F
SIÈGE SOCIAL:
24, AVENUE FONTAINE-ARGENT, BESANÇON
Registre du commerce: Besançon 944.

Obligations 4 1 2 0/0 1943 de 1.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 19 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort, et les 19 obligations rachetées seront annulées.

L'amortissement des précédentes annuités ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe, par conséquent, pas de numéros restant à rembourser.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du tribunal de commerce de la Seine: n° 214298 B.

OBLIGATIONS 5 0/0 1932

Echéance du 15 octobre 1948.

Numéros des 256 obligations sorties le 17 août 1948 au 14e tirage (amortissement 2e semestre 1948) et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

(Cette liste comprend en outre les numéros des titres frappés d'opposition à la date du tirage. La mention cp. opp. indique une opposition frappant un ou plusieurs coupons d'un titre libre d'opposition.)

NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.
171 à 180	12
671 à 680	»
826 à 830	»
931 à 940	3
941 à 950	9
971 à 980	2
981 à 990	7
1.051 à 1.055	13
1.056 à 1.060	»
1.091 à 1.099	7
1.100	»
1.121 à 1.130	**14**
1.241 à 1.243	11
1.280	»
1.411 à 1.416	7
1.421 à 1.430	12
1.431 à 1.440	13
1.451 à 1.460	11
1.511 à 1.520	»
1.631 à 1.640	**14**
1.861 à 1.870	10
1.978 à 1.980	8
2.121 à 2.126	»
2.174 à 2.178	»
2.221 à 2.230	11
2.231 à 2.240	13
2.241	9
2.321 à 2.329	8
2.451 à 2.455	13
2.481 à 2.490	12
2.508 et 2.509	cp. op.
2.541 à 2.544	13
2.545 à 2.550	»
2.595 et 2.596	11
2.821 à 2.825	»
2.829 et 2.830	»
2.961 à 2.963	13
3.186 à 3.188	7
3.231 à 3.236	8
3.321 à 3.324	12
3.328 et 3.329	12
3.456 à 3.459	opp.
3.491 à 3.499	13
3.500	»
3.648 à 3.650	12
3.691 à 3.700	**14**
4.071 à 4.074	13
4.075 à 4.079	»
4.080	»
4.356 à 4.360	11
4.526 à 4.530	13
4.652 à 4.654	cp. op.
4.761 à 4.770	12
4.861 à 4.870	13
4.995 à 4.999	8
5.000	»
5.016 et 5.017	11
5.436 à 5.440	12
5.671 à 5.680	13
5.861 et 5.862	»
5.867 à 5.870	13
5.901 à 5.906	»
5.907	opp.
5.907 à 5.910	13
5.911 à 5.919	8
6.000	opp.
6.001 à 6.008	opp.
6.001 à 6.008	9
6.029 et 6.030	7
6.050	8
6.130	»
6.601 à 6.610	13
6.701 à 6.710	»
6.921 à 6.930	10
7.621 à 7.624	13
7.721 à 7.730	9
7.841 à 7.850	12
7.911 et 7.912	»
7.919 et 7.920	»
7.991 à 7.999	10
8.000	»
8.030	9
8.080 à 8.083	opp.
8.271	8
8.357 à 8.360	11
8.379 et 8.380	»
8.450 à 8.473	opp.
8.633 et 8.634	11
8.778 à 8.780	9
8.801 à 8.810	13
8.821 à 8.828	10
8.865 à 8.870	12
8.871 à 8.880	11
8.881 à 8.890	9
8.931 à 8.940	10
8.995 à 8.999	9
9.000	»
9.021 à 9.030	13
9.241 à 9.247	»
9.249 et 9.250	»
9.321 à 9.325	11
9.371 à 9.378	»
9.386 à 9.390	**14**
9.451	13
9.459 et 9.460	»
9.791 à 9.799	12
9.800	»
9.836 à 9.840	9
10.053 à 10.055	13
10.060	»
10.081 à 10.090	7
10.101 à 10.110	10
10.401 à 10.410	13
10.521 et 10.522	8
10.570	13
10.797 à 10.799	»
10.800	»
10.831 à 10.831	11
10.836	»
10.837 et 10.838	»
10.841 à 10.846	13
10.848 à 10.850	»
11.027 à 11.034	cp. op.
11.101 à 11.103	11
11.101 à 11.130	cp. op.
11.108 à 11.110	11
11.161 à 11.166	12
11.169 et 11.170	»
11.181 à 11.184	cp. op.
11.205 à 11.210	cp. op.
11.212	cp. op.
11.223 à 11.229	cp. op.
11.240	9
11.215 à 11.219	12
11.292	8
11.294	»
11.351 à 11.354	12
11.425 à 11.427	9
11.531 à 11.540	**14**
11.560	8
11.631 à 11.634	7
11.640	»
11.708 à 11.717	cp. op.
11.841 à 11.850	9
12.060	»
12.091	13
12.093 à 12.094	2
12.113 à 12.119	12
12.141	»
12.145 à 12.150	»
12.181 à 12.184	10
12.190	»
12.221 à 12.226	6
12.431 à 12.440	9
12.461 à 12.466	10
12.469 et 12.470	»
12.674	cp. op.
12.678 et 12.679	6
12.719	»
12.820	9
13.133 à 13.135	»
13.140	»
13.222 et 13.223	»
13.219	cp. op.
13.686 et 13.687	12
13.741 à 13.747	11
13.778 à 13.780	7
13.781 à 13.784	12
13.786 à 13.790	»
13.883 à 13.885	10
14.261 à 14.270	13
14.331 à 14.350	»
14.475 et 14.476	cp. op.
14.760	opp.
14.821 à 14.830	11
15.000	10
15.091 à 15.093	13
15.241 à 15.244	11
15.246 à 15.250	»
15.251	9
15.491 à 15.494	»
15.701	13
15.704 à 15.707	»
15.708 à 15.710	»
15.771 à 15.780	**11**
15.861 à 15.869	13
15.881 à 15.890	11
15.999	2
15.999	opp.
16.000	2
16.001	opp
16.001	12
16.006 à 16.010	»
16.021 à 16.030	**14**
16.071 à 16.078	12
16.080	»
16.265	3
16.381	9
16.383	»
16.434 et 16.435	10
16.438 et 16.439	»
16.551 à 16.553	»
16.606 à 16.609	13
16.670	6
16.694	13
16.721 à 16.730	»
16.901	12
16.901 et 16.905	»
16.981 et 16.982	10
17.261	7
17.264 et 17.265	»
17.268	»
17.311 à 17.320	**14**
17.321	10
17.462	opp
17.577	7
17.583 et 17.584	12
17.586 à 17.590	»
17.811	»
18.061 à 18.065	1
18.201 à 18.210	12
18.331 et 18.332	9
18.384 à 18.390	13
18.471 à 18.480	10
18.821 à 18.823	13
18.828 à 18.830	»
18.941 à 18.950	9
19.362 à 19.366	opp.
19.389 et 19.390	3
19.389 à 19.395	opp.
19.401 à 19.410	**14**
19.446 à 19.450	7
19.631 à 19.636	12
19.640	»
19.640 à 19.643	cp. op.
19.691 à 19.694	1
19.789 et 19.790	8
19.791 à 19.798	»
19.883	7
19.890	»
19.891 à 19.896	11
20.043 à 20.045	9
20.131	8
20.161 à 20.167	**14**
20.170	»
20.212 à 20.220	12
20.341 à 20.343	11
20.381 à 20.390	10
20.491 à 20.499	12
20.500	»
20.518 à 20.520	11
20.571 à 20.580	10
20.635	8
20.746 et 20.747	10
20.750	»
20.791 à 20.793	»
20.800	»
20.814 à 20.820	13
20.851 à 20.860	»
20.964 et 20.965	9
21.091	13
21.094 à 21.098	»
21.410	cp. op.
21.224 à 21.230	11
21.251 à 21.260	13
21.278	12
21.391	»
21.393	»
21.397 à 21.399	»
21.400	»
21.431 et 21.435	5
21.441	13
21.449 et 21.450	»
21.519 à 21.520	6
21.541 à 21.550	**14**
21.639 et 21.640	2
21.661 à 21.670	11
21.683	8
21.751 à 21.758	10
21.812 à 21.818	12
21.916 à 21.919	13
22.165	7
22.300	10
22.333 à 22.340	13
22.451 à 22.460	**14**
22.481 à 22.490	»
22.525 à 22.530	12
22.591 à 22.599	10
22.600	»
22.695 à 22.697	cp. op.
22.698	cp. op.
22.699	cp. op.
22.700	cp. op.
22.701 à 22.710	8
22.701 à 22.710	cp. op.
22.711 à 22.716	cp. op.
22.756 et 22.757	13
22.761 à 22.763	»
22.911 à 22.920	»
23.040 à 23.042	opp.
23.461 à 23.464	12
23.467 à 23.470	»
23.621 à 23.630	»
23.631 à 23.640	10
23.841 à 23.850	13
23.912 à 23.916	11
23.941 à 23.950	10
23.999	4
24.042 à 24.045	10
24.048 à 24.050	»
24.131 à 24.140	13
24.290	9
24.411 à 24.419	13
24.432 à 24.440	»
24.571 à 24.577	12
24.580	»
24.681 à 24.683	»
24.686 à 24.689	»
24.702 à 24.706	8
24.731 à 24.737	12
24.770	»
24.801 à 24.803	13
24.970	6
24.971 à 24.973	5
25.021 à 25.030	12
25.072 et 25.073	9
25.075	»
25.234 à 25.240	11
25.311 à 25.314	»
25.381	cp. op.
25.382	cp. op.
25.383 à 25.386	cp. op.
25.390	6
25.441	**14**
25.443 à 25.450	»
25.531	10
25.534 à 25.540	»
25.591 à 25.596	8
25.609	cp. op.
25.616	cp. op.
25.731	10
25.740	»
25.962	cp. op.
25.991 et 25.992	13
25.997 à 25.999	»
26.000	»
26.061 à 26.066	9
26.237	cp. op.
26.291 à 26.294	**14**
26.451 à 26.460	11
26.483 à 26.487	**14**
26.615 à 26.617	10
26.619 et 26.620	»
26.623 et 26.624	cp. op.
26.671 à 26.680	12
26.717 à 26.719	10
26.801 à 26.804	8
26.821 à 26.827	11
26.829 et 26.830	»
27.030	9
27.264 à 27.269	11
27.388	cp. op.
27.401 à 27.469	12
27.455	cp. op.
27.575 à 27.578	11
27.640	9

NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉRO des tirages
27.741	7	34.491 et 34.492	5	40.895 à 40.899	11	47.811 à 47.816	10	54.869 et 54.870	6
27.741	opp.	**34.501 à 34.503**	**14**	40.900	»	48.071	11	54.911 à 54.918	13
27.804 à 27.810	**14**	34.621 à 34.630	11	41.471 à 41.480	»	48.080	»	55.085 à 55.090	»
27.851	13	34.685 à 34.690	4	41.522	12	48.113 à 48.119	13	55.170	9
27.852	»	34.723 à 34.728	10	41.521 à 41.526	»	48.169 et 48.170	8	55.381 et 55.382	13
27.853 à 27.857	»	35.001	8	41.611 à 41.616	»	48.266	12	55.385 et 55.386	»
27.859 et 27.860	»	35.272 à 35.280	12	41.631 à 41.634	13	48.321 et 48.322	7	**55.413 à 55.420**	**14**
27.951 et 27.952	**14**	35.333 et 35.334	opp.	41.636 à 41.640	»	**48.331 à 48.336**	**14**	55.461 à 55.470	7
27.959 et 27.960	»	35.333 à 35.335	12	41.790	7	48.405 et 48.406	7	55.625 à 55.630	10
28.187 et 28.188	cp. op.	35.337 à 35.340	»	41.851 à 41.860	10	48.537	»	55.631 à 55.650	13
28.214 et 28.215	13	35.316 à 35.318	10	41.932 à 41.940	»	48.581 et 48.582	9	56.351 à 56.360	10
28.219 et 28.220	»	35.411 à 35.420	13	41.941 à 41.943	9	48.587 à 48.590	»	56.378 à 56.380	9
28.311 à 28.316	10	35.513 et 35.514	opp.	42.028 et 42.029	cp. op.	48.591 à 48.599	»	**56.421**	**14**
28.320	8	35.583	7	42.041 et 42.042	12	48.600	»	**56.435 à 56.440**	»
28.707 à 28.710	9	35.586 à 35.590	»	42.043 à 42.050	»	48.729 et 48.730	10	56.623 et 56.624	cp. op.
28.932 à 28.937	11	35.811 à 35.814	11	42.161 à 42.170	10	48.821 à 48.829	»	**56.751 et 56.752**	**14**
28.939	»	35.816 et 35.817	»	42.228 à 42.240	13	48.849 et 48.850	8	**56.754 à 56.760**	»
28.967 à 28.970	12	36.012 à 36.017	12	42.241 à 42.250	11	49.175	10	56.776 à 56.780	12
29.032 à 29.036	8	36.171 à 36.174	10	42.251 à 42.335	»	49.241 à 49.244	9	56.941 à 56.945	»
29.111 et 29.112	12	36.219 et 36.220	9	42.381 à 42.386	8	49.245 et 49.246	»	56.946 à 56.948	»
29.136 à 29.140	11	36.275 à 36.280	10	42.492 à 42.496	»	49.247 à 49.250	9	56.949 et 56.950	»
29.151 à 29.155	8	36.353 à 36.355	»	42.500	»	49.851 à 49.855	12	57.088 à 57.090	8
29.158 à 29.160	»	36.357 à 36.360	»	42.551 à 42.560	13	49.861 à 49.863	8	**57.601 à 57.609**	**14**
29.161 à 29.170	11	36.401 à 36.403	11	42.761	7	49.868	»	57.741 à 57.746	13
29.231 et 29.232	13	36.407	»	42.770	»	50.031 et 50.032	13	57.747 et 57.748	»
29.238 à 29.240	»	36.409	»	42.811 à 42.820	13	50.033 à 50.037	»	57.749 et 57.750	»
29.291	12	36.556	7	42.821 et 42.822	12	50.050	»	57.991 à 57.993	»
29.331 à 29.333	»	36.671 à 36.675	13	42.827 à 42.830	»	50.079 et 50.080	9	57.996 à 57.999	»
29.335 à 29.341	»	36.676 à 36.680	»	42.908 et 42.909	13	50.106 à 50.110	8	58.000	»
29.342 à 29.349	»	36.772 à 36.774	»	43.261 et 43.265	opp	50.140	9	58.711	7
29.791 à 29.799	13	36.777 à 36.780	»	**43.305 à 43.310**	**14**	50.152 à 50.160	13	58.731 à 58.740	12
29.911 à 29.919	11	36.785	cp. op.	43.412 et 43.413	9	50.211	»	58.762 à 58.764	9
29.922 et 29.923	13	36.991 à 36.993	8	**43.431**	**14**	50.212	»	58.770	»
29.926 à 29.929	»	37.006 à 37.008	11	**43.440**	»	50.291 à 50.295	10	59.060	12
29.986 à 29.988	»	37.176 à 37.180	»	43.581 à 43.588	11	50.398 et 50.399	»	59.061 à 59.063	13
30.037 à 30.048	opp.	37.274 à 37.279	10	43.761 à 43.770	12	50.400	»	59.068 à 59.070	»
30.123 à 30.126	13	37.367 à 37.370	8	44.128 et 44.129	7	50.471 à 50.480	13	59.212 à 59.217	10
30.128 à 30.130	»	37.389	7	44.164	cp. op.	50.524	7	59.219	»
30.151 à 30.157	10	37.541 à 37.545	»	44.251 à 44.253	13	50.561 à 50.570	9	59.451 et 59.452	11
30.271 à 30.275	11	**37.619 et 37.620**	**14**	44.259 et 44.260	»	50.727 à 50.730	7	59.501	»
30.421 à 30.430	9	37.638 et 37.639	opo.	44.388 à 44.390	11	50.761 à 50.763	12	59.506	»
30.438 à 30.440	8	37.663 et 37.664	10	44.391 à 44.393	»	50.791 à 50.796	11	59.510	»
30.521 à 30.530	9	37.903	»	44.488 et 44.489	13	50.799	»	59.771 à 59.780	13
30.583	8	37.924 à 37.930	11	44.581 à 44.584	»	50.881	»	59.811 et 59.812	»
30.585 à 30.590	»	37.984 à 37.990	12	44.587 et 44.588	»	50.885 et 50.886	»	59.813 à 59.819	»
30.671 à 30.677	**14**	38.011 à 38.019	13	44.589 et 44.590	»	51.111 à 51.116	13	59.837 à 59.840	11
30.679	»	38.201 à 38.205	9	44.629 et 44.630	9	51.119 et 51.120	»	59.951 à 59.953	8
30.747 et 30.748	2	38.208 à 38.210	»	44.642 à 44.644	10	51.367 à 51.369	10	60.042	9
30.861 et 30.862	8	38.471 à 38.480	8	44.661 à 44.670	12	51.841 à 51.844	12	60.049	»
30.891 à 30.895	13	38.513 à 38.516	9	44.671 à 44.673	8	51.849 et 51.850	»	60.231 et 60.232	12
31.131 et 31.132	12	38.519 et 38.520	»	44.701 à 44.710	12	51.882 à 51.884	13	60.234 à 60.240	»
31.171 et 31.172	13	38.521 à 38.527	11	44.861 à 44.866	8	51.888 à 51.890	»	60.271 à 60.277	10
31.184	7	38.530	»	44.902 à 44.904	12	52.010	10	60.351 à 60.357	13
31.281	10	38.599	cp. op.	44.906 à 44.909	»	52.041 à 52.050	13	60.471 à 60.480	10
31.343 à 31.350	13	38.602	cp. op.	44.915 à 44.919	cp. op.	52.399	8	60.511 à 60.515	8
31.381 à 31.390	12	38.611	10	45.391 à 45.399	11	52.400	»	60.601 à 60.609	12
31.411	8	38.646 à 38.648	»	45.400	»	52.401 à 52.410	12	60.611	13
31.413	»	38.650	»	45.461 à 45.461	8	52.437 à 52.440	9	60.619 et 60.620	»
31.611 à 31.620	11	38.712 et 38.713	7	45.470	»	52.500	»	60.621 à 60.630	12
31.731 à 31.740	12	38.723 à 38.730	12	45.502 et 45.503	7	52.600	»	60.860	10
31.826 à 31.828	6	38.827 à 38.830	7	45.521 à 45.526	12	52.618	8	60.872 à 60.875	13
31.925	8	38.906 et 38.907	10	45.583 à 45.585	»	52.621	11	60.880	»
31.927 à 31.930	»	38.909 et 38.910	»	45.590	»	52.853	7	60.931 à 60.940	»
31.941 à 31.950	12	38.973 à 38.977	8	45.991 et 45.992	13	52.901 à 52.910	11	60.953 à 60.956	8
32.021 et 32.022	9	38.979 et 38.980	»	45.993 à 45.999	»	52.911 à 52.920	12	60.958 et 60.959	»
32.021 à 32.030	»	39.031 à 39.033	12	46.000	13	52.973 à 52.977	11	**61.041 à 61.045**	**14**
32.144 à 32.146	12	39.036 à 39.040	»	46.091 à 46.094	11	53.021 à 53.029	»	**61.049**	»
32.521 à 32.530	13	39.129	cp. op.	46.181 et 46.182	12	53.131 à 53.134	»	61.106	11
32.651 à 32.660	»	39.176 et 39.177	11	46.189	»	53.138 à 53.140	»	61.271	»
32.671 à 32.675	9	39.276 à 39.280	10	**46.220**	**14**	53.401 à 53.410	12	61.275	»
32.721 à 32.730	13	39.529	3	46.371 à 46.380	12	53.424 et 54.425	13	61.276 et 61.277	»
32.731 à 31.740	12	39.643 et 39.644	13	46.411 à 46.413	10	53.446	10	61.276 et 61.277	opp.
32.821 et 32.822	11	39.647 à 39.650	»	46.561 à 46.563	9	53.472	13	61.278	11
32.901 à 32.910	13	39.678 à 39.680	12	46.615 à 46.630	13	53.473 à 53.480	»	61.280	»
33.011	7	40.161 et 40.162	»	46.791 à 46.799	12	53.696 à 53.699	6	61.341 à 61.345	9
33.073	cp. op.	40.168 à 40.170	»	46.800	»	53.700	»	61.424	cp. op.
33.141 à 33.150	12	40.171 et 40.172	»	46.901 à 46.910	»	53.730	4	61.441 à 61.450	10
33.222	8	40.174 à 40.180	»	47.041 à 47.044	13	53.865 à 53.870	11	61.511 à 61.516	11
33.572 à 33.576	13	40.191 et 40.192	10	47.047 à 47.050	»	53.964 à 53.967	»	61.622 et 61.623	13
33.921 à 33.927	10	40.328	8	47.062 à 47.070	»	54.343 à 54.350	7	61.629 et 61.630	»
33.981 à 33.990	12	40.330	»	47.086 à 47.090	8	54.416 à 54.418	9	61.711 à 61.720	11
33.985	opp.	40.374 à 40.380	13	47.361 à 47.366	11	54.491 à 54.499	12	61.761 et 61.762	13
34.001 à 34.010	11	40.449	9	47.412 à 47.418	10	54.500	»	61.763	11
34.011 à 34.020	13	40.475 à 40.480	»	47.523 et 47.524	11	54.671	10	61.906	»
34.112 à 34.120	11	40.603 à 40.608	11	47.561 et 47.562	12	54.676 à 54.680	»	61.928 et 61.929	8
34.471 à 34.478	9	40.822	13	47.578 à 47.580	cp. op.	54.861 et 54.865	6	**62.151 à 62.154**	**14**
34.488 à 34.490	opp.	40.824 et 40.825	»	47.591 et 47.592	8			62.156	»
		40.826	»						

NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.
62.172 à 62.178	7	62.900	9	63.149 et 63.150	7	63.912 à 63.920	10	68.041	11
62.220	11	62.901 à 62.905	12	63.492 à 63.499	8	66.161 à 66.170	13	68.042 et 68.043	»
62.261 à 62.267	»	62.907 à 62.909	»	63.500	»	**66.301 à 66.306**	**14**	68.048 et 68.049	»
62.321 à 62.330	13	62.923 à 62.930	13	63.511 à 63.518	11	66.818 à 66.820	12	68.271 à 68.280	10
62.351 à 62.355	12	63.001 à 63.010	11	63.701 et 63.702	8	67.121 à 67.130	13	**63.371 à 68.380**	**11**
62.391 à 62.395	9	63.022	7	63.721 à 63.730	13	67.181 à 67.183	12	**68.581 à 68.590**	»
62.397 et 62.398	»	63.096 à 63.099	4	63.781	11	67.190	»	69.104	4
62.487 à 62.489	10	63.100	»	63.788 à 63.790	11	67.836 à 67.840	10	69.211	12
62.891 à 62.894	9	63.127 à 63.130	11	63.882	»	67.998	7	69.213	»
62.896 à 62.899	»	63.141 à 63.145	7	63.888 à 63.890	»	68.023 à 68.030	11	69.214 à 69.220	»

Les obligations désignées par le sort seront remboursables au pair, sous déduction des impôts, chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e),

et dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la dame (veuve) Martin-Franklin, comtesse Miniscalchi, demeurant à Rome (Italie), ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 6 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Mme Bertoncini (Candide), épouse Squarcialupi, et à Mlles Maria, Marguerite et Inès Bertoncini, en Italie, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 3 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 14 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant au nommé Bardotti (Baptiste), à la Spezia (Italie), ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 23 mai 1944.

Par ordonnance en date du 14 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant au nommé Scagni (Louis), en Italie, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 23 mars 1945.

Par ordonnance en date du 14 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la nommée Cugno (Thérèse), en Italie, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 15 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée des séquestres des biens appartenant aux nommés Caola (Jean) et Falcinella (Léa), en Italie, lesdits séquestres pris en vertu d'une ordonnance en date du 23 mars 1945.

Par ordonnance en date du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant aux nommés Mori (Victor), Mori (Basile) et Cavellini (Jean), à Crésy-sur-Aix, lesdits séquestres pris en vertu d'une ordonnance en date du 23 mars 1945

Par ordonnance en date du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Mme veuve Bertolotti (Jean), née Grizzi (Gracieuse), en Italie, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance en date du 6 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du sequestre des biens appartenant aux époux Dido-Andreani, à Chambéry, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance en date du 26 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens dépendant de la succession Tardy (Jean), à Gênes (Italie), ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 26 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant à M. Carlo-Umberto Bracorens de Savoiroux et à Mlle Guiseppa Bracorens de Savoiroux, en Italie), ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 3 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Mme Blanc y Torry (Marguerite), épouse Ruspoli (Camille), demeurant à la Havane, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 27 février 1945

Par ordonnance en date du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant aux nommés Cacciotta (Armand) et (Jean), à San Paolo (Italie), ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance en date du 6 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Chambéry (Savoie) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant au nommé Zanone (Jean-Joseph), à Turin (Italie), ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 20 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 24 septembre 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Kannengiesser, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 septembre 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Missikewitsch (Jean), de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Liebhard (Otto), de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schenk (Conrad), de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 septembre 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Koehler (Gunther), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 10, route de Guentrange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 septembre 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre, les biens, droits et intérêts appartenant à Maisenbacker (Emile) de nationalité allemande, ayant de-

meuré à Waldwisse, route de la Gare, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 septembre 1918, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Witrin (Paul), de nationalité allemande, ayant demeuré à Waldwisse, nos 17 et 19, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 septembre 1918, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Grunsfelder (Guillaume), de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, Nouvelles-Cités, n° 13, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 septembre 1918, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Borens (Marguerite), née Fellen, de nationalité allemande, domiciliée à Buschdorf, porte Perl (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 septembre 1918, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kauffmann (Charlotte), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 44, avenue de Gaulle, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 septembre 1918, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Kreis, de nationalité allemande, ayant demeuré à Knutange, 174, rue de la République, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 septembre 1918, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Stoerig (Kurt), de nationalité allemande, ayant demeuré à Bure, 1-3, rue d'Ottange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 septembre 1918, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schmitt (Jean), de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 septembre 1918, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mack (Jean), de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, 12, Nouvelles Cités, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 septembre 1918, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Meurer (Ernest-Hugo), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 12, rue du Manège, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 septembre 1918, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Walter, de nationalité allemande, ayant demeuré à Uckange, 10, rue de Thionville, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, pris en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1918, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schopper (Jean), de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, 9, Nouvelle Cité, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1918, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Weissgerber (Joseph), de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, 11, rue du Puits, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1918, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Muller (Jacques), de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1918, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame veuve Kraetzer (Franziska), de nationalité allemande, domiciliée à Merschweiler (Sarre), ayant demeurée à Thionville, 9, rue du Chemin-Couvert, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 septembre 1918, le président du tribunal civil de Nantes a donné mainlevée du séquestre ordonné le 23 août 1915 sur les biens de Dupont (Julien), cultivateur à Bonnœuvre (Loire-Inférieure).

Par ordonnance en date du 16 septembre 1918, le président du tribunal civil de Nantes a donné mainlevée du séquestre apposé le 16 mars 1915 sur les biens de Thomas (Roger), boucher à Jans (Loire-Inférieure).

Par ordonnance en date du 16 septembre 1918, le président du tribunal civil de Nantes a donné mainlevée du séquestre apposé le 16 novembre 1915 sur les biens de la dame Courtot, née Cassard (Marie), Modern Café, 8, rue du Marchix, Nantes.

Par ordonnance en date du 16 septembre 1918, le président du tribunal civil de Nantes a donné mainlevée du séquestre apposé le 12 novembre 1915 sur les biens de la Société agricole et commerciale de l'Ouest.

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE DE L'ALLIER

AVIS

Demande de permis d'exploitation de mines

Par une pétition sur timbre, en date du 5 juillet 1918, M. Georges Nigond, gérant de la *Société nouvelle d'exploitations minières*, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Bezenet, agissant au nom et pour le compte de la société, sollicite un permis d'exploitation de mines de houille sur le territoire de la commune de Doyet (Allier).

Ce permis serait valable dans un périmètre limité comme suit:

Au Nord, par l'axe du chemin de Doyet à la Presle entre les sommets B et C;

A l'Est, par l'axe du chemin de la Presle à la Souche (entre les sommets C et D);

Au Sud, par l'axe de la route nationale n° 145 de Limoges à Moulins (entre les sommets D et A);

A l'Ouest, par l'axe de la route de Doyet à la gare (entre les sommets A et B).

Les points désignant les sommets du périmètre sollicité, sont ainsi définis:

Point A. — Intersection des axes de la route Nationale n° 145 de Limoges à Moulins et de la route de Doyet à la gare;

Point B. — Intersection des axes de la route de Doyet à la gare et du chemin de Doyet à la Presle;

Point C. — Intersection des axes des chemins de Doyet à la Presle et de la Presle à la Souche;

Point D. — Intersection des axes de la route Nationale n° 145 et du chemin de la Presle à la Souche.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 161 ha 70.

A la demande est annexé un plan en triple exemplaire et à l'échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, du permis d'exploitation sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 20 novembre 1918 au 20 décembre 1918.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente pourrait donner lieu.

Le préfet de l'Allier, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution d'un permis d'exploitation de mines;

Vu le règlement d'administration publique du 29 avril 1928 pris par application de ladite loi,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 20 octobre 1918 au 20 décembre 1918, dans les communes de Bezenet, Doyet, Montluçon et Moulins.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

Moulins, le 6 octobre 1918.

Le préfet,
ROBERT FLEURY.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de l'agriculture.

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 7 décembre 1948, à neuf heures trente, il sera procédé en séance publique à l'office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, à Paris (7e), salle du conseil, à l'adjudication, sur soumissions scellées, des travaux de manutentions, réparations, stockage et prestations de services de la sacherie de l'O. N. I. C. dans les villes suivantes, ou leur banlieue:

Dépôt pour stockage pouvant atteindre:

	Sacs.		Sacs.
Bordeaux ..	500.000	Nantes	500.000
Lille	500.000	Paris	500.000
Lyon	500.000	Rouen	1.000.000
Montluçon.	500.000	Strasbourg .	500.000

Sacs de différentes catégories à entreposer séparément.

Montant du cautionnement à constituer par le soumissionnaire déclaré adjudicataire:

Dépôts de Bordeaux, Lille, Lyon, Montluçon, Nantes, Paris, Strasbourg: 100.000 F.
Dépôt de Rouen: 200.000 F.

Le cahier des charges et conditions particulières du 1er octobre 1948 relatif à ces travaux est tenu à la disposition des intéressés à l'office national interprofessionnel des céréales, 12e bureau, 21, avenue Bosquet, Paris (7e), et dans les bureaux dudit office désignés ci-après:

Bordeaux, 2, place du Palais;
Clermont-Ferrand, 16, rue Fontgiève;
Lille, 10, rue de Valmy;
Lyon, 12, place Croix-Paquet;
Nancy, 1, place de la Commanderie;
Nantes, 11, rue de Strasbourg;
Rouen, 3, rue Buffon.

Les demandes d'admission à l'adjudication et les soumissions seront, à peine de nullité, adressées sous pli recommandé au directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, 12e bureau, 21, avenue Bosquet, Paris (7e).

Le délai prévu pour le dépôt desdites lettres expirera le 6 novembre 1948.

Les demandes d'admission à l'adjudication et les soumissions seront incluses chacune dans une enveloppe. Les deux enveloppes seront placées dans une enveloppe commune portant la mention « Adjudication pour stockage de sacherie ». L'enveloppe contenant la demande d'admission portera la mention « Demande d'admission ». L'enveloppe concernant la soumission portera l'inscription « Soumission pour stockage de sacherie à ..... (ville) ..... ». Les trois enveloppes susvisées seront scellées à la cire.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

23 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'association des amis de la Nouvelle-Orléans modifie la composition de son bureau et change son titre qui devient JAZZ-RECORD SOCIETY. Siège social: 29, rue Dulong, Paris.

20 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU CANTON DE DOL-DE-BRETAGNE. But: chasse. Siège social: mairie de Dol-de-Bretagne.

21 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. RING DE LA VALLÉE. But: pratique des exercices physiques et en particulier la boxe et la culture physique. Siège social: chez M. Anne (Roger), 296, route de Bieppe, Malaunay.

21 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION COMMUNALE DE LA CHASSE DE BÉTHENCOURT. But: organisation de la chasse et protection des propriétés et récoltes. Siège social: chez M. Jean Banse, place de la Mairie, à Béthencourt.

21 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. CLUB SPORTIF DE L'ÉCLAIRAGE DE LA NIÈVRE. But: pratique des sports. Siège social: 12, avenue de la Gare, Nevers.

22 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. CERCLE ARTISTIQUE ARGELÉSIEN. But: grouper tous ceux qui recherchent dans la culture de l'art un délassement sain et intellectuel. Siège social: café des Fleurs, Argelès-Gazost.

22 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. UNION MICHELAISE D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: entr'aide. Siège social: mairie de Meschers.

22 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CORNEILLAN. But: repeuplement de la chasse et faciliter à tous l'exercice de la chasse. Siège social: mairie de Corneillan.

23 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Cahors. LA BOULE LUZECHOISE. But: développer le goût du jeu de boules et la bonne camaraderie entre ses membres. Siège social: mairie de Luzech.

23 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aude. Association sportive ELECTRO-GAZIÈRE AUDOISE. But: pratique des sports. Siège social: 16, avenue Mullot, Carcassonne.

28 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE. But: pratique de la chasse, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Belleville.

29 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. LOISIRS-VACANCES. But: organisation des loisirs des élèves de Taverny. Siège social: 110, rue Maréchal-Foch, Taverny.

30 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. COMITÉ DES FÊTES D'ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL. But: organisation de concerts, de bals, de soirées de bienfaisance. Siège social: mairie d'Anglesqueville.

30 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. ORDRE DE L'ÉLITE FRANÇAISE. But: encouragement au bien. Siège social: 3, place de l'Abbaye, Saint-Etienne.

30 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. ASSOCIATION POPULAIRE DE L'AIDE FAMILIALE DE MODANE. But: soutenir matériellement et moralement la mère de famille du milieu populaire dans sa tâche au foyer. Siège social: 8, rue Jules-Ferry, Modane.

1er octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. GROUPEMENT DE PARENTS CATHOLIQUES POUR LE SOUTIEN DES AUMONERIES DES LYCÉES ET COLLÈGES DE LILLE. But: procéder à toute étude, à toute organisation, à toute démarche et à toute réalisation se rapportant à l'organisation matérielle de l'enseignement religieux des enfants. Siège social: 39, rue de la Monnaie, Lille.

4 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. CERCLE DE L'UNION. But: favoriser et développer le sport de la boxe et le goût de la chasse. Siège social: 14, rue Rotonde, à Arles.

4 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. ASSOCIATION SAINTE-BERNADETTE. But: amélioration morale des membres, excursions, organisation de camps et colonies de vacances, administration du cours Sainte-Bernadette. Siège social: 33, avenue Clot-Bey, Marseille.

4 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE SAINTE-THÉRÈSE. But: éducation populaire sous différents aspects, fondation et entretien d'écoles, garderies, patronage. Siège social: presbytère de Diéval.

7 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Pau. SERVICE SOCIAL DE LA PRÉFECTURE DE POLICE DES BASSES-PYRÉNÉES. But: secours matériels et moraux. Siège social: préfecture, à Pau.

7 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. ENTENTE COLOMBOPHILE WATTRELOSIENNE. But: encourager et développer l'élevage du pigeon voyageur. Siège social: 34, rue Pierre-Catteau, Wattrelos.

8 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DES TRAMWAYS ÉLECTRIQUES OMNIBUS DE BORDEAUX. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles des travailleurs. Siège social: bourse du travail, cours Aristide-Briand, à Bordeaux.

8 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION DES FAMILLES DE SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Saint-Christo-en-Jarez.

9 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. LA DIANE, société de chasse de Tanay. But: organisation de la chasse de Tanay; protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Tanay.

10 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Association familiale de Duerne change de titre et devient ASSOCIATION FAMILIALE SCOLAIRE DE DUERNE. Siège social: maison Radix, au bourg de Duerne.

10 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. SAINT-HUBERT DE LACAPELLE-BLEYS. But: protection et reproduction du gibier sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Lacapelle-Bleys.

11 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association POUR LE FOYER DES FEMMES AVEUGLES. But: assurer au foyer des femmes aveugles les moyens nécessaires à son installation, à son fonctionnement et à son développement. Siège social: 89, avenue Debourg, Lyon.

11 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Mouvement DÉFENSE DES JEUNES MÉNAGES. But: défense des intérêts matériels et moraux des adhérents. Siège social: 16, place Malesherbes, Paris.

11 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement amical et professionnel du personnel des ateliers-écoles de la chambre de commerce de Paris modifie ses statuts et change de titre qui devient ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL DES ATELIERS-ÉCOLES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS et transfère son siège social du 28, rue Serpente au 2, place de la Bourse, Paris.

12 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE FORMATION PROFESSIONNELLE NORMALE DE L'ATELIER DE FABRICATION DU MANS. But: entretenir des liens d'amitié entre les anciens élèves de l'école. Siège social 178, avenue Léon-Bollée, le Mans.

12 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'AZUR. But: repeuplement en gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie d'Azur.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire